

*LA PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE
A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN POLOGNE*

Jerzy Jodłowski

Le système de l'administration de la justice en République Populaire de Pologne est fondé dans une forte mesure, de même que dans les autres pays socialistes, sur la participation des représentants de la société. La forme la plus importante et fondamentale de cette participation et qui, d'ailleurs, n'en est pas la forme unique, c'est la participation des assesseurs populaires à l'examen et au jugement des affaires pénales et civiles par les tribunaux.

Le principe de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice est proclamé par la Constitution, il est donc l'un des principes constitutionnels du système polonais d'organisation de l'administration de la justice. Cette règle caractéristique du système socialiste de l'administration de la justice découle des bases idéologiques de l'État socialiste dont l'une des plus importantes et inhérentes au système socialiste est la participation des travailleurs à tous les domaines de la gestion du pays. Dans son article 5, la Constitution proclame que « tous les organes du pouvoir et de l'administration de l'État s'appuient dans leur activité sur la coopération consciente des masses populaires les plus larges ». Ce principe, qui est le fondement de la démocratie socialiste, est de plus en plus largement mis en oeuvre à mesure que se développe le régime socialiste et il revêt différentes formes dans les divers domaines de la vie sociale et économique de l'État. Il s'agit de la participation, dans certains cas indirecte et dans certains autres directe, de la société à l'exercice des fonctions de gestion de l'État.

Sur le terrain de l'administration de la justice, ce principe se trouve concrétisé par l'article 49 de la Constitution en vertu duquel « les affaires judiciaires sont examinées et tranchées avec la participation des assesseurs populaires à l'exception des cas prévus par la loi ». Il convient d'ailleurs de faire remarquer que la participation des assesseurs à l'administration de la justice était entrée en vigueur

et mise en oeuvre quelques années avant d'obtenir le rang de principe constitutionnel. Elle remonte à la période de la libération du pays vers la fin de la Seconde Guerre mondiale et se rattache aux transformations socio-politiques qui s'opéraient à l'époque.

Dans l'entre-deux-guerres, la participation des représentants de la société à l'administration de la justice en Pologne était fort limitée et n'avait pas un caractère universel. Dans le sud de la Pologne, région qui jusqu'en 1918 faisait partie de la monarchie austro-hongroise, fonctionnaient en vertu d'anciennes lois autrichiennes les cours d'assises qui jugeaient les affaires pénales portant sur les infractions les plus graves. Ces juridictions jouaient un rôle assez progressiste, aussi furent-elles supprimées en 1938, au moment où s'accroissait la fascisation de la vie politique en Pologne.

D'autre part, depuis 1928, fonctionnaient les tribunaux du travail, qui connaissaient des affaires ayant pour origine le rapport de travail, composés d'un juge professionnel et de deux assesseurs dont l'un représentait les employeurs et l'autre les travailleurs, désignés par les associations d'industriels et par les syndicats professionnels. Cependant ces tribunaux ne fonctionnaient que dans les villes et centres industriels les plus importants, ne dépassant pas une vingtaine.

Dès le recouvrement de l'indépendance après la Seconde Guerre mondiale, à l'époque de la reconstruction de l'État et de ses organes, le problème d'une large participation des représentants de la société à l'administration de la justice est devenu un problème d'actualité. On cherchait les meilleures formes d'organisation susceptibles de garantir la participation la plus effective de l'élément social à la juridiction. On envisageait la possibilité d'introduire les cours d'assises, mais, malgré l'abolition de la loi de 1938 supprimant ces juridictions, elles n'ont pas été réactivées dans les provinces où elles avaient antérieurement fonctionné et, à plus forte raison, on ne les a pas introduites dans les autres régions du pays. Bien que dans les nouvelles conditions politiques et sociales les cours d'assises aient pu devenir une institution représentant réellement la population laborieuse et, d'autre part, libre de défauts propres aux cours d'assises dans les sociétés où jouent des forces antagonistes, on a renoncé à leur création. Cette décision avait certainement eu pour origine la conviction que le principe même de cette institution est injuste, à savoir le partage des compétences entre les jurés et le tribunal composé de juges professionnels ainsi que la séparation des fonctions de statuer sur la culpabilité et sur la mesure de la peine. Ce partage des compétences réduit la participation effective des représentants de la société au jugement. D'autre part, l'institution de la cour d'assises,

malgré ses avantages a aussi ses défauts; c'est une institution lente dont la mise en mouvement et le fonctionnement exigent de nombreux actes et contribuent à allonger considérablement la procédure. En outre, au point de vue social, elle est peu économe, il semble en effet qu'il n'est pas nécessaire de faire juger une affaire par 12 personnes ou plus et que c'est là une charge excessive pour l'énergie sociale.

Les cours d'assises, qui pouvaient jouer un rôle positif voire progressiste dans les conditions historiques et sociales déterminées, ne peuvent pas cependant être considérées comme la forme la plus parfaite de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice. Dans le système socialiste, des conditions et des possibilités existent pour créer et faire évoluer des formes plus modernes et plus effectives. La forme universellement adoptée à cet égard dans les pays socialistes est la participation des assesseurs populaires au jugement. L'expérience de ces pays permet d'admettre que l'institution de la participation des assesseurs populaires est la forme la plus commode et la plus effective de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice. Les prérogatives des assesseurs dans la fonction de juger et celles des juges professionnels étant égalisées, cette institution garantit à un degré élevé et de façon réelle l'influence des assesseurs en tant que représentants de la société sur le jugement, et, en même temps, elle est bien plus souple que la cour d'assises et permet de juger plus rapidement sans absorber excessivement un trop grand nombre de citoyens.

Aussi, en façonnant le système de l'administration de la justice conformément au modèle adopté dans les pays socialistes, le législateur de la Pologne populaire a-t-il opté pour l'institution des assesseurs populaires comme forme principale de participation des représentants de la société, des travailleurs à l'administration de la justice. C'est progressivement que l'institution était introduite sur la voie législative et mise en application pratique. L'étendue et les formes de la participation des assesseurs populaires aux tribunaux de droit commun et à certaines juridictions d'exception ont subi une évolution dans les années 1944- 1969, à mesure que l'expérience leur imprimait un développement et apportait des correctifs ¹

*

Les origines de l'institution des assesseurs populaires remontent

¹ Cf. J. Jodłowski, *Organisation judiciaire* dans: *Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, p. 331 et suiv.

déjà à l'année 1944. Après la libération des premières parties du pays de l'occupation hitlérienne et encore durant les hostilités, un décret du Comité Polonais de Libération Nationale du 12 septembre 1944 institua les tribunaux spéciaux à la compétence desquels ont été soumis les cas d'infractions commises sous l'occupation au détriment de la nation polonaise et aussi les cas de reniement de la nationalité polonaise pendant la guerre 1939 - 1945. Ces tribunaux connaissaient de ces affaires au nombre d'un juge professionnel et de deux assesseurs élus par les conseils du peuple de voïvodie. Ils fonctionnaient jusqu'à la fin de 1946 et ensuite leurs fonctions ont été reprises par les tribunaux de droit commun statuant également dans ces affaires avec la participation des assesseurs. Pour juger les crimes hitlériens les plus graves, il fut institué en 1946 une Cour Suprême Nationale, composée pour juger ces cas de 3 juges professionnels et de 4 assesseurs désignés parmi les députés au Conseil National Populaire et ensuite à la Diète. Cette Cour fonctionnait jusqu'en 1950. En outre, un décret du 16 novembre 1945 a introduit pour la première fois la participation des assesseurs populaires aux tribunaux de droit commun dans les affaires pénales portant sur les infractions particulièrement dangereuses pendant la reconstruction de l'État, instruites par les tribunaux régionaux ainsi que dans les affaires instruites par ces tribunaux suivant la procédure d'exception. Ces assesseurs étaient élus par les presidiums des conseils du peuple de voïvodie.

Le décret du 22 février 1946 a institué les tribunaux civiques qui fonctionnaient dans les communes rurales et urbaines. Leur compétence d'attribution se limitait aux affaires pénales et civiles de moindre importance. Ces tribunaux étaient composés de juges civiques (non professionnels) ainsi que d'assesseurs désignés par les conseils du peuple communaux. Ils ont fonctionné jusqu'à la fin de 1950.

Dans les années 1949 - 1950, une grande réforme judiciaire fut effectuée en Pologne. Elle a fondé l'organisation de l'administration de la justice, aussi bien des tribunaux que du ministère public, de même que la procédure pénale et civile sur les principes propres au système du type socialiste. L'un des principaux objectifs de cette réforme consistait à faire participer largement les assesseurs populaires à la juridiction de droit commun.

Cet objectif a d'abord été réalisé en matière pénale. La loi du 17 avril 1949 a prévu la participation des assesseurs à toutes les affaires dont connaissaient les tribunaux régionaux; en ce qui concerne les affaires civiles, elles continuaient pour le moment à être instruites sans la participation des assesseurs, à l'exception de celles instruites par les tribunaux civiques et les tribunaux du travail.

La loi du 20 juillet 1950 modifiant l'organisation des tribunaux de droit commun a restructuré le système judiciaire en Pologne en supprimant les trois degrés de la juridiction de droit commun, soit les tribunaux urbains, les tribunaux de district et les cours d'appel, et en instituant à leur place deux degrés de juridiction, à savoir les tribunaux d'arrondissement et de voïvodie. Les premiers connaissent des affaires exclusivement en première instance, les autres fonctionnent en tant que tribunaux statuant sur pourvoi en révision et aussi, dans les affaires pénales et civiles les plus graves, en tant que tribunaux de première instance. L'article 7 de la loi précitée a institué les principes que tous les tribunaux, aussi bien ceux d'arrondissement que de voïvodie, instruisent les affaires en première instance avec la participation des assesseurs populaires. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1951². Les assesseurs étaient désignés par les conseils du peuple à l'échelon compétent.

De cette manière, en 1950, fut définitivement mise en oeuvre en Pologne la règle de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice. Cette règle est liée à une autre, dont elle représente d'ailleurs une garantie: c'est la règle de la collégialité, conséquence inéluctable de la première.

La participation des assesseurs populaires a été prévue dans les tribunaux de première instance qui instruisent l'affaire sur le fond et établissent les faits. A cette étape du procès tant civil que pénal, la participation des assesseurs est particulièrement précieuse et peut aider substantiellement le tribunal dans l'établissement des faits réels. Par contre, dans la procédure de révision devant un tribunal de deuxième instance où il ne s'agit plus d'établir et d'apprécier les circonstances de fait, mais de contrôler la régularité de jugement d'un tribunal de première instance, autrement dit des points de droit, la participation des assesseurs populaires ne paraît pas indispensable. Ce qui explique que cette participation n'est prévue ni dans les cours de voïvodie statuant en deuxième instance ni à la Cour Suprême.

Le principe de la participation des assesseurs à l'instruction des affaires judiciaires avait été posé, comme nous l'avons rappelé au début, par l'article 49 de la Constitution prévoyant que des dérogations à ce principe peuvent être instituées par la loi. Les cas où des dérogations sont exceptionnellement admises au principe en question sont déterminés par les codes de procédure pénale et de procédure civile. Les dérogations consistaient ou bien à soumettre certaines af-

² En conséquence, les tribunaux du travail ont été supprimés et les tribunaux civiques ont cessé leur activité dès le 1^{er} janvier 1951.

fares à la compétence exclusive d'un tribunal composé de juges professionnels, donc sans porter atteinte à la règle de la collégialité, ou bien en la faculté de soumettre certaines affaires à la compétence d'un juge professionnel unique sans la participation des assesseurs. En ce qui concerne la procédure pénale, les dérogations concernaient certaines catégories d'affaires de moindre importance ou un mode déterminé de procédure (procédure simplifiée, procédure par mandats, l'examen de recours contre les décisions des collèges de répression administrative), elles étaient prévues strictement par le code de procédure pénale.

Pour ce qui est de la procédure civile, les dérogations possibles à la règle de la participation des assesseurs étaient laissées à la décision du président du tribunal, qui avait la faculté de soumettre toute affaire compliquée à l'examen de trois juges professionnels, et, dans le tribunal d'arrondissement, de faire juger toute affaire moins compliquée par un seul juge sans la participation des assesseurs. Cette dernière prérogative du président du tribunal d'arrondissement allait être limitée en 1958, du fait que la participation des assesseurs est devenue obligatoire dans les affaires issues des rapports de famille et du rapport de travail. D'autre part, l'instruction de l'affaire par un juge unique était la règle dans la procédure gracieuse, sous cette réserve que la participation des assesseurs était prévue dans certaines catégories d'affaires relevant notamment du droit de la famille.

*

Dans les années 1964-1969 ont été codifiés en Pologne les droits civil, pénal et de la famille ainsi que la procédure civile et pénale. Les nouveaux codes de procédure civile ³ et pénale ⁴ ont expressément réglé la participation des assesseurs populaires à la procédure judiciaire et déterminé strictement les dérogations à ce principe. Dans la procédure civile, le nouveau code a adapté en principe les solutions de la législation et de la pratique des années précédentes. En ce qui concerne la procédure pénale, les nouvelles dispositions expriment une tendance du législateur à étendre la participation des

³ Code de procédure civile — loi du 17 novembre 1964, Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 43, texte 296. Pour le texte français de ce code voir « Droit Polonais Contemporain », n° 11/12, p. 81 et suiv.; voir notamment les articles: 47, 54, 369 et 509.

⁴ Code de procédure pénale — loi du 19 avril 1969, J. des L., n° 13, texte 96. Pour le texte français voir « Droit Polonais Contemporain », n° 16, p. 63, voir en particulier les articles: 19, 20 et 388.

assesseurs à cette procédure. Voyons à présent quelle est la situation légale actuelle en cette matière.

A. Dans la procédure civile, la règle c'est qu'en première instance le tribunal qui connaît d'une affaire suivant une procédure contentieuse est composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs. La participation de ces derniers est obligatoire à l'audience et lors du jugement, tandis que toutes décisions hors d'audience et les ordonnances sont rendues par le président sans la participation des assesseurs. Conformément à l'article 47 du code de procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement ou de la cour de voïvodie peut faire instruire l'affaire par trois juges professionnels lorsqu'il le trouve utile en raison de la complexité particulière de l'affaire. D'autre part, le président du tribunal d'arrondissement peut faire instruire toute affaire relevant de la compétence de ce tribunal par un seul juge, sauf les affaires issues des rapports de famille ou du rapport de travail (art. XII des dispositions introduisant le code de procédure civile). La Cour Suprême a précisé qu'une telle décision du président du tribunal d'arrondissement ne peut être rendue que dans une affaire concrète individuellement désignée et qu'elle ne peut avoir un caractère général, c'est-à-dire concerner toutes les affaires ou même une certaine catégorie d'affaires relevant de la compétence d'un tribunal donné.

L'instruction de l'affaire par un seul juge sans la participation des assesseurs au cas où le président du tribunal n'aurait pas pris de décision en ce sens est, conformément à une jurisprudence constante de la Cour Suprême, un cas de nullité de la procédure (art. 369 pt 4^o du code de procédure civile), emporte la cassation du jugement par le tribunal statuant sur la révision et le renvoi de l'affaire pour instruction par un tribunal convenablement composé.

Dans la procédure non contentieuse, les affaires sont instruites en principe par un seul juge sans la participation des assesseurs, à l'exception toutefois des affaires portant sur la déchéance de l'autorité parentale, l'autorisation à donner aux père et mère ou aux tuteurs de disposer des biens de l'enfant, l'adoption, l'interdiction, le partage de la succession, la déclaration d'acquisition de la propriété par usucapion, la suppression de la copropriété et l'institution de la servitude du passage nécessaire (art. 509 du code de procédure civile). Dans la procédure d'exécution, la participation des assesseurs n'est pas prévue et les décisions réservées au tribunal sont rendues par un seul juge.

B. Dans la procédure pénale, le principe c'est qu'à l'audience principale le tribunal de première instance statue au nombre

d'un juge et de deux assesseurs populaires. Le président du tribunal peut faire instruire une affaire relevant de la compétence de ce tribunal au nombre de trois juges, s'il le trouve utile en raison d'une complexité particulière de l'affaire (art. 19 § 1^{er} du code de procédure pénale).

Dans les affaires portant sur les crimes pour lesquels la loi prévoit la peine de mort, le tribunal est élargi et statue au nombre de deux juges et de trois assesseurs (art. 19 § 2).

Hors d'audience, le tribunal d'arrondissement statue en chambre du conseil par un seul juge, toutefois le président du tribunal peut faire instruire l'affaire au nombre d'un juge et de deux assesseurs (art. 20).

Dans la procédure simplifiée appliquée aux cas d'infractions menacées d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à deux ans ou de la peine d'amende, le président du tribunal d'arrondissement peut faire instruire l'affaire par un seul juge s'il trouve que les circonstances de l'affaire le justifient; cette faculté est prévue dans la procédure de recours contre les décisions rendues par les collèges de répression administrative dans les cas de contraventions (art. 429 § 1^{er} et 455 du code de procédure pénale.) En revanche, dans la procédure accélérée appliquée dans les infractions ayant le caractère « hooligan », les affaires sont toujours instruites par un seul juge (art. 447 § 3).

Une extension substantielle de la participation des assesseurs populaires à la procédure pénale est la disposition de l'article 494 du code de procédure pénale concernant la procédure du recours en grâce. Conformément à cette disposition, la décision quant à la suite à donner à un recours en grâce, c'est-à-dire la décision de le soumettre au Procureur Général et ensuite au Conseil de l'État qui a droit de grâce, est rendue par le tribunal de première instance composé de la même façon qu'au moment où il a statué; s'il a statué par un seul juge, la décision est rendue par le tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs. Ainsi la participation des assesseurs en tant que représentants de la société a été étendue à la procédure en matière de grâce.

En vertu de l'article 388 du code de procédure pénale, si la décision a été rendue par un tribunal irrégulièrement composé, donc en particulier sans la participation des assesseurs alors que celle-ci fut obligatoire, cette décision est cassée par le tribunal statuant sur la révision, indépendamment des limites du recours et de l'influence de cette irrégularité sur le contenu de la décision. Cette disposition constitue une garantie substantielle de l'observation du principe de la participation des assesseurs à la procédure pénale.

Dernièrement, le législateur a encore étendu le domaine de la participation des assesseurs populaires, en y ajoutant la procédure relative à l'exécution de la peine. Le nouveau code pénal exécutif⁵, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970, prévoit que certaines décisions du tribunal pénitentiaire ayant une importance pour les condamnés sont rendues au nombre d'un juge et de deux assesseurs. Ainsi d'après l'article 91 de ce code, les décisions prononçant la surveillance de protection à l'égard d'un récidiviste après qu'il a purgé sa peine, sont rendues par le tribunal avec la participation des assesseurs populaires. En vertu de l'article 25 de ce code, les réclamations contre les décisions du juge pénitentiaire sont examinées par le tribunal composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs.

Ainsi la participation des assesseurs populaires a été sensiblement étendue à la suite de la dernière codification de la procédure pénale. Il convient de mentionner que les tribunaux militaires également, qui sont des tribunaux spéciaux, instruisent les affaires pénales des soldats avec la participation des assesseurs (militaires).

Il convient d'ajouter que les tribunaux des assurances sociales, dès le début de leur activité en 1946, examinent, eux aussi, les affaires relevant de leur compétence avec la participation des assesseurs élus par les conseils du peuple de voïvodie ⁶.

*

Pour que le principe de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice ne soit pas un principe purement formel, il faut créer les conditions garantissant aux assesseurs une position convenable au tribunal, leur attribuer les prérogatives équivalentes à celles des juges statuant et assurer l'exercice de leurs fonctions. Le législateur polonais a institué de telles garanties et, afin de mettre en relief l'importance qu'il attribue à l'institution des assesseurs populaires, il ne s'est pas contenté des règles de compétence des dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, mais a rendu une loi spéciale du 2 décembre 1960 concernant les assesseurs populaires ⁷. Cette loi précise en détail leurs prérogatives, le mode de leur désignation et les conditions qu'ils doivent remplir.

⁵ Code pénal exécutif — loi du 19 avril 1969, J. des L., n° 13, texte 98. Pour le texte français voir « Droit Polonais Contemporain », n° 16, p. 96; voir notamment l'article 91.

⁶ Loi du 28 juillet 1939, texte unique, J. des L., n° 41, texte 215, les articles: 9, 11, 66-71.

⁷ J. des L., n° 54, texte 309.

La loi en question statue expressément que les assesseurs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'ils n'obéissent qu'à la loi et qu'ils ont les mêmes droits et devoirs que les juges, sous cette réserve seulement qu'ils ne peuvent présider ni à l'audience ni au délibéré, ni d'exercer les fonctions de juge hors d'audience, de délibéré et de prononciation du jugement, à moins qu'une disposition spéciale ne leur donne une telle prérogative (art. 21)⁸. Il faut mentionner à ce propos qu'en vue de garantir l'impartialité du tribunal les assesseurs sont récusables selon la même procédure et pour les mêmes causes que les juges professionnels (art. 54 du code de procédure civile et art. 34 du code de procédure pénale).

Conformément à l'article 50 de la Constitution, les assesseurs sont électifs. Les modalités de leur élection sont fixées par la loi précitée du 2 décembre 1960 prévoyant que les assesseurs sont élus aux tribunaux des échelons respectifs par les conseils du peuple d'arrondissement et de voïvodie, sur les listes des candidats dressées par les presidiums des conseils. Les candidatures sont posées par les organisations sociales (notamment les syndicats) et aussi par les réunions du personnel dans les grands établissements de travail et par les réunions d'habitants des villages. La liste doit comprendre un nombre de candidats supérieur d'un quart au moins à celui des assesseurs à élire. Depuis 1970, le mandat d'assesseur est d'une durée de 4 ans (il a été de 3 ans avant cette date). La loi ne prohibe pas la réélection d'un assesseur⁹. Les assesseurs sont élus aux tribunaux strictement spécifiés et ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans les autres tribunaux.

Peut être élu assesseur un citoyen polonais ayant 26 ans révolus, offrant la garantie d'exercer convenablement les devoirs d'assesseur en République Populaire de Pologne, d'une probité absolue, jouissant de la plénitude des droits publics et des droits civiques honorifiques, sachant lire et écrire en polonais, employé ou domicilié depuis au moins un an dans une localité donnée (art. 11). La loi recommande d'élire les citoyens qui se distinguent dans leur activité professionnelle ou sociale.

Ne sont pas éligibles les personnes exerçant des fonctions dans les tribunaux de droit commun ou spéciaux, au parquet, les avocats, les notaires, les ministres du culte, les militaires de carrière (en ce qui

⁸ Ainsi en vertu de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1960 concernant les affaires sur accusation privée (J. des L., n° 54, texte 308) et de l'article 437 du c.p.p., l'assesseur populaire peut présider à une séance de conciliation.

⁹ Dans la pratique, plus de 30% des assesseurs populaires sont réélus.

concerne les tribunaux de droit commun), les fonctionnaires de la milice et du service pénitentiaire ainsi que les membres des organes dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal de droit commun (par exemple, des collèges de répression administrative).

Les assesseurs sont nommément désignés à participer à l'audience par le président du tribunal. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant 12 jours par an, mais si l'audience à laquelle participe l'assesseur dure plus longtemps, ses fonctions peuvent être prolongées autant qu'il le faut.

L'exercice par un assesseur de ses fonctions au cas où il est travailleur ne peut entraîner pour lui des effets négatifs en ce qui concerne le rapport de travail. Il convient de souligner que le licenciement d'un assesseur travailleur ne peut avoir lieu sans consentement du conseil syndical d'établissement. Pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions d'assesseur, les travailleurs conservent le droit à la rémunération entière à leur établissement de travail. Les autres peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé par le ministre de la Justice.

Les assesseurs auprès de chaque tribunal peuvent élire parmi eux un conseil d'assesseurs, dont les tâches consistent à représenter les assesseurs, à élever le niveau de leur travail et à organiser des réunions pour entendre des comptes rendus. Les assesseurs rendent périodiquement compte de leur activité au conseil du peuple qui les a élus ainsi qu'au personnel des établissements de travail, aux réunions d'habitants du village et aux organisations sociales ayant posé leur candidature.

Le conseil du peuple qui a élu un assesseur peut le révoquer de son propre gré ou à la requête du président du tribunal dans les cas ci-après: 1° la condamnation de l'assesseur par un jugement judiciaire définitif, 2° l'inexécution ou la négligence dans l'exécution des devoirs de l'assesseur, 3° un comportement qui offense la dignité du tribunal et 4° l'incapacité d'exercer les devoirs d'assesseur.

Une telle réglementation des droits et devoirs des assesseurs crée les conditions propices pour eux de jouer le rôle qui leur incombe dans l'administration de la justice en tant qu'au représentant de la société. Il est évident que la condition fondamentale d'un bon fonctionnement de cette institution est le choix judicieux des candidats. Les conseils du peuple le font avec beaucoup de soin. Il est opportun de noter à ce propos un pourcentage élevé d'assesseurs ayant une instruction supérieure ou secondaire.

La participation des assesseurs populaires à la juridiction est un

important facteur de démocratisation de l'administration de la justice et, par conséquent, un élément de la démocratie socialiste en général.

Leur participation à l'instruction des affaires contribue de façon substantielle à l'établissement de liens du tribunal avec l'opinion publique. La conscience sociale et l'expérience de la vie des assesseurs populaires viennent compléter à l'avantage de l'administration de la justice la conscience et les connaissances professionnelles des juges de carrière et aident sérieusement à découvrir la vérité objective.

Ces dernières années, le fonctionnement de cette institution, dans la procédure pénale en particulier, a fait l'objet des recherches scientifiques d'envergure de caractère juridico-sociologique. Les lecteurs trouveront plus loin une analyse des résultats de ces recherches.

*

Tout compte fait, la participation des assesseurs populaires au jugement n'épuise pas encore la matière de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice. A mesure qu'évolue la société et que s'approfondit la démocratie socialiste, des formes nouvelles de cette participation prennent corps et jouent un rôle de plus en plus marqué.

Ainsi, à côté de la participation des assesseurs populaires dans les corps statuants des tribunaux de droit commun, donc pour ainsi dire à l'une des extrémités du prétoire, on a admis ces dernières années la participation des représentants des organisations sociales à la procédure civile et pénale en qualité de défenseurs et de mandataires des parties. Le code de procédure civile a doté les organisations sociales du droit d'agir en justice et à laisser participer à la procédure leurs représentants en tant que mandataires des parties dans certaines catégories d'affaires. Ainsi, les représentants des organisations sociales remplissent dans la procédure civile les fonctions proches de celles de procureur et d'avocat. D'autre part, une nouvelle institution a été introduite dans le procès civil, consistant en ce que les organisations sociales soumettent leur opinion sur les points essentiels de l'affaire; de cette manière, les organisations sociales jouent en quelque sorte dans le procès civil le rôle «d'experts sociaux». Dans la procédure pénale également, la participation des représentants des organisations sociales est admise, s'il y a lieu de défendre l'intérêt social qui rentre dans les tâches statutaires de l'organisation. Grâce à ces nouvelles institutions processuelles, les représentants de la société se trouvent en quelque sorte à l'autre extrémité du prétoire en tant que porte-parole des droits des citoyens et de l'intérêt social. La

participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure civile et pénale est exposée plus largement dans deux autres articles publiés dans le présent numéro.

Depuis plus d'une dizaine d'années, on observe en République Populaire de Pologne un processus de mise sur pied de nouveaux organes dotés de compétences pour connaître des affaires portant sur les infractions de moindre importance et les contraventions, sur les prétentions de travailleurs ayant pour origine le rapport de travail ainsi que sur les menus litiges entre particuliers, résultant de l'inobservation des règles de la vie en société. Il s'agit des organes ou bien purement sociaux (par exemple, les commissions d'arbitrage auprès les établissements de travail et les tribunaux sociaux) ou bien mixtes socio-étatiques (par exemple, les commissions appelées à évaluer certains dommages). Leurs fonctions sont tantôt conciliatrices, tantôt juridictionnelles qu'ils remplissent à côté des tribunaux de droit commun. Leur activité a une grande importance éducative et aussi au point de vue de la prophylaxie sociale. Et bien que le caractère juridique de ces organes, en particulier la question de savoir si ces organes ou, éventuellement, lesquels d'entre eux, peuvent être considérés comme organes de l'administration de la justice, ne soit pas suffisamment clair et indiscutable et bien qu'il fasse l'objet de divergences d'opinion dans la doctrine — il est certain que l'institution de ces organes et leur activité font élargir notablement la participation de la société à l'examen et à la solution des affaires ayant trait au respect de l'ordre légal et des règles de la vie en société, soit à l'administration de la justice largement entendue. L'organisation, les fonctions et l'activité de ces organes sociaux et socio-étatiques sont traitées plus amplement dans les articles suivants du présent numéro.

LES JURIDICTIONS SOCIALES EN POLOGNE

Marian Rybicki

Les tribunaux sociaux, existant en Pologne et en d'autres pays socialistes européens, sont une institution caractéristique tant de l'étape actuelle que, surtout, de la forme future de l'État socialiste. Du point de vue de la théorie marxiste-déniniste de l'État, les tribunaux sociaux appartiennent à ces institutions du système socialiste à travers lesquelles est mise en oeuvre la règle constitutionnelle de l'élargissement progressif de la participation des masses laborieuses au gouvernement de l'État, la notion de gouvernement étant ici entendue de façon la plus extensive, en tant qu'ensemble des fonctions liées à l'exercice du pouvoir d'État, donc aussi l'administration de la justice.

A l'étape présente de l'évolution de l'État socialiste, la forme fondamentale de l'administration de la justice est représentée par les tribunaux d'État auxquels participe, dans une large mesure, l'élément social: les assesseurs populaires.

En introduisant l'institution du tribunal avec participation des assesseurs populaires, le socialisme a utilisé d'une façon créatrice à ses propres fins l'acquis de la pensée progressiste juridique et humaniste de la précédente période historique. Le socialisme a enrichi, généralisé et institutionnalisé cette forme précisément de la participation des citoyens à la fonction juridictionnelle des tribunaux, comme étant la plus conforme aux principes idéologiques et politiques du système socialiste et la plus utile du point de vue des besoins de l'édification d'une société nouvelle.

S'il s'agit du tribunal avec participation des assesseurs populaires en Pologne, l'élément social non seulement participe à la prise de décisions au même titre que l'élément professionnel, mais a aussi la possibilité de le majoriser (un corps statuant normal se compose d'un juge professionnel et de deux assesseurs populaires). Néanmoins dans ce cas aussi, l'appareil judiciaire ne cesse pas d'être un appareil d'État. Cela ne résulte pas seulement du fait que l'élément social représente

au tribunal un élément fluctuant, tandis que les juges professionnels sont toujours appelés à statuer et, de plus, président à l'audience. Il est important aussi que les instances judiciaires supérieures, connaissant des pourvois en révision des jugements rendus en première instance, statuent sans participation des assesseurs populaires, elles sont purement professionnelles.

*

Confrontée avec la forme du tribunal d'État avec participation des assesseurs populaires, l'institution des tribunaux sociaux se dessine comme une forme distincte de la médiation et de l'administration de la justice sociale dans des affaires de moindre importance. En effet, nous avons affaire ici, autrement que dans le cas d'assesseurs populaires, non pas avec la participation de l'élément civique aux fonctions de l'appareil d'État, mais avec l'exercice autonome des fonctions à caractère public par un organe purement social, non professionnel. On peut dire que par rapport aux formes susmentionnées de la participation de la population à l'administration de la justice par l'État, il s'agit d'une différence qualitative.

A la suite de la mise en marche de la juridiction sociale, certaines fonctions traditionnellement accomplies au forum d'un organe d'État passent au forum social, civique. Dans ce sens, les tribunaux sociaux peuvent constituer un des éléments composants de la future autogestion sociale, communiste. Il s'agit bien entendu d'un fragment du grand problème ayant une importance capitale pour l'édification de la nouvelle société. En tant qu'institution entièrement nouvelle et toujours, dans une forte mesure, expérimentale, les tribunaux sociaux méritent une attention pertinente de la part des représentants de la science du droit et d'autres disciplines sociales.

L'histoire des tribunaux sociaux en Pologne et dans d'autres pays socialistes européens ce n'est pas seulement leur évolution constante suivant une ligne préétablie. Elle compte aussi des périodes de récession, de fléchissement, voire de dépérissement de certaines formes qui n'ont pas subi l'épreuve de la vie et ont été rejetées. Dans la juridiction sociale, nous assistons donc à un processus de recherches et de formation de nouvelles formes d'organisation et, de fonctionnement de ces organes. Que ce processus ne soit nullement achevé, de nombreuses modifications législatives, qui se sont succédées à cet égard au cours des dix dernières années, en témoignent. C'est une preuve aussi bien de l'actualité et de la vitalité de la problématique des juridictions sociales, que de la grande diversité des recherches dans ce domaine en pays socialistes.

En Pologne et dans les pays européens qui après la Seconde Guerre mondiale sont entrés dans la voie de l'édification socialiste, le développement de la juridiction sociale se déroulait à un rythme inégal et revêtissait aux différentes périodes et dans différents pays des formes diverses, depuis une simple adoption des modèles soviétiques jusqu'aux solutions plus originales, renouant avec certaines traditions remontant plus d'une fois à d'anciennes formations sociales et constitutionnelles.

Toutes les conceptions n'ont pas résisté à l'épreuve de la confrontation avec les besoins sociaux et n'ont pas subi l'examen de la pratique, qui, comme on le sait, est le juge le plus sévère et le plus sûr. Dans l'activité d'autogestion sociale, le danger de céder à la façade, de laisser certaines conceptions lettre morte sans leur confirmation pratique, est particulièrement grand. En effet, l'activité civique ne saurait être décrétée. Tout au plus, on peut lui fournir un cadre juridique favorable —et, surtout, suffisamment vaste — ainsi que créer un climat bienveillant et accorder l'assistance indispensable de l'appareil d'État. Cette assistance ne peut toutefois se transformer en direction de ces organes au moyen de méthodes utilisées envers l'appareil de l'État.

C'est précisément une telle approche qui a pesé sur le destin de l'institution des tribunaux civiques, institution déjà oubliée, créée en Pologne par un décret de 1946. Par principe, les tribunaux civiques devaient être des organes sociaux, ce qui se traduisait par leur composition non professionnelle et non juridique, l'élection par les conseils du peuple à l'échelon le plus bas, l'exercice en principe gratuit des fonctions par les juges civiques. Mais en même temps, ces tribunaux ont été dotés de formes organisationnelles très juridiques, et soumis à une stricte surveillance hiérarchique des tribunaux dits urbains. La procédure même devant les tribunaux civiques, leur mode de fonctionnement et les devoirs leur confiés, tout cela dépassait les possibilités et la formation des membres des tribunaux civiques. Ainsi il y avait une contradiction entre le caractère de la composition sociale de ces tribunaux et leurs fonctions encadrées par des dispositions juridiques très strictes, hautement formalisées par la nature même des choses. Finalement, les tribunaux civiques se sont révélés être une institution éphémère et, après une brève période de fonctionnement dans les communes peu nombreuses où ils avaient été institués (leur organisation était fondée sur le principe de la territorialité), ils ont été entièrement liquidés en fait. Bien que le décret de 1946 sur les tribunaux civiques n'ait jamais été abrogé, on n'est jamais revenu à cette conception.

Ce sont seulement les recherches, entreprises après 1956, d'un nouveau modèle de la juridiction sociale en Pologne, menées pendant un laps de temps assez long par la voie expérimentale, qui ont abouti à la formation d'une conception polonaise des tribunaux sociaux en tant qu'organes sociaux autonomes, institués sur l'initiative du milieu intéressé tant au lieu du travail que du domicile. Les tribunaux sociaux en Pologne sont entièrement indépendants de l'appareil judiciaire d'État, fonctionnent sur la base de l'activité volontaire et sont dotés uniquement du droit d'application de mesures éducatives. Cette conception a prévalu après de longues discussions qui s'étaient déroulées dans divers milieux et trouvé ensuite leur reflet dans les débats parlementaires au sein des commissions et à la session plénière de la Diète à laquelle fut votée la loi du 30 mars 1965 sur les tribunaux sociaux. Cette loi n'était pas le fruit des spéculations théoriques ni une copie et une imitation aveugle des modèles étrangers. Elle est fondée, tant dans sa partie concernant les tribunaux sociaux dans les établissements de travail que les commissions sociales de conciliation, sur les expériences des tribunaux ouvriers déjà existants (on a tenu compte notamment de l'expérience acquise à Wrocław) ainsi que des commissions de conciliation (notamment dans la ville de Łódź).

La tâche fondamentale de nos tribunaux sociaux est l'activité éducative et prophylactique ainsi que l'aboutissement à la conciliation des parties brouillées. La force et l'efficacité de leur action ne s'appuient pas sur les sanctions étayées par la contrainte de l'État, mais sur l'autorité morale dont jouissent les membres du tribunal social, sur leurs expériences personnelles de la vie privée et publique, sur leur capacité d'action éducative. Une grande importance incombe à l'autorité du milieu et des organisations sociales locales qui prennent l'initiative et qui aboutissent à l'institution du tribunal social, qui patronnent ce tribunal et soutiennent son activité.

La loi de 1965 sur les tribunaux sociaux a nettement le caractère d'une loi-cadre. En englobant par les dispositions communes les deux formes de tribunaux sociaux qui, à côté de convergences et de similitudes montrent aussi des différences, elle ne pouvait être ni trop détaillée ni contenir des règles trop rigides. Elle cherchait plutôt à poser des bases légales, à légaliser les tribunaux sociaux déjà en fonction et à allumer le feu vert à la création de nouveaux tribunaux de ce genre, que de les enserrer dans des dispositions rigides et détaillées susceptibles de limiter l'initiative et la recherche ultérieure des meilleures solutions. Il s'agissait de laisser aux tribunaux sociaux la faculté d'adapter les formes et les méthodes de travail aux besoins d'un milieu concret et à ses conditions.

Une grande influence sur les solutions législatives définitives a été exercée par les avertissements formulés notamment au cours de la discussion à la Diète de ne pas faire des tribunaux sociaux encore un organe à caractère répressif. D'où vient le rejet au cours de l'élaboration du projet de loi de tout ce qui représenterait le transport sur le terrain de la juridiction sociale des principes de la procédure devant les tribunaux répressifs. Ainsi on a écarté la faculté pour les tribunaux sociaux de prononcer une peine quelconque, de l'amende par exemple. Les tribunaux sociaux ne peuvent appliquer que des mesures éducatives, telles que l'obligation de faire ses excuses à la personne lésée, l'obligation à réparer le dommage, la remontrance, la réprimande et l'obligation à verser à une oeuvre sociale indiquée par le tribunal d'une somme ne dépassant pas 300 zlotys et qui ne peut être supérieure à 10% du salaire mensuel.

L'exécution des décisions de ce genre ne peut être assortie d'une contrainte de la part de la milice, de l'huissier ou d'un autre organe d'État. L'exécution est purement volontaire et le seul moyen de pression est l'opinion du milieu.

La protection des tribunaux sociaux dans les établissements de travail est exercée par les syndicats tandis qu'à l'égard des commissions sociales de conciliation elle est exercée par les comités du Front d'unité nationale et les conseils du peuple.

La loi a autorisé le Conseil central des syndicats à publier un règlement modèle et des directives concernant les règles d'institution, d'organisation et de fonctionnement des tribunaux sociaux dans les établissements de travail. En ce qui concerne les commissions sociales de conciliation, les mêmes attributions appartiennent en vertu de la loi au Comité national du Front d'unité nationale (O.K. F. J.N.)

Comme voie et méthode fondamentales de la solution des litiges et différends, la loi indique en premier lieu la conciliation des parties, qui peut se réaliser aussi par un accord déterminant leurs droits et devoirs respectifs.

Ces dernières années, cette pratique médiatrice domine notamment dans les commissions sociales de conciliation. Elle est très étroitement liée au caractère des affaires qu'elles examinent. Il s'agit en premier lieu des conflits surgissants entre les voisins. Ces conflits se traduisent par des querelles, des injures, des diffamations ou des atteintes à l'in-

¹ Un règlement et des directives de ce genre ont été édictés par le Présidium et le Comité exécutif du Conseil central des Syndicats en vertu d'une résolution du 28 juin 1965. Un règlement et des directives du Secrétariat du O.K. F.J.N. ont été édictés également en 1965 et complétés le 7 janvier 1969.

tégrité corporelle, et la faute en incombe souvent à deux parties. Ces affaires surgissent cependant sur un fond concret, le plus fréquemment économique, par exemple à la suite des rapports non réglés ou compliqués de propriété, de famille et de voisinage.

L'activité observée depuis quelques années des commissions sociales de conciliation montre que dans le milieu rural les affaires les plus caractéristiques ont pour objet les différends concernant les bornes, la pâture du bétail sur un fond d'autrui, le passage du bétail à travers les champs d'autrui, l'usufruit en commun des bâtiments de ferme, du matériel agricole, etc. Dans les villes, les affaires les plus fréquentes portent sur les différends et les malentendus provoqués par la jouissance en commun des locaux d'habitation et autres, les conflits de famille —entre autres, à propos de la pension alimentaire — les perturbations de la paix et de l'ordre dans une maison ou une agglomération, etc.

Dans de nombreuses affaires de ce genre, on peut aboutir à la conciliation des parties brouillées à condition d'assainir les rapports défectueux qui sont à la base du conflit. Ce qui est très important ici c'est une médiation sage de l'élément social jouissant d'une grande autorité, la faculté de convaincre les parties que la bonne intelligence a en règle générale une valeur sans comparaison plus grande qu'un procès judiciaire gagné par l'une des parties, qui demeure le foyer de nouveaux conflits interminables.

Si l'on prend en considération que l'humeur querelleuse, la manie des procès, l'entêtement et l'intransigeance, même dans des questions f utiles et de peu d'importance continuent à empoisonner les rapports interhumains dans de nombreux milieux, la nécessité d'une telle activité médiatrice ne saurait soulever des doutes.

La problématique des affaires dont connaissent les tribunaux sociaux dans les établissement de travail est différente. Les conflits et les différends entre travailleurs, susceptibles d'être résolus par la voie de conciliation, sont nettement en minorité. Les plus fréquentes sont les affaires portant sur les petits vols de biens sociaux, sur l'utilisation illicite par les travailleurs à des fins privées de matières premières et d'outillage appartenant à l'établissement, les affaires portant sur le manque de soins des biens sociaux, sur l'atteinte à la discipline au travail et le mépris des devoirs fondamentaux du travailleur.

Quand nous nous rappelons que, en vertu de la loi, tout tribunal social décide lui-même si une affaire donnée est susceptible d'être examinée par lui, nous voyons que ce genre d'affaires doit avoir des répercussions sur le caractère des mesures appliquées. A la

différence des commissions de conciliation ce sont les mesures éducatives qui dominent, qui traduisent l'appréciation critique de la conduite de l'auteur. Ce ne sont pas des mesures trop rigoureuses, elles n'ont pas le caractère de peine, mais la plus grande incommodité qu'elles comportent et qui est à la fois leur valeur éducative c'est le flétrissement public de l'auteur par l'organe social représentant l'opinion de son propre milieu du travail.

Plus de 5 ans d'activité des tribunaux sociaux en vertu des dispositions de la loi de 1965 démontrent que des différences sensibles se manifestent quant à la sélection des affaires, le mode de procédure et les mesures éducatives entre les tribunaux sociaux dans les établissements de travail et les commissions sociales de conciliation, bien que les solutions légales de 1965 soient dans leur immense majorité communes à ces deux formes de juridiction.

En même temps, des différences assez sensibles se manifestent entre le dynamisme du développement des tribunaux sociaux dans les établissements et les commissions sociales de conciliation. Ces différences concernent aussi bien le nombre des juridictions nouvellement instituées que les résultats de leur activité, ce qui se traduit par le nombre des affaires examinées ainsi que par le mode et l'efficacité de leur solution.

En ce qui concerne les commissions sociales de conciliation, on observe pendant les sept années qui se sont écoulées depuis le vote de la loi un accroissement quantitatif de cette institution, quoique encore assez long et inégal suivant les voïvodies, qu'accompagne l'accroissement du nombre des affaires examinées.

Bien que nous nous rendions compte du caractère trompeur et de la relativité des tous indices numériques comme étalons de valeur, en particulier de l'activité sociale, citons quelques chiffres. Alors qu'au début de 1965 il y avait au total dans l'ensemble du pays environ 1200 commissions sociales de conciliation, le 1^{er} janvier 1971, on en comptait déjà 6000, dont 3,500 à la campagne et 2500 dans les villes. Le nombre des affaires examinées par ces commissions a également augmenté et il faut signaler que leur majorité décisive est constituée par les affaires dont elles sont saisies par les citoyens eux-mêmes. En revanche, les affaires transmises par les tribunaux d'arrondissement, les parquets et les autres organes publics sont toujours peu nombreuses, bien que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale de 1969 ouvrent de vastes possibilités de leur soumettre les affaires sur l'accusation privée (par exemple l'injure, la diffamation, l'atteinte à l'intégrité corporelle) à l'effet de conciliation.

Comme fait caractéristique, il faut souligner que le développement

des commissions sociales de conciliation et l'accroissement de leur activité ces dernières années sont beaucoup plus marquants à la campagne que dans les villes. La cause en réside sans aucun doute dans le caractère actuel des rapports de propriété dans l'agriculture. Les contacts de voisinage à caractère économique sont beaucoup plus vifs à la campagne que dans les milieux urbains. De nombreuses occasions de conflits sont offertes par l'usufruit individuel des terres. Toutes ces circonstances font que l'activité médiatrice de ce genre, qui n'entraîne aucun frais pour les parties et qui est exercée sur place, est très attendue à la campagne et qu'elle est appréciée par des cultivateurs.

S'il s'agit du nombre total des affaires examinées par les commissions sociales de conciliation dans les villes et à la campagne, il a atteint en 1968 3/6 471, en 1969—40 098 et en 1970 d'environ 54 000 affaires. Sur ce nombre, l'accord et la conciliation sont intervenus, en 1968, dans 25 776 cas, en 1969 — dans 27 462 et en 1970 dans 35 144 cas. Ainsi le pourcentage des affaires terminées par la conciliation est assez important, puisqu'il s'élève à environ 68%.

On ne possède pas des données exactes à l'échelle nationale sur l'efficacité des accords conclus et la stabilité des conciliations. Les recherches fragmentaires dans différentes régions montrent toutefois que les accords sont, dans l'immense majorité des cas, respectés, et les conciliations stables sont estimées à 80 - 90%.

Ces résultats précisent de l'activité des militants sociaux statuant au nombre de plusieurs milliers dans les commissions, résultats qui traduisent des dizaines de milliers des conflits liquidés et des personnes conciliées, représentent le témoignage le plus convaincant de la valeur sociale du travail des commissions de conciliation.

Le développement des tribunaux sociaux dans les établissements de travail est, en comparaison avec les commissions sociales de conciliation, d'une façon générale, plus faible et plus inégal. Bien que la loi sur les tribunaux sociaux ainsi que les directives du Conseil central des syndicats de 1965 concernant les règles d'institution, l'organisation et le mode d'activité des tribunaux sociaux dans les établissements de travail offrent de vastes possibilités d'institution de ces organes conformément aux décisions de la conférence de l'autogestion ouvrière ou, dans les établissements plus petits où cet organe n'existe pas, conformément à la décision de l'assemblée générale des travailleurs — on n'observait pas ces dernières années ni une augmentation notable du nombre de ces tribunaux à l'échelle nationale ni une recrudescence de leur activité. Par contre, il existe dans le pays un certain nombre de tribunaux sociaux, ayant une longue tradition et un per-

sonnel éprouvé, qui peuvent justifier d'une autorité considérable auprès du personnel de l'entreprise et des résultats positifs de son travail. On peut mentionner notamment les tribunaux dans les établissements mécaniques «Ursus» dans la voïvodie de Varsovie, aux forges «Stalowa Wola» dans la voïvodie de Rzeszów, à la mine «Wesoła» dans la voïvodie de Katowice et beaucoup d'autres. Ces exemples témoignent tant de la justesse de la conception même que de la possibilité d'un bon travail s'appuyant sur un personnel ouvrier expérimenté².

Le nombre des tribunaux sociaux fonctionnant en Pologne dans les établissements de travail est peu important. Ainsi il y en avait 930 en 1967, 95,8 en 1968, 1002 en 1969 et 1085 en 1970³. De même, le nombre des affaires examinées par ces tribunaux n'est toujours pas important.

En 1967 les tribunaux sociaux dans les établissements de travail ont examiné au total 2294 affaires, en 1968-3946, en 1969-3006 et en 1970-3382. Ces indices à l'échelle nationale montrent que l'activité des tribunaux sociaux est toujours marginale, si l'on prend en considération le nombre total des établissements de travail en Pologne.

Parmi tes affaires dont connaissent les tribunaux sociaux dans les établissements de travail prédominent celles qui portent sur tes menus vols des biens sociaux et sur la violation des devoirs fondamentaux de travailleurs. Ainsi, sur 288 affaires examinées en 1969 par les tribunaux sociaux dans les établissements de travail de la voïvodie de Kielce, 155 concernaient les menus vols, 18 — les atteintes aux règles de la vie en société, 8 — l'arrivée au travail dans un état révélant l'usage d'alcool, 11 — l'injure et la diffamation. Dans la voïvodie de Rzeszów, 64,5% des affaires concernaient le mépris des devoirs fondamentaux de travailleurs, 10% — le mépris de devoir envers la famille, 9% — les menus vols, 5,1% — la perturbation de la

² Du point de vue de l'évolution de la juridiction sociale, une grande importance revient aux recherches empiriques sur son fonctionnement, menées en utilisant les méthodes de recherche appliquées en sociologie. De telles recherches ont été effectuées en Pologne sur les tribunaux ouvriers à leur stade expérimental, donc encore avant l'adoption de la loi de 1965 sur les tribunaux sociaux (cf. J. Górski, *Doświadczenia i perspektywy sądów robotniczych w Polsce 1960 - 1965* [L'expérience et les perspectives des tribunaux ouvriers en Pologne 1960 - 1965], Warszawa 1967).

³ Tous les chiffres concernant les tribunaux sociaux dans les établissements de travail proviennent des études de l'Office du Procureur Général, fondées sur les recherches effectuées dans le terrain.

paix et de l'ordre au lieu de travail, 2,4% — les vols commis au préjudice des camarades à l'établissement de travail.

Le développement ultérieur de la juridiction sociale dans les établissements de travail exigera de surmonter les préjugés qui existent encore chez certains travailleurs qui considèrent tout tribunal, même social (l'appellation n'est pas ici sans importance), comme un organe répressif extérieur. Il faudra aussi éliminer judicieusement les erreurs et les déviations qui se rencontrent dans la pratique de certains tribunaux sociaux.

A ce point de vue, une grande importance devra avoir la déformalisation de la procédure devant ces tribunaux. L'expérience nous apprend que plus la procédure est simple et n'exige pas la connaissance des dispositions légales particulières, plus grande est l'efficacité des tribunaux sociaux et leur influence éducative sur le personnel. Cela exige une amélioration constante et l'élaboration des formes propres originales d'activité des tribunaux sociaux et en même temps le rejet des formes automatiquement empruntées à l'appareil de l'État.

Mais la chance du développement ultérieur des tribunaux sociaux dans les établissements de travail est liée avant tout à la consolidation de l'autogestion et de la démocratie à l'intérieur de rétablissement. La valeur fondamentale de la juridiction sociale consiste en ce que, étant un organe autonome, indépendant de l'appareil de l'État et fonctionnant suivant les règles distinctes, sociales, elle renforce et enrichit les organes d'État et sociaux qui mènent la lutte contre les phénomènes négatifs de notre vie. Les objectifs ultimes de cette lutte: l'éducation d'une société nouvelle, socialiste, sont communs aux organes d'État et aux juridictions sociales, tandis que les méthodes et le style de travail ainsi que les moyens dont disposent ces organes sont tout à fait différents.

*

Il semble qu'à l'avenir, à mesure que se formera la nouvelle société libre des antagonismes des classes, s'accroîtra l'importance et le champ de la solution des conflits interhumains par la voie de médiations et à l'aide de mesures d'éducation sociale.

Cela est lié aussi aux effets de la révolution scientifico-technique qui laisse déjà une empreinte sur la vie des peuples de plus en plus nombreux. Le développement rapide de la grande civilisation industrielle contemporaine entraîne des changements divers dans les rapports sociaux. Ces changements ne sont pas toujours avantageux, en particulier du point de vue de la possibilité d'enrichissement de la personnalité humaine, de libération de ses forces, capacités et savoir

de ;la vie en société. Nous observons par exemple le phénomène assez fréquent des groupes humains étroits, segmentés, qui s'unissent par profession, par lieu de travail ou par formation spécialisée, hermétiquement isolés de la vie sociale au sens large du mot. Cela aboutit à la disparition d'anciens liens traditionnels, locaux, familiaux ou de voisinage, sans leur substituer de nouveaux liens plus larges.

Il est à craindre que sans mise en place de nouvelles formes efficaces de l'intégration sociale, le citoyen, en particulier dans les grandes villes, dans les pays hautement industrialisés, peut devenir un individu isolé, étranger à son milieu environnant, perdu dans la foule, inconnu même de ses voisins les plus proches.

Dans ces conditions, le développement de diverses formes organisant la société à l'exercice des tâches publiques importantes se dessine comme un élément essentiel du contrepois des phénomènes défavorables susmentionnés. La participation large et directe des citoyens à l'exercice de l'administration de la justice et de la médiation (le rôle de cette dernière dans la société socialiste d'avenir s'accroîtra certainement) peut, dans le monde moderne de la civilisation industrielle développée, constituer un facteur hautement humaniste de cette civilisation.

Cette orientation correspond très étroitement aux principes et aux perspectives du système socialiste.

*L'ÉLÉMENT POPULAIRE ET LE JUGE PROFESSIONNEL DANS
LA PROCÉDURE PÉNALE EN POLOGNE*

Sylwester Zawadzki, Leszek Kubicki

I

Le problème de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice demeure pour la doctrine polonaise un problème toujours vivant qui suscite des questions d'importance théorique fondamentale.

En premier lieu, il faut répondre aux questions de savoir ce que doit être un assesseur, ce que l'on peut et l'on doit attendre de lui, quelles valeurs il doit apporter à l'administration de la justice, d'après quels critères son activité au tribunal doit être appréciée, quels sont les domaines auxquels cette activité doit principalement s'attacher. Il s'agit donc de préciser expressément un type idéal pour une institution juridique déterminée, un modèle préétabli par les dispositions légales en vigueur. On ne saurait en effet se contenter d'une simple affirmation, découlant du contenu des dispositions légales, que l'assesseur est un juge à droits entiers. Du point de vue du fond, le problème consiste en ce que l'assesseur est un membre du corps judiciaire statuant, qui doit apporter les éléments sinon différés, du moins spécifiques par rapport à la valeur représentée par le juge professionnel. La spécificité de la position et de la fonction de l'assesseur par rapport à la position et à la fonction du juge professionnel est à la base de l'idée même de la participation de l'élément social à l'administration de la justice. Si donc l'assesseur doit être par principe quel qu'un d'autre au sein du corps statuant, s'il doit être le porte-parole d'une mission déterminée, il ne faut pas qu'il soit en même temps un personnage équivalent au juge professionnel. Un certain partage des rôles et des zones d'influence est ici inéluctable.

La seconde question fondamentale porte sur un modèle réel d'assesseur qui reflète le fonctionnement pratique de l'institution. Il s'agit de savoir ce qu'est un assesseur dans la réalité actuelle: une

fiction, une façade, un invité timide dans un entourage étranger ou bien un facteur réel de l'administration de la justice et un partenaire égal au sein du corps statuant. Et s'il est effectivement un partenaire, il s'agit de savoir si des différences d'attitude entre l'assesseur et le juge se manifestent dans la fonction juridictionnelle et quelles sont ces différences.

II

En essayant de répondre à la question de savoir ce que doit être un assesseur, nous posons le principe qu'il doit accomplir trois fonctions fondamentales, à savoir: 1) de juge populaire, 2) d'élément de contrôle social, 3) de lien entre le tribunal et la société.

Ad 1) En tant que juge populaire, l'assesseur participe à l'exercice du pouvoir étatique dans le domaine de l'administration de la justice, ses droits étant égaux à ceux d'un juge professionnel. A la différence de l'élément social participant à la cour d'assises, l'assesseur participe aussi bien à l'appréciation des faits et à l'établissement de la culpabilité qu'à la fixation de la peine. Tout en considérant que cette position de juge de l'ensemble de l'affaire accordée à l'assesseur est judicieuse, étant donné qu'il est impossible de diviser le procès judiciaire en question de fait et question de droit, on ne saurait fermer les yeux sur la nécessité inévitable d'un certain partage des rôles entre le juge professionnel et le juge populaire.

A notre avis ce partage est impliqué dans la conception même de la composition mixte, soit socio-professionnelle du corps statuant. En effet, si le législateur cherchait uniquement à assurer la collégialité, il aurait pu le faire en instituant un corps judiciaire purement professionnel. La conception de la composition mixte s'enracine donc dans un principe bien plus important. Nous estimons qu'il s'agit de prévenir les effets indésirables qui, au cas où le pouvoir juridictionnel appartiendrait à l'élément professionnel seulement, pourraient menacer l'administration de la justice à la suite de la déformation professionnelle et de la routine, dangers qui se produisent dans chaque profession. Si l'instruction des assesseurs populaires doit être l'une des mesures préventives contre ce danger, la mission de l'assesseur devrait consister avant tout à représenter activement au tribunal les opinions et les évaluations actuellement en vigueur dans l'opinion publique. C'est sur cette base que l'assesseur procède à l'évaluation individuelle des preuves, du degré du danger social de l'acte délictueux et qu'il prend position sur la question de la mesure de la peine.

De cette manière, on aurait une confrontation d'un point de vue pour ainsi dire profane et non routinier sur l'acte jugé avec le point de vue professionnel, qui peut être marqué par l'esprit stéréotypé issu des habitudes figées. Il faudrait aussi une confrontation permanente, vu son importance et son utilité, des évaluations individuelles du citoyen avec la politique criminelle officielle et avec la tendance compréhensible à l'unité de la jurisprudence dont le juge professionnel est un porteur naturel. Il est évident que l'on ne peut, dans la réalité, s'attendre à une activité accrue de l'assesseur que par rapport à quelques-uns des aspects du procès. Il s'agit notamment de l'évaluation de la valeur des preuves, du degré du danger social de l'acte et de la mesure de la peine. En revanche, les problèmes juridiques que pose l'affaire examinée et, en particulier, la qualification légale de l'acte ainsi que les questions de procédure, doivent être le domaine où le juge professionnel domine.

Ad 2) La fonction de l'assesseur en matière de contrôle social consiste en ce que, en tant qu'élément civique extérieur à l'appareil professionnel de l'administration de la justice, il a un droit de regard sur le déroulement de la procédure judiciaire et la faculté d'apprécier le fonctionnement de tous les organes participant à cette procédure. Il a la possibilité d'observer non seulement la conduite de l'audience par le juge professionnel, mais aussi les interventions du procureur, du fonctionnaire de la milice et de l'avocat, ainsi que le comportement du public.

Ad 3) La fonction d'élément de liaison entre le tribunal et la société est une fonction à double échange. D'un côté, elle signifie que l'assesseur apporte au tribunal l'opinion des masses laborieuses et de l'autre, qu'il informe la société des problèmes de l'administration de la justice. Grâce à la participation directe à l'administration de la justice, l'assesseur peut exercer une influence sur le relèvement de la culture juridique de la société. Il peut donc devenir un important facteur de l'intégration sociale dans la formation d'un vaste front de lutte contre la criminalité et de la consolidation du rôle du droit dans la vie sociale.

Tout en faisant une distinction entre les fonctions susmentionnées, il faut constater qu'il est pratiquement impossible de les délimiter d'une façon nette et précise. La distinction ne peut être que purement conventionnelle. Il n'en reste pas moins qu'elle nous paraît utile pour préciser un modèle idéal de l'institution.

La proposition ici esquissée d'un modèle idéal d'assesseur semble caractériser les éléments substantiels d'un modèle socialiste pour l'administration de la justice. Ce n'est pas un modèle qui pourrait se

résumer dans la formule: « l'administration de la justice entre les mains de l'élément professionnel avec concession au profit de la participation de l'élément civique », ni dans celle-ci: « l'administration de la justice entre les mains de l'élément populaire avec concession au profit de l'élément professionnel », celui-ci étant considéré comme un reliquat encore indispensable du passé, réduit aux fonctions techniques.

A la lumière des principes constitutionnels, ces deux éléments ont des rangs et des rôles égaux; la condition fondamentale d'une bonne administration de la justice consiste à associer les contenus différents qui dominent dans chacun de ces éléments.

Cependant cet équilibre spécifique ne peut fonctionner conformément aux intentions de la loi que dans les conditions déterminées, à savoir lorsque:

a) le juge atteint un haut niveau professionnel et social, se traduisant notamment par la juste appréciation du rôle et de l'importance de la participation de l'assesseur à la procédure judiciaire;

b) l'assesseur possède une expérience pratique et est socialement engagé dans une mesure qui lui permet d'exercer une influence réelle sur le déroulement de la procédure et sur son résultat final qu'est la décision collective du tribunal.

Si ces conditions ne sont pas remplies, on peut craindre un déséquilibre en faveur du juge professionnel, tandis que l'assesseur, au lieu d'avoir la position de juge à droits égaux, peut être réduit à la position d'auxiliaire, voire d'un assistant passif du juge professionnel.

III

La réponse à la question de savoir ce qu'est un assesseur, dans la réalité actuelle, exige au préalable un contrôle empirique. En vue de réunir des matériaux suffisants pour répondre à cette question fort intéressante, l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences a procédé, au cours des années 1964-1967, à des investigations menées par une importante équipe dans quelques régions du pays.

Dans ces investigations, on s'est préoccupé en particulier des questions suivantes:

1) Dans quelle atmosphère sociale et suivant quel mécanisme se forme un nombre aussi considérable d'assesseurs populaires?

2) Quels sont les éléments qui prédominent dans la formation de leur conscience juridique?

3) Quelles sont les attitudes et les opinions sur l'institution de

l'assesseur populaire qui prédominent dans les milieux juridiques attachés à l'administration de la justice?

4) Dans quelle mesure les assesseurs participent-ils réellement aux décisions judiciaires et dans quelle mesure cette participation est-elle pratiquement possible?

5) Quels sont les éléments qui réduisent et quels sont ceux qui stimulent l'influence des assesseurs populaires sur la procédure judiciaire?

6) Quelles sont les perspectives qui résultent de l'analyse de l'état actuel?

La conception des recherches résulte de la thèse que l'application d'une seule méthode pourrait conduire à des résultats fortuits, trop fortement déterminés par la technique appliquée. Il a donc été décidé d'étendre le cadre des moyens de recherche de manière telle que les méthodes employées se complètent mutuellement et se contrôlent. D'autre part, pour connaître réellement la participation des assesseurs à la procédure pénale, il ne fallait pas s'appuyer exclusivement sur les données fournies par les assesseurs eux-mêmes. Elles devaient être complétées par les informations provenant surtout des juges, comme aussi des procureurs et avocats.

Il a été décidé en définitive d'appliquer aux juges et aux assesseurs populaires deux méthodes: de consultation et de questionnaire. On prévoyait, et la pratique l'a confirmé, que la dualité des méthodes appliquées permettrait de déceler leurs défauts immanents et de parvenir ainsi à une appréciation critique des résultats obtenus à l'aide de chacune de ces méthodes. Tenant compte en outre des réserves bien connues, formulées à l'encontre des méthodes de consultation et de questionnaire, on a employé une troisième méthode: une observation indirecte et systématique qui constitue un moyen de vérification particulièrement efficace.

Le cycle complet des recherches comprenait donc les phases qui suivent.

1° On a procédé à une observation, le plus souvent dissimulée, de 127 réunions, dans différents cercles professionnels et sociaux, où la candidature des assesseurs était présentée. L'observation a fourni de riches matériaux indiquant les critères du choix des assesseurs populaires et le mécanisme de la présentation des candidats. Elle a permis de bien apprécier le prestige de l'assesseur populaire dans l'opinion publique et de préciser certains vœux pour les initiatives futures de ce genre.

2° On a consulté 177 assesseurs élus pour la première fois, afin

d'examiner leurs opinions et attitudes avant qu'ils ne commencent l'exercice de leurs fonctions.

3° On a distribué un questionnaire parmi 2600 assesseurs populaires, en les invitant à garder l'anonymat. Le questionnaire était destiné en principe aux assesseurs élus pour la première fois et il concernait leurs opinions et attitudes. Un tiers des formulaires a été adressé aux assesseurs qui avaient précédemment rempli les fonctions pendant au moins une période d'assessorat. Il a dès lors été possible de saisir les différences d'opinions en fonction de la participation ou de la non-participation de l'assesseur aux fonctions judiciaires. On a reçu 1265 réponses ce qui correspond à 47,7%. Ceux qui ont répondu aux questions constituent env. 5% de tous les assesseurs populaires participant à la procédure pénale dans tout le pays.

4° En 1965, on a procédé à l'observation de 257 audiences et délibérations judiciaires. Cette méthode n'a jamais été appliquée précédemment dans les recherches d'un type analogue. L'observation visait surtout le comportement et le degré d'activité de l'assesseur, ainsi que le rapport entre le juge professionnel et l'assesseur populaire. Puisque la délibération des juges est secrète en vertu de la loi, l'observation ne pouvait être effectuée que par les stagiaires chargés du procès-verbal. Ils étaient choisis parmi ceux dont le stage touchait à sa fin. Pour garder le secret complet de la délibération, on évitait d'indiquer le siège du tribunal et toute donnée précise.

5° Après avoir procédé à un certain nombre de consultations des juges professionnels et des assesseurs populaires au sujet de la participation de ces derniers à la procédure pénale, on a distribué 3 000 questionnaires parmi les assesseurs contribuant aux décisions judiciaires. On a reçu environ 1300 réponses, soit 43,3%. Le questionnaire comportait une vaste gamme de problèmes et les réponses témoignent qu'ils ont été traités très sérieusement.

6° On a distribué parallèlement d'autres questionnaires, dans trois milieux juridiques: 400 parmi les juges statuant dans les affaires pénales, 400 parmi les procureurs et 400 parmi les avocats. Les juges et les avocats ont répondu dans environ 25% de cas et les procureurs, dans presque 50% de cas.

Ce cycle de questionnaires a été coordonné quant au fond pour que les résultats obtenus dans le cadre des secteurs particuliers des recherches soient comparables lors de la confrontation. En outre, on a procédé à plusieurs recherches complémentaires, parmi lesquelles il convient de signaler l'analyse des affaires pénales similaires dont une partie était examinée par un juge professionnel et l'autre, par le

tribunal avec participation des assesseurs. Une étude spéciale a été consacrée à l'analyse des dossiers relatifs à des affaires dans lesquelles le juge ou l'un des assesseurs avait émis une opinion dissidente.

Les résultats des investigations ont été publiés dans une ample monographie, parue en mars 1970.

IV

Les recherches, notamment l'observation des audiences et des délibérations, ont démontré que, bien que l'activité des assesseurs et le caractère effectif de leur participation au jugement soient encore insuffisants et incomplets, la participation de l'élément social à l'administration de la justice n'a nullement un caractère « décoratif » et représente assez souvent un élément réel de l'administration de la justice. L'observation a en effet révélé une différenciation poussée du déroulement et de l'atmosphère des délibérations judiciaires. Les matériaux réunis permettent de distinguer quatre types fondamentaux de délibérations, en ce qui concerne la garantie d'une participation réelle et active de l'assesseur populaire à la délibération de la juridiction.

Type I. Délibérations où le juge domine absolument, sans se soucier non seulement de l'opinion des assesseurs populaires, mais même de leur présence. Le juge tranche arbitrairement les questions et fait connaître d'une manière catégorique ses décisions aux assesseurs, qui les acceptent sans manifester d'opposition.

Type II. Délibérations où la domination du juge est également manifeste, mais le juge respecte certains éléments formels de la délibération; face à certaines manifestations de l'attitude active des assesseurs, il formule dès le début une proposition concrète pour la solution de l'affaire et il impose son point de vue d'une manière évidente.

¹ *Udział ławników w postępowaniu karnym. Opinie a rzeczywistość. Studium prawnno-empiryczne* [La participation des assesseurs à la procédure pénale. Opinions et réalités. Étude juridico-empirique], sous la direction de S. Zawadzki et L. Kubicki, Warszawa 1970, 332 pages. Outre ces auteurs, ont participé à l'élaboration de cette monographie Mme Maria Borucka-Arctowa, professeur, et Mme Anna Turska, docteur en droit. Quelques données plus détaillées sur les résultats des recherches ont été publiées sous le titre *Lay Assessor Judges in Penal Proceedings in the Light of Empirical Research* (« Polish Round Table », 1969, pp. 97 - 111).

Type III. Délibérations où le juge laisse aux assesseurs l'initiative de proposer une solution; mais ceux-ci ne l'acceptent pas et forcent en quelque sorte le juge à exprimer sa propre opinion et à statuer comme s'il était juge unique.

Type IV. Délibérations où une véritable discussion a lieu; les assesseurs populaires formulent des appréciations personnelles avant de prendre connaissance de l'avis du juge et, par conséquent, sans être influencés par celui-ci. Les opinions de tous les participants subissent donc une confrontation.

Les proportions numériques des types susmentionnés de délibérations sont les suivantes: type I = 20,6%, type II = 31,1%, type III = 8%, type IV = 40,3%. L'observation a donc démontré que, dans 40,3% des cas observés, la forme et l'atmosphère des délibérations permettaient aux assesseurs populaires d'exprimer des opinions personnelles et indépendantes sur l'affaire qu'ils devaient trancher. En revanche, dans 59,7% des cas, la décision était prise sous l'emprise complète du juge et constituait en fait la solution adoptée par le juge unique. Dans cette catégorie de délibérations, ce n'est que dans 8% des cas que la suprématie du juge était le résultat manifeste de l'attitude passive des assesseurs.

La différence d'opinions du juge et des assesseurs concerne le plus souvent la mesure de la peine. Elle se manifestait dans plus de la moitié des délibérations observées et, dans la grande majorité des cas, il s'agissait de différences d'opinions qui témoignaient de la tendance des assesseurs à atténuer la peine. En revanche, la constatation de la culpabilité ne suscitait que rarement une controverse entre le juge et les assesseurs.

Dans presque 40% des délibérations observées, la position adoptée par les assesseurs populaires a eu une influence incontestable sur le contenu du jugement. Dans 6% des cas, le vote des assesseurs a prévalu (16 affaires), mais ce n'est que dans 4 affaires que le juge a formulé une opinion dissidente. Ces résultats montrent que les assesseurs représentent déjà un facteur réel dans l'administration de la justice et qu'ils peuvent certainement l'être à un plus haut degré encore.

Lorsque l'on parle de la participation réelle des assesseurs à la procédure pénale, il ne faut cependant pas voir les assesseurs seulement dans les situations où ils manifestent leur activité. Dans certains cas, l'assesseur peut se comporter passivement au cours de l'audience, être d'accord avec les décisions proposées par le juge professionnel et, cependant, il joue un rôle positif dans le procès en tant qu'observateur du juge qui tient compte de la présence de l'assesseur,

puisque le juge doit exposer ses observations et arguments en présence des assesseurs, ce qui lui impose de les formuler convenablement et de les mettre en ordre. Au cours des travaux effectués par l'équipe d'enquêteurs, on a recouru au terme de « fonction dissimulée » pour qualifier ce rôle des assesseurs qui consiste en leur présence au sein du corps statuant, ce qui, en soi-même, n'est pas négligeable.

Les matériaux réunis démontrent en même temps que la participation effective à la fonction juridictionnelle dépend dans une forte mesure de l'attitude du juge professionnel à l'égard de l'élément social. Les cas fréquents de domination du président à l'audience et les opinions des juges, recueillies au cours des enquêtes sur le rôle des assesseurs dans l'administration de la justice, doivent inciter les magistrats à changer de style et d'atmosphère dans la coopération avec l'élément civique, aussi bien au cours de l'audience que, surtout, pendant la délibération.

Il semble qu'une tâche importante et urgente de la doctrine et de la pratique consiste à élaborer une forme nouvelle pour les délibérations auxquelles participent des assesseurs populaires, forme adaptée au modèle socialiste actuel de l'administration de la justice, qui tiendrait compte de tous les facteurs stimulant l'activité des juges populaires.

D'après l'analyse de l'exercice concret, par les assesseurs, des fonctions que nous avons distinguées au début de cet article, il semble fondé d'affirmer qu'à l'étape actuelle de l'évolution de cette institution on peut parler de deux modèles qui apparaissent dans la pratique.

Le premier de ces modèles se rapproche de celui d'un juge populaire ayant des droits égaux et coopérant avec le juge professionnel dans ses fonctions judiciaires. Il est difficile de dire avec précision quelle est la proportion des assesseurs qui se rapprochent de ce modèle. Il est toutefois certain qu'il y en a plus qu'on ne le croyait au moment où les recherches ont été entreprises, et beaucoup plus qu'il ne résulterait de certaines opinions répandues.

Le second de ces modèles est celui d'un assesseur se trouvant entièrement sous la curatelle du juge professionnel, d'un assesseur qui n'occupe pas encore la place qui lui est accordée par la loi dans l'administration de la justice. Dans ce cas aussi, il est difficile de répondre à la question de savoir quel est le pourcentage des assesseurs proches de ce modèle. A cet égard, la situation est différente selon qu'il s'agit des villes de voïvodie ou des villes d'arrondissement, comme selon les diverses voïvodies. C'est d'après ce second modèle que se

forme l'opinion, assez répandue dans le milieu juridique et dans toute la population, que l'institution des assesseurs populaires est une institution de façade.

Entre ces modèles extrêmes, on rencontre de nombreuses variantes intermédiaires, évoluant vers l'un ou l'autre modèle. Il semble qu'un choix judicieux d'assesseurs pourrait faire modifier essentiellement cette situation, notamment face à une opinion quasi unanime sur le choix défectueux d'assesseurs dans la pratique jusqu'ici connue.

V

La majorité des assesseurs constatent des divergences d'attitudes et d'évaluations entre l'élément professionnel et l'élément populaire dans l'exercice de la fonction de juger. Environ un quart seulement des assesseurs interrogés déclarent que telles divergences ne se rencontrent point.

Les recherches effectuées éclairent d'un jour caractéristique l'origine de ces divergences. Il a été révélé en effet que la majorité des assesseurs se rendent compte de leur rôle particulier au tribunal, qui résulte de leur situation spécifique au sein de cette juridiction. De l'avis des assesseurs, les juges professionnels se sentent responsables, en statuant, devant la loi, devant le tribunal de recours et devant l'opinion publique. Environ 80% des assesseurs interrogés indiquent justement ces facteurs qui forment les attitudes et les critères d'appréciation chez les juges professionnels. Et 20% seulement des assesseurs ont déclaré que l'attitude du juge est déterminée en premier lieu par le sentiment de responsabilité devant sa propre conscience. Ainsi donc, à l'avis des assesseurs, le comportement des juges professionnels est dominé par le sentiment d'être lié par certaines institutions, tandis que le comportement des assesseurs est dominé par le sentiment d'être lié par leur propre conscience. Aussi l'un des motifs qui se retrouve dans les déclarations des assesseurs se traduit-il par la conviction que « le juge est le plus endurci » ou que « le juge ne s'intéresse pas assez au sort du condamné ».

Au cours des recherches, des méthodes variées, qui se vérifient mutuellement, ont été utilisées afin de différencier les attitudes et les évaluations dominantes chez les juges professionnels et chez les assesseurs populaires, en particulier l'analyse des réponses données sur un cas identique tranché par les juges professionnels et les assesseurs, l'analyse des dossiers judiciaires avec une opinions dissidente et aussi l'observation des audiences. Ces méthodes ont démontré

d'une façon indubitable que l'attitude des assesseurs se caractérise par l'intérêt qu'ils portent principalement aux circonstances relatives à la personnalité du délinquant, par une forte tendance vers l'individualisation des évaluations dans des solutions concrètes et par une préférence donnée à la prévention spéciale. Alors que le principal objet de l'intérêt des assesseurs populaires est la personne du délinquant, son comportement et ses conditions d'existence, l'attention du juge professionnel se concentre en premier lieu sur le fait commis par le délinquant, sur le dommage et sur les conséquences du fait.

Cette divergence essentielle des attitudes est à la base de la tendance qui se manifeste chez les assesseurs à réduire la mesure de la peine, en comparaison avec les juges professionnels. Cette tendance s'est nettement manifestée dans la solution du cas proposé dans l'enquête; elle était encore plus nette au cours des délibérations judiciaires. Cette attitude relativement fréquente fait cependant naître l'hypothèse que les assesseurs se décideraient à manifester leur attitude surtout dans les cas où leurs évaluations sont plus libérales, tandis qu'ils seraient plus réticents lorsque leur opinion est de nature à aggraver la situation de l'accusé.

Les recherches ont en effet démontré qu'on ne peut imaginer un assesseur stéréotypé qui ne manifesterait qu'une tendance à sens unique vers l'adoucissement de la mesure de la peine. Il s'est révélé que la mesure de la peine prononcée par l'assesseur se caractérise aussi par une tendance à aggraver la peine dans des catégories déterminées d'affaires. Dans certains cas donc, les assesseurs prennent aussi en considération l'objet et non seulement le sujet de l'infraction. Il s'agit en particulier d'infractions à caractère hooligan (rixes, voies de fait, infractions contre les représentants du pouvoir), ainsi que des vols des biens privés. Dans les affaires de ce genre, les tribunaux comprenant des assesseurs populaires ont rendu des jugements bien plus sévères que les jugements rendus par les juges professionnels siégeant seuls.

Il convient d'attirer également l'attention sur le fait que l'analyse des dossiers comportant une opinion dissidente a démontré, dans 42% des cas, que le tribunal de deuxième instance avait donné raison aux propositions moins rigoureuses émises par l'assesseur au regard du taux proposé par le juge professionnel. C'est une vérification probante de l'utilité de la participation de l'élément populaire à la fonction de juger.

On voit donc que le domaine du taux de la peine est celui où se manifeste le plus nettement la différence d'attitude entre les juges professionnels et les assesseurs populaires. En ce qui concerne la con-

statation de la culpabilité, cette différence est incomparablement plus rare. Il est d'ailleurs compréhensible qu'en matière de qualification légale de l'acte délictueux l'opinion du juge professionnel domine d'une façon presque absolue, ce qui s'explique par ses connaissances professionnelles supérieures.

Sur le fond de ces considérations empiriques, on voit mieux, croyons-nous, la défectuosité et le manque de justesse des systèmes juridiques ou des propositions théoriques qui limitent la participation de l'élément populaire à l'administration de la justice exclusivement au domaine où il est statué sur la culpabilité. Cette limitation est contre-indiquée non seulement en raison des difficultés de fait de séparer la question de la culpabilité et la question de la peine (donc de déterminer des domaines distincts pour les constatations et les évaluations de fait et pour des constatations de droit), mais également en raison du fait que le juge populaire remplit effectivement, avant tout, son rôle de juge dans la détermination de la peine.

Les faits révélés au cours des recherches confirment l'inopportunité du maintien du principe de la coopération de l'élément populaire à l'administration de la justice. Ils démontrent que l'association de l'élément populaire avec l'élément professionnel, qui permet de confronter des opinions et des évaluations différentes, devient un facteur qui exerce une influence favorable sur le fond des jugements judiciaires.

Nous ne croyons pas que l'opportunité d'associer ces deux éléments doive être considérée comme un phénomène transitoire. Il ne nous semble pas, en effet, que révolution de la civilisation et l'accroissement qui résulte de la spécialisation et de l'étendue de la réglementation légale, aboutissent à l'avenir à éliminer l'élément populaire de l'administration de la justice. A notre avis, les progrès techniques et les processus d'industrialisation, d'urbanisation et de spécialisation non seulement ne font pas décroître l'importance de la participation de l'élément populaire, mais imposent, tout au contraire, une participation accrue de cet élément à l'exercice du pouvoir.

En supposant la spécialisation croissante qui, semble-t-il, intéressera aussi l'administration de la justice, on peut s'attendre — d'après les tendances déjà manifestes — non pas à une diminution, mais à un accroissement du danger de déformation professionnelle. Ce danger se rencontre dans toutes les professions, mais il est particulièrement grave dans l'activité du juge, qui se trouve devant un élément humain particulier et qui décide en statuant du sort de l'individu.

*LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS SOCIALES ET DE
LEURS REPRÉSENTANTS A LA PROCÉDURE JUDICIAIRE
PÉNALE*

Andrzej Murzynowski

Un des éléments importants du processus de démocratisation de l'administration de la justice en matière pénale est la participation de représentants de la société à la procédure pénale. Ce processus se manifeste dès l'avènement de la Pologne populaire par la création des tribunaux d'assesseurs, dont l'activité fut étendue en 1949 à la majorité des affaires pénales. On développait aussi progressivement les différentes formes de la surveillance sociale (de la part des curateurs sociaux et des organisations sociales) sur les personnes libérées avant terme, sur les bénéficiaires du sursis conditionnel à l'exécution de la peine et sur les mineurs.

Le nouveau code de procédure pénale (dans la suite: c.p.p.; les extraits dudit code sont publiés dans le n° 16 de 1971 de cette revue) marque à cet égard de nouveaux progrès essentiels. Ainsi il consolide définitivement la règle de la participation des assesseurs à la juridiction pénale et étend même quelque peu le champ d'application de cette règle. Il élargit les formes de surveillance de la part des organisations sociales et des personnels d'entreprises sur les personnes laissées en liberté dans les cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine et de libération conditionnelle. Des formes analogues de la surveillance sociale sont en outre introduites conjointement avec plusieurs nouvelles institutions du droit pénal matériel et processuel, à savoir la peine de limitation de liberté, le non-lieu conditionnel et la garantie sociale appliquée à la place de la détention préventive (art. 231 du c.p.p.).

Indépendamment de cela, la participation des représentants de la société a été étendue à de nouveaux domaines de la procédure devant les juridictions pénales. Il s'agit d'une nouvelle institution, celle de représentant social qui, dans plusieurs cas, peut participer à la pro-

cédure judiciaire. Cet article est précisément consacré à l'analyse de cette nouvelle institution¹.

I

Les fonctions de représentant social dans le procès pénal peuvent être exercées par les représentants des organisations sociales dont la liste est établie par un règlement d'application spécial. Ces organisations sont énumérées dans le règlement des ministres de la Justice et de la Défense Nationale du 10 décembre 1969 concernant la liste des organisations sociales pouvant déclarer la participation de leur représentant à la procédure pénale². Ce sont les syndicats professionnels, la Ligue des Femmes, le Comité polonais d'Assistance sociale, l'Union de la Jeunesse socialiste, l'Union de la Jeunesse rurale, le Comité social de lutte contre l'alcoolisme, l'Union des Combattants pour la Liberté et la Démocratie, la Fédération générale des Techniciens, les cercles de la Jeunesse militaire et l'Organisation des Familles des Militaires. Lorsque l'accusé est un soldat ou un fonctionnaire du service organisé selon les règles de la discipline militaire (Milice civique, Service pénitentiaire, etc.), la fonction de représentant social peut être exercée par un délégué d'une unité militaire ou d'une collectivité de fonctionnaires du service donné.

L'idée de la participation des représentants de la société à la procédure pénale en divers rôles, c'est-à-dire non seulement sous forme de participation aux corps statuants, était née dès le début de la formation de l'administration socialiste de la justice. Elle était prévue en Union Soviétique déjà par le décret n° 1 du 24 novembre 1917 sur le tribunal, sous forme d'institution d'accusateur social et de défenseur social. Ces formes précisément de la participation des représen-

¹ Les publications suivantes, utilisées par l'auteur, ont paru au sujet de l'institution de représentant social dans le nouveau code de procédure pénale: M. Siewierski, *Przedstawiciel społeczny w nowym kodeksie postępowania karnego* [Le représentant social dans le nouveau code de procédure pénale], « Palestra », 1969, n° 9; S. Waltoś, *Przedstawiciel społeczny w nowym kodeksie postępowania karnego* [Le représentant social dans le nouveau code de procédure pénale], «Problemy Praworządności», 1969, n° 9; Z. Ponarski, *Instytucja przedstawiciela społecznego na tle porównawczym* [L'institution de représentant social en droit comparé], « Nowe Prawo », 1970 n° 9; E. Huzar et Z. Ponarski, *O zielone światło dla przedstawiciela społecznego* [Feu vert pour le représentant social], « Prawo i Życie », 1970, n° 6; T. Rzepecki, *Przedstawiciel społeczny przed sądem* [Le représentant social devant le tribunal], « Gazeta Sądowa i Penitencjarna », 1970, n° 21.

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1969, n° 37, texte 323.

tants de la société, limitées à l'exercice des fonctions processuelles déterminées, donc soit la fonction d'accusation soit celle de défense, apparaissent aussi dans plusieurs législations contemporaines des États socialistes. Ainsi les accusateurs et les défenseurs sociaux sont prévus par les codes de procédure pénale de l'Union soviétique, de Bulgarie, de Tchécoslovaquie et de République Démocratique d'Allemagne.

En introduisant la participation des représentants de la société (des organisations sociales) au procès pénal, le législateur polonais a suivi une voie un peu différente. Il n'a pas lié leur activité à une seule fonction processuelle et n'a pas prévu la nécessité pour eux d'agir et de se déclarer pour une partie seulement. Le représentant social n'agit donc ni comme accusateur social ni comme défenseur social, il ne joue pas le rôle d'une seule partie. Il n'est pas tenu non plus de déclarer d'avance au début du procès qu'il agirait en faveur ou au détriment de l'accusé, et alors même qu'il ferait une telle déclaration, elle ne le liera pas au cours de la procédure. Il peut arriver aussi que dans une même affaire il agit à la fois au détriment de l'accusé—en soulevant, par exemple, les circonstances témoignant de la gravité du danger social de l'acte incriminé —et dans l'intérêt de l'accusé, en faisant valoir, par exemple, la bonne réputation dont celui-ci jouit ainsi que ses mérites de travailleur de l'établissement de travail donné ou de membre de l'organisation sociale donnée. Le représentant social agit donc comme un sujet particulier du procès pénal, qui doit se laisser guider par l'intérêt social objectif dont il est appelé à assumer la défense.

Le choix d'une telle conception précisément de la participation du représentant social au procès pénal semble juste. En effet, il n'est pas besoin chez nous de soutenir voire de remplacer par des représentants non spécialisés de la société l'activité des juristes qualifiés exerçant professionnellement les fonctions d'accusation et de défense. Rien que le fait que la décision judiciaire sera rendue avec participation des assesseurs est une garantie suffisante de l'influence de la société sur les activités de l'administration de la justice. En revanche, il est souhaitable qu'un tel corps statuant (avec participation de l'élément non spécialisé) prenne ses décisions sur la base d'une préparation solide et largement élucidée de l'affaire en fait et en droit, ce qui est l'oeuvre propre aux juristes professionnels.

Dans la pratique, par contre, se faisait sentir la nécessité de laisser participer à l'audience et y prendre la parole des représentants de l'opinion sociale en qualité de participants non liés par des rigueurs formelles excessives de l'activité processuelle. Les possibilités

existantes d'entendre des personnes particulières en qualité de témoins se prononçant sur l'accusé en tant que travailleur ou membre d'une organisation sociale — personnes peut-être même analogues à celles qui, dès à présent, agiront en qualité de représentants sociaux — n'étaient pas suffisantes pour les objectifs qu'a actuellement à remplir le représentant social. D'ailleurs, en pratique, des auditions de ce genre n'étaient pas trop largement appliquées, on se contentait le plus souvent des opinions écrites, souvent superficielles et très subjectives. La participation des témoins à la procédure judiciaire a un caractère fragmentaire: ils se bornent à relater au cours d'une partie de l'audience les circonstances de fait qui leur sont connues. Or le représentant social peut agir au cours de toute la procédure judiciaire et non seulement il relate les circonstances concernant la personne de l'accusé et son acte, mais peut aussi prendre position sur l'affaire pénale dans son ensemble.

II

L'institution du représentant social a été réglée dans les articles 81 - 84 du nouveau code de procédure pénale. Le trait caractéristique de ces dispositions est leur généralité excessive. Les conditions d'admission du représentant social au procès pénal ainsi que sa position et ses droits dans la procédure ont été définis d'une façon très générale. C'est le résultat d'une tendance à la réglementation élastique de la nouvelle institution dont l'utilité va seulement être vérifiée. Cette élasticité doit permettre à la pratique de trouver les justes proportions de l'application de cette institution. En outre, elle laisse la liberté souhaitable pour la recherche des formes d'activité des représentants de la société dans le procès pénal. Pour cette raison d'ailleurs, de nombreuses questions juridiques en cette matière n'ont pas encore été résolues de façon définitive et l'auteur de l'article est obligé de présenter plus d'une fois ses propres propositions interprétatives.

Conformément à l'article 81 du code de procédure pénale, le représentant social est admis à participer au procès pénal lorsque l'organisation qui le propose démontre que, dans un cas concret, il y a lieu de défendre l'intérêt social qui rentre dans les tâches statutaires de l'organisation, en particulier s'il s'agit de la protection des biens sociaux ou des droits de citoyen. Il est facile d'observer que, face à une formule aussi générale, les possibilités de proposer leurs représentants par les organisations en question sont très étendues, d'autant plus qu'il s'agit d'organisations telles que les syndicats profes-

sionnels ou la Ligue des Femmes dont les tâches statutaires sont très vastes. Ainsi les statuts du Syndicat des enseignants prévoient que ce syndicat doit représenter les intérêts et les droits de tous les travailleurs (syndiqués et non syndiqués) du secteur de l'enseignement, en se souciant de leurs questions vitales, du respect de la légalité, du bon fonctionnement des conseils du peuple et de l'administration d'État. Les tâches d'autres syndicats sont formulées d'une façon analogue. Cela ne signifie pas toutefois que les possibilités de participation d'un représentant social au procès pénal soient illimitées et dépendent de la volonté de l'organisation seulement. La décision définitive en cette matière est prise par le tribunal compétent à connaître de l'affaire pénale donnée, qui peut laisser le représentant social participer à la procédure judiciaire ou bien ne pas y consentir. En statuant cette prérogative du tribunal la loi ne donne qu'un critère très général que la juridiction doit suivre en prenant sa décision. C'est l'intérêt de l'administration de la justice que doit favoriser la participation du représentant social. Des critères plus précis doivent donc être formulés par la doctrine et la pratique.

Il convient de considérer quelles questions doivent être soumises à l'appréciation et au contrôle du tribunal statuant sur l'admission du représentant social. Il semble que deux groupes de circonstances sont ici à distinguer: a) les circonstances de droit décidant de l'admissibilité de la participation d'un représentant social à un procès pénal donné; b) les circonstances de fait, décidant de l'utilité de sa participation à un procès donné dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Ad a) Afin de pouvoir constater l'admissibilité d'un représentant social à la participation au procès pénal, il faut en premier lieu constater s'il est déclaré par une organisation sociale ayant la capacité processuelle de jouissance, c'est-à-dire la faculté juridique de participer, par l'intermédiaire de son représentant, au procès pénal et également la capacité processuelle d'exercice, soit la faculté juridique de participer à un procès concret. La première question sera favorablement résolue lorsque l'organisation en question figure dans le règlement susmentionné en tant qu'organisation autorisée à déclarer un représentant social. Quant à la deuxième question, la réponse positive sera donnée si l'instruction de l'infraction est liée à la protection d'un intérêt social qu'englobent les tâches statutaires de l'organisation. Le contrôle du tribunal concerne aussi l'accomplissement des conditions formelles requises de la déclaration d'un représentant social. Conformément à l'article 81 § 3 du code de procédure pénale, une telle déclaration doit être faite par écrit et signée au nom de

l'organisation intéressée par les personnes habilitées à cet effet avec indication de la personne qui doit exercer les fonctions de représentant. Cette déclaration doit arriver au tribunal au plus tard avant le commencement de l'instance, autrement dit avant la lecture de l'acte d'accusation. La loi ne considère pas cependant ce délai comme prefix et le dépassement de ce délai n'empêche pas le tribunal de tenir compte, s'il le juge utile, même d'une déclaration tardive, bien qu'il puisse ne pas l'accepter à cause du retard.

Le tribunal peut aussi vérifier et éventuellement contester les qualités du représentant social. Celui-ci, en effet, doit remplir certaines conditions déterminées pour pouvoir agir dans le procès pénal. Ainsi il doit avoir la pleine capacité processuelle d'exercice que ne possèdent pas les mineurs de moins de 18 ans et les interdits.

En ce qui concerne les représentants sociaux, la loi ne prévoit pas leur récusation dans les affaires pénales déterminées, en raison, par exemple, de leur proche parenté ou alliance avec l'une des parties, comme elle le fait à l'égard de plusieurs autres participants au procès (juge, accusateur public, expert). Il n'est pas douteux cependant que de telles situations ne seraient pas souhaitables, pour que le représentant social soit pleinement objectif et qu'il mérite la confiance sociale en son impartialité. Pour cette raison, nous croyons que les tribunaux ne devraient pas admettre à la participation au procès pénal un représentant de l'organisation sociale, qui a des rapports de proche parenté ou personnels avec l'accusé ou avec la victime ou lorsqu'il s'avère qu'il est directement intéressé à la solution de l'affaire. A titre subsidiaire, il faut se servir ici d'une analogie avec les dispositions sur la récusation de l'accusateur public (art. 38 du c.p.p.), bien que toutes les circonstances énumérées dans ces dispositions ne conservent pas dans ce cas leur actualité.

Enfin, le tribunal peut vérifier aussi si le représentant social est lié en fait et d'une façon durable à l'organisation qui l'a déclarée, s'il en est un militant ou du moins adhérent. Il ne semble pas acceptable qu'une telle fonction puisse être confiée *ad hoc* à une personne qui n'a aucun lien durable avec l'organisation sociale donnée (un avocat par exemple). Il s'agit en effet ici de la participation à la procédure judiciaire d'un représentant authentique d'un groupe social, de ses opinions et de ses intérêts statutaires, et non seulement d'une représentation formelle par des personnes désignées uniquement à cet effet.

Ad b) Les vastes possibilités qu'offre la loi pour déclarer des représentants sociaux peuvent aboutir parfois à gêner sensiblement la procédure pénale à cause, par exemple, d'un nombre excessif de par-

ticipants au procès. En effet, la loi ne limite pas le nombre de représentants sociaux qui peuvent être déclarés par plusieurs organisations sociales, en particulier lorsque dans une seule procédure sont instruites conjointement plusieurs infractions commises par un nombre important d'accusés. Cela ne veut pas dire bien entendu qu'il faille exclure d'avance la participation à un procès de plus d'un représentant social. Le tribunal constatera sans doute aussi qu'il est inutile de faire participer un représentant social quand il est déclaré par une organisation sociale qui, étant « la victime » (son intérêt juridique ayant été directement atteint ou menacé), agit en même temps dans un procès pénal en qualité de partie (accusateur privé, accusateur subsidiaire ou partie civile). Cette dualité du rôle de l'organisation sociale dans un procès pénal où elle agit en qualité de partie activement engagée contre l'accusé et, simultanément, en qualité de défenseur objectif des intérêts sociaux, fera naître un conflit de fonctions remplies par elle. D'autre part, on ne voit plus dans cette situation l'opportunité pour une telle organisation d'agir par l'intermédiaire d'un représentant social, puisqu'elle possède déjà cette faculté en tant que partie au procès.

Par contre, le tribunal ne pourra pas faire dépendre l'admission d'un représentant social à la procédure pénale de la nécessité de préciser par l'organisation sociale si son représentant agira en faveur ou au détriment de l'accusé, car le représentant social peut librement choisir son rôle au cours de toute la procédure et il ne saurait être tenu à faire des déclarations qui l'obligerait à ce sujet.

Aussi le tribunal pourra-t-il prendre une décision sur l'admission ou la non-admission du représentant social au procès et il le fera sous forme d'ordonnance. La décision en cette matière n'est pas susceptible de réclamation, car elle ne ferme pas la voie au jugement (et seules de telles décisions sont toujours susceptibles de recours) et aucune disposition spéciale ne prévoit non plus de réclamation contre les ordonnances de ce genre. Cependant, il n'est pas exclu que dans certains cas la première décision du tribunal puisse être modifiée lorsque les conditions viennent à changer. Ainsi le tribunal peut consentir à la participation d'un autre représentant de l'organisation sociale, alors qu'antérieurement il en a refusé un du fait qu'il n'avait pas de qualités requises. Dans des cas exceptionnels, le tribunal pourra aussi retirer son consentement (bien qu'en principe une décision en cette matière doive être considérée comme irrévocable), s'il résulte des circonstances qui surviennent ou se manifestent que cette fonction est exercée par une personne non qualifiée. Il faut admettre aussi la possibilité pour l'organisation sociale de retirer son représen-

tant déjà au cours de l'instance. Dans ce cas, le consentement du tribunal n'est pas requis, car les organisations sociales sont libres d'user de leurs prérogatives d'intervenir et d'agir dans le procès pénal. Le tribunal peut suggérer à l'organisation sociale d'user de ses prérogatives, en l'informant par exemple de l'affaire pénale où elle peut déclarer son représentant, il peut aussi demander l'avis de cette organisation sur l'accusé ou encore entendre son représentant en qualité de témoin au sujet de différentes circonstances liées à l'appréciation sociale de l'acte et de son auteur, mais il ne peut pas conférer le caractère obligatoire à la participation du représentant au procès.

III

Conformément à l'article 81 § 1 du c.p.p., le représentant social ne peut agir que dans la procédure devant le tribunal, c'est-à-dire seulement après que le tribunal a été saisi de l'acte d'accusation. C'est seulement à ce stade du procès que l'organisation sociale peut déclarer avec effet la participation de son représentant. Si une telle déclaration est notifiée plus tôt, au cours de la procédure préparatoire, le procureur doit la joindre au dossier et envoyer avec l'acte d'accusation à la décision du tribunal compétent. En revanche, il n'est pas tout à fait clair si la participation du représentant social doit se limiter uniquement à la procédure devant le tribunal de première instance ou bien s'il peut participer aussi à la procédure de recours (de révision). En cette matière, controversée dans la doctrine, il y a lieu de se prononcer pour la seconde solution. En effet, le code de procédure pénale parle généralement de la participation du représentant social à la procédure judiciaire, donc à tous ses stades et dans tous ses genres. Il n'y a pas de raison d'appliquer ici une interprétation restrictive et d'éliminer ainsi totalement la participation du représentant social de tel ou tel stade du procès où sa participation peut s'avérer également utile. La procédure de révision est une continuation de la procédure judiciaire dans laquelle le jugement rendu par le tribunal de première instance peut parfois être entièrement modifié. Au cours de l'audience de révision, on peut mener une procédure complémentaire de la preuve, les parties et leurs auxiliaires peuvent prendre la parole. La voix du représentant social peut alors avoir une importance essentielle et pour cette raison sa participation à la procédure de révision doit être considérée sur un pied d'égalité avec celle à la procédure devant la juridiction de première instance.

En partant de tels principes, il faut en outre admettre la participation du représentant social aux diverses procédures spéciales con-

cernant, par exemple, l'indemnisation pour une condamnation injuste ou pour une détention préventive mal fondée. L'admission dans ces cas dépendra aussi de la décision du tribunal statuant.

Dans la procédure judiciaire, le représentant social n'agit pas comme un sujet en soi du procès, mais comme représentant de l'organisation sociale qui l'a déclaré. Cette organisation peut lui laisser l'entière liberté de la manière d'agir dans le procès, mais elle peut aussi préciser dans quel sens il doit agir et quelles opinions doit-il représenter au cours de la procédure. Toutefois les rapports entre le représentant social et l'organisation sociale qui lui donne son mandat ont un caractère exclusivement interne. Le tribunal ne s'intéresse pas aux instructions données au représentant social ni à ce qu'il les respecte ou non, mais uniquement à ce qu'il déclare et à ce qu'il demande en tant que participant à la procédure. Tous les actes accomplis par le représentant social sont valables et efficaces, qu'ils soient conformes ou non aux instructions qu'il a reçues. Cependant il faut prévoir la possibilité du changement en la personne de représentant social par l'organisation représentée, ce qui peut intervenir avec consentement du tribunal. Le nouveau représentant pourra avoir une opinion différente de celle de son prédécesseur et, dans ce cas, elle devra être reconnue comme expression actuelle de l'attitude dans l'affaire de l'organisation sociale intéressée.

La personne agissant en qualité de représentant social peut agir aussi comme participant souverain à la procédure qui ne peut être lié par aucune instruction. Il en est ainsi lorsque cette personne est entendue simultanément en qualité de témoin (ce qui est admissible) et est tenue à ce titre à faire des dépositions conformes à la vérité.

Bien que le représentant social n'agisse pas en qualité de partie, il n'en bénéficie pas moins de plusieurs prérogatives analogues à celles des parties, ce qui fait que certains théoriciens l'appellent « quasi-partie ». Bien que cette appellation ne semble pas judicieuse, car elle suggère un certain caractère unilatéral de l'activité d'un participant par principe impartial au procès, il est juste néanmoins de comparer la position juridique du représentant social à la situation juridique d'une partie. Cela est important pour l'interprétation des dispositions du c.p.p. sur ses prérogatives dans le procès pénal, qui sont très générales et plus d'une fois doivent être complétées par analogie avec les dispositions sur les prérogatives des parties. En recourant à cette analogie, il faut toutefois faire quelques réserves. Premièrement, on ne peut accorder des prérogatives déterminées par analogie à un représentant social que si elles appartiennent à toutes les parties et non seulement à quelques-unes d'entre elles. Dans le cas contraire en

effet, le rôle du représentant social dans le procès pénal irait au-delà des intentions de la loi, des compétences de différentes parties, à quoi n'autorisent ni la position du représentant social dans le procès ni la méthode d'analogie. D'autre part, on ne peut accorder au représentant social le pouvoir de décider de la nécessité de poursuivre une procédure pénale que les sujets principaux du procès, à savoir le tribunal et les parties, ne désirent plus continuer, par exemple quand la procédure s'éteint à la suite de la conciliation des parties ou quand les parties ne se pourvoient pas en révision du jugement rendu par le tribunal de première instance. Il résulte, en effet, des articles 81 et 82 du c.p.p. que le représentant social ne peut agir que dans un procès qui a été intenté et se déroule par la volonté du tribunal et des parties. Il participe bien à ce procès, mais il ne peut pas décider de l'opportunité à poursuivre le procès. Enfin, il faut souligner que tout acte processuel que doit pouvoir accomplir le représentant social doit servir les intérêts sociaux qu'il a à défendre.

IV

D'après l'article 82 du c.p.p., le représentant social a droit d'agir au cours de toute la procédure judiciaire. En premier lieu, il exercera ses fonctions pendant l'audience judiciaire, mais il peut aussi accomplir des actes processuels déterminés, par exemple faire des conclusions en matière de preuve, des requêtes tendant aux mesures de sûreté sur les biens de l'accusé, au changement d'une mesure préventive, etc., aussi en dehors de l'audience. Le problème surgit de savoir s'il peut participer aussi aux réunions du tribunal en chambre du conseil. D'une façon générale, la réponse doit être négative, car, en principe, seul le procureur est la partie autorisée à y participer (art. 88 du c.p.p.). Cependant il faut admettre la participation du représentant social à ces réunions, peu nombreuses, du tribunal auxquelles sont admises les autres parties et leurs auxiliaires, en particulier l'accusé et son défenseur. C'est le cas notamment des réunions pendant lesquelles il est statué sur le non-lieu conditionnel de la procédure, sur l'application à l'auteur de l'acte des mesures curatives de sûreté, sur l'application des mesures éducatives à l'égard du mineur ainsi que des séances de conciliation dans la procédure concernant les affaires sur accusation privée. Dans tous ces cas, le tribunal prend des décisions qui sont liées aussi à l'appréciation sociale des circonstances de l'affaire, donc la participation du représentant social peut y être utile. Bien entendu, il ne pourra y participer que si le tribunal consent à l'admettre à la procédure.

Le représentant social admis à participer à la procédure judiciaire peut prendre part à toute audience, même à huis clos ou lorsqu'il est simultanément entendu en qualité de témoin. Il peut aussi participer à toutes les phases de la procédure, sauf évidemment le délibéré et le vote sur le jugement. Comme toutes les autres parties, il doit être informé du délai de l'audience. Sa participation à l'audience n'est toutefois pas obligatoire et, par conséquent, sa non-comparution injustifiée n'empêche pas l'instruction de l'affaire. En revanche, dans les cas de non-comparution justifiée, on estime à juste titre que le tribunal doit ajourner ou interrompre l'audience afin de lui permettre de participer à toute l'audience.

Le problème suivant est celui de savoir quelle est l'étendue des prérogatives du représentant social dans la procédure judiciaire, quels actes peut-il accomplir au cours de cette procédure et sur quelles questions il peut se prononcer. Dans son article 82, le code de procédure pénale déclare d'une façon générale que le représentant social peut se prononcer et faire des requêtes dans toutes les questions liées à la défense des intérêts sociaux qu'il représente et de plus (art. 352 du c.p.p.), si besoin est, qu'il faut lui donner la parole à la fin de l'audience dans le cadre des déclarations finales des parties. Cette énumération ne doit pas être considérée comme limitative. Il faut admettre que le représentant social a aussi droit d'accomplir d'autres actes, au même titre que les autres parties, par exemple le droit de poser des questions aux personnes entendues à l'audience, le droit de consulter le dossier, de prendre connaissance des pièces à conviction, du contenu des documents, etc. En accordant tous ces droits au représentant social, on lui permet dans une forte mesure d'exercer activement ses fonctions et de se prononcer sur les aspects sociaux de l'affaire instruite.

Par contre, le représentant social n'a pas le droit de se pourvoir en révision contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance ni de faire des réclamations contre les décisions portant sur le fond. Ce droit n'appartient qu'aux parties (ainsi qu'à leurs mandataires et auxiliaires) en tant que sujets que le procès concerne directement et, à ce titre, autorisés à codécider sur le déroulement et la solution du procès. Le représentant social ne pourra bénéficier que des moyens de recours qui appartiennent à chaque participant au procès dès que ses droits se trouvent atteints. Sur cette base, il pourra recourir devant le corps statuant contre une ordonnance du président du tribunal, qui concerne sa requête, sa personne ou la matière relevant de ses intérêts. Il pourra aussi faire une réclamation contre une décision du tribunal qui le concerne directement, par exemple s'il

est puni pour avoir refusé de déposer. Le représentant social ne peut pas chercher à obtenir, suivant le mode prévu par le code de procédure pénale, le pourvoi en révision extraordinaire ou la reprise de la procédure, bien qu'il puisse agir en ce sens en dehors du procès, en adressant par exemple une requête appropriée au procureur. En revanche, la loi prévoit expressément le droit de l'organisation sociale autorisée à déclarer un représentant social, de faire une requête en vue de gracier le condamné (art. 492 du c.p.p.).

Les énonciations du représentant social peuvent avoir un caractère et un contenu très variés. Il peut s'agir de toutes sortes d'informations, d'opinions sociales, de déclarations, d'opinions personnelles, de discours à la fin de l'audience au sujet de l'affaire instruite, etc. Les requêtes du représentant social peuvent concerner toutes les questions résolues au cours du procès qui sont liées à ses intérêts sociaux. La loi ne limite pas l'étendue des questions sur lesquelles il peut prendre position pendant l'audience. Il peut s'agir de toutes les questions tranchées par le tribunal dans le jugement dès qu'elles sont en rapport avec l'intérêt social que le représentant défend au nom de l'organisation dont il est le porte-parole. Étant donné que l'intérêt en question englobe un très grand nombre de points, il ne sera généralement pas difficile de démontrer un rapport de connexité. Ainsi le représentant social pourra se prononcer sur la culpabilité et sur la peine (par exemple, au sujet du sursis conditionnel) et également sur le non-lieu conditionnel de la procédure et les conditions y relatives ou encore sur l'indemnité à accorder à la victime. Eu égard au rôle de représentant de l'opinion sociale qu'il joue dans le procès pénal, il se prononcera surtout au sujet des circonstances de fait, en laissant leur appréciation juridique aux juristes professionnels. Il se concentrera donc principalement sur les faits et les appréciations concernant l'opinion dont jouit l'accusé, sur l'appréciation sociale des effets de l'infraction commise, les rapports interhumains régnant dans le milieu où l'accusé travaillait ou exerçait une activité sociale, etc. Néanmoins, on ne peut pas exclure entièrement la possibilité de se prononcer aussi sur les questions juridiques, au sujet, par exemple, d'une qualification moins rigoureuse de l'infraction incriminée ou du danger social insignifiant de l'acte.

Le représentant social pourra aussi prendre position sur les diverses décisions processuelles prises au cours de la procédure, qui parfois sont importantes du point de vue des intérêts sociaux. Il se prononcera par exemple sur la publicité de l'audience judiciaire ou la nécessité de la restreindre, sur la nécessité de compléter l'instance, de maintenir, modifier ou appliquer des mesures préventives, etc. Dans les cas

où la façon de procéder du tribunal dépend du consentement des parties, il faut l'obtenir aussi de la part du représentant social. Cela concerne par exemple la renonciation à l'administration directe de la preuve à l'audience lorsque ces preuves se rattachent au domaine des intérêts du représentant (art. 388 du c.p.p.), la révélation des documents sans que la lecture en soit donnée (art. 340 du c.p.p.) et aussi la poursuite de l'audience ajournée ou interrompue, malgré le changement du corps statuant (art. 348 § 2 et 350 du c.p.p.).

Une importance spéciale a le droit du représentant social de déclarer que l'organisation représentée ou le personnel où l'accusé travaille ou accomplit son service militaire sont prêts à donner une garantie pour l'accusé ou à exercer une garde sur lui, ce qui est prévu par l'article 84 du c.p.p. Une telle garantie peut être appliquée par le tribunal en tant que mesure préventive au lieu de la détention préventive (art. 231 du c.p.p.).

Le code de procédure pénale admet aussi la possibilité d'entendre le représentant social en qualité de témoin (art. 331 §2). Dans la doctrine toutefois, on soulève à juste titre qu'une telle réunion, par une seule personne, de deux différentes fonctions processuelles (impossible, par exemple, chez l'accusateur public) devrait être exceptionnelle, car elle peut gêner le représentant social à représenter objectivement les intérêts sociaux et, en outre, affaiblit sa position indépendante vis-à-vis d'autres participants au procès pénal. En tout cas, il faudrait exclure l'hypothèse où le représentant social a été lui-même témoin de l'acte ou bien où il aurait à déposer sur les circonstances concernant le fait même de perpétration de l'infraction, et admettre — par analogie avec l'article 38 du c.p.p.—qu'il est alors recusable. En revanche, la nécessité peut apparaître de fixer les informations fournies par le représentant social, en procédant à son audition en qualité de témoin (dans ce cas seulement ses informations auront la force probante) sur les circonstances concernant l'opinion sociale sur l'accusé ou sur les effets sociaux de l'infraction commise. Il est vrai que dans ce cas aussi, il vaut mieux convoquer et entendre sur les circonstances données d'autres personnes, mais il peut arriver que leurs informations soient fragmentaires ou que le représentant social soit à même de donner sur ces circonstances des informations les plus véridiques.

Par contre, il faut totalement écarter l'hypothèse d'entendre le représentant social en qualité d'expert. Dans le cas contraire, il serait recusable tout comme l'accusateur public.

V

Il est encore difficile en ce moment d'évaluer la mise à profit de l'institution de représentant social et les avantages qui en résultent pour la pratique. Des théoriciens ont émis des craintes que cette institution ne soit caduque. Dans la pratique, on y recourt pas encore fréquemment. Mais dans la doctrine domine l'opinion concordante et juste qu'il faut postuler une plus large application de cette institution, puisqu'il s'agit d'un moyen de démocratisation du procès pénal et de rapprochement de l'administration de la justice à la société.

*LA PARTICIPATION A LA PROCÉDURE CIVILE
DES ORGANISATIONS SOCIALES ET DE LEURS
REPRÉSENTANTS DANS LES AFFAIRES DE PARTICULIERS*

Teresa Misiuk

La tendance à l'accroissement de la participation de l'élément social à la vie socio-politique se traduit entre autres par l'élargissement des droits des organisations sociales à la procédure civile (judiciaire). Les récentes codifications du droit civil processuel dans les pays socialistes, à savoir les Fondements de la procédure civile soviétique de 1961, les codes de procédure civile de l'U.R.S.S. de 1964 - 1965 ainsi que les codes: tchécoslovaque de 1963 et polonais de 1964 ont étendu les droits des organisations sociales dans cette procédure.

Le droit soviétique admet la participation des organisations sociales et de leurs représentants dans les affaires de particuliers sous trois formes: elles peuvent introduire une demande en justice, faire connaître leur opinion sur l'affaire et représenter la partie. Le code tchécoslovaque de procédure civile de 1963 n'admet par contre que l'intervention de l'organisation sociale à la procédure et la représentation par elle d'une partie au procès. La représentation au procès, exercée par les organisations sociales ou leurs représentants est la forme la plus ancienne et la plus répandue de la participation des organisations sociales à la procédure civile. Les codes de procédure civile bulgare de 1952 et hongrois de 1952, ainsi que la loi du travail de 1950 en vigueur en République Démocratique Allemande prévoient que les représentants des syndicats peuvent être mandataires dans les affaires ayant pour origine le rapport de travail.

Le code polonais de procédure civile de 1964 (texte français de ce code en extraits v. n° 11/12, 1969 de cette revue) prévoit la plus grande diversité quant aux formes de participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure civile, à savoir: 1) introduction de la demande en justice, 2) intervention dans une instance en cours, 3) présentation d'une opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire, 4) mandat processuel exercé par des repré-

sentants des organisations sociales, 5) participation des représentants du conseil d'établissement à la procédure explicative dans les affaires portant sur les prétentions de travailleurs.

La participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure civile dans les affaires de particuliers fait naître de nombreux problèmes difficiles de droit processuel¹.

Ad 1. L'article 8 du code de procédure civile proclame que les organisations sociales peuvent, dans les cas prévus par la loi, faire introduire l'instance. Ensuite, l'article 61 § 1 de ce code précise quelles sont les affaires concernées et indique les organisations sociales qui peuvent introduire des demandes dans l'intérêt des citoyens. Cette disposition autorise les organisations sociales à introduire la demande en justice dans les affaires portant sur les prétentions alimentaires, sur les prétentions des travailleurs résultant du rapport de travail et sur la réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle^{1 2}. En même temps, l'article 61 statue que la liste des organisations autorisées est établie par le ministre de la Justice. Sur la base de cette délégation légale, le ministre intéressé a rendu deux arrêtés: du 13 juillet 1965³ et du 9 novembre 1968⁴, qui autorisent à introduire des demandes alimentaires plus d'une dizaine d'organisations sociales dont les tâches statutaires restent en principe en relation avec la protection de ces prétentions; les syndicats professionnels et, dans une certaine mesure, les associations d'invalides et de retraités sont autorisés à introduire des demandes portant sur les prétentions de travailleurs résultant du rapport de travail; enfin, en ce qui concerne les demandes portant sur les prétentions en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les arrêtés y autorisent dans ces cas en premier lieu les syndicats et les associations d'invalides.

Le droit de l'organisation sociale à introduire une demande dans

¹ Cf. J. Jodłowski, *La nouvelle codification de la procédure civile*, « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11/12, pp. 21 - 22.

² Les pouvoirs des organisations sociales à introduire la demande en justice dans les affaires concernant les prétentions au titre des accidents du travail ou de la maladie professionnelle ne concernent actuellement en principe que les travailleurs des établissements non socialisés de travail, car les affaires des travailleurs des établissements socialisés au même titre ne sont pas instruites sur la voie judiciaire en vertu de la loi du 23 janvier 1968 concernant les prestations pécuniaires en cas d'accident du travail (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des LJ, n° 3, texte 8).

³ Monitor Polski, n° 37, texte 213.

⁴ Monitor Polski, n° 50, texte 349.

l'intérêt du citoyen apparaît à côté du droit analogue appartenant au ministère public ⁵. Par conséquent, l'article 62 du code précise que les dispositions sur le ministère public s'appliquent respectivement aux organisations sociales. En appliquant respectivement les articles 55 et 56 du code, l'organisation sociale introduisant la demande dans l'intérêt d'une personne déterminée, doit l'indiquer dans sa demande et cette personne doit en être informée par le tribunal qui lui signe une copie de la demande. La personne en question peut intervenir dans l'affaire en qualité de demandeur en tout état de procédure; dans ce cas, il y aura deux sujets du côté de la partie demanderesse: l'organisation sociale qui a introduit l'instance et la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite. Conformément à l'article 56, on applique respectivement à ce sujet les dispositions sur le *litisconsortium* indivisible. Des conséquences substantielles en découlent, car, conformément à l'article 73 § 2 du code de procédure civile, les actes de procédure accomplis par l'un des sujets susmentionnés produiront leurs effets malgré l'inaction de l'autre sujet. D'autre part, la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite par l'organisation sociale et qui est intervenue dans l'affaire en qualité de demanderesse ne pourra pas se désister de la demande introduite de l'organisation lorsque celle-ci s'y oppose. De même, l'organisation sociale ne pourra se désister de la demande qu'elle a introduite lorsque la personne dans l'intérêt de laquelle le procès a été intenté intervient dans ce procès et déclare qu'elle soutient la demande. En vertu de l'article 73 § 2 du code, la transaction judiciaire et le désistement exigent le consentement de l'organisation sociale et de la personne intervenante. Si la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite n'intervient pas dans la procédure, la partie demanderesse est constituée uniquement par l'organisation sociale.

Conformément à l'article 58 en relation avec l'article 62 du code de procédure civile, dans les affaires portant sur les prétentions patrimoniales — et les demandes des organisations sociales dans l'intérêt du citoyen concernent en règle générale les affaires de ce genre—le jugement intervenu ne prive pas la partie intéressée, qui n'a pas participé au litige, de faculté de poursuivre ses prétentions en totalité ou pour la fraction qui n'a pas été adjugée. Cette disposition limite par conséquent l'autorité de la chose jugée en tant

⁵ Le ministère public peut toutefois introduire la demande en justice dans toutes les affaires à l'exception du divorce et intervenir dans la procédure civile en toute matière.

qu'obstacle à une nouvelle demande de la partie n'ayant pas participé au litige.

Le droit de l'organisation sociale d'introduire une demande en justice influe sur une nouvelle formation du principe dispositif en vigueur dans la procédure civile. Il est vrai que conformément à ce principe la poursuite de la protection des droits dans la procédure judiciaire est laissée aux sujets ayants droit dans le sens matériel, cependant la violation de l'intérêt individuel dans la catégorie susmentionnée d'affaires est en même temps une violation de l'intérêt social spécifique. L'introduction de la demande en justice par les organisations sociales sera particulièrement souhaitable: premièrement, lorsque les ayants droit ne peuvent pas poursuivre la protection judiciaire de leurs droits (par exemple à cause de l'âge avancé ou d'un mauvais état de santé, ce qui se produira en règle générale dans les affaires alimentaires); deuxièmement, lorsque les ayants droit ne veulent pas exercer eux-mêmes ces droits pour diverses causes, par exemple la crainte de vexation de la part des personnes tenues à une prestation à leur égard ou des motifs d'amour-propre. En cas de renonciation à la poursuite des prétentions alimentaires sur la voie judiciaire pour les raisons susmentionnées, il serait contraire aux règles de la vie en société de subvenir à l'entretien des renonçants sur les fonds de l'assistance sociale, puisque leurs parents sont tenus à cette obligation, ce qui justifie le droit des organisations sociales à introduire la demande dans une telle situation. En ce qui concerne les affaires ayant pour origine le rapport de travail, il semble que l'introduction de la demande judiciaire par les syndicats professionnels sera justifiée dans le cas notamment où le travailleur demeure dans le rapport de travail et peut redouter les effets de son action contre son employeur au tribunal. Il peut aussi entrer en jeu l'introduction par l'organisation sociale d'une demande dans l'intérêt d'un ou plusieurs travailleurs en vue d'obtenir une solution ayant une importance substantielle pour l'interprétation des dispositions légales et le caractère de précédent pour un grand nombre d'affaires semblables.

La décision sur l'introduction d'une demande en justice appartient à l'organisation sociale et ne relève pas du contrôle du tribunal. Les considérations d'ordre social justifient en outre la faculté pour l'organisation sociale d'introduire la demande même à l'encontre de la volonté de la personne dans l'intérêt de laquelle la demande est introduite.

Compte étant tenu de l'article 13 § 2 du code de procédure civile, d'après lequel les dispositions sur le procès sont respectivement appli-

cables aux autres modes de procédure, il y a lieu d'admettre que l'article 61 § 1 du code, prévoyant la faculté d'intenter un procès, est applicable respectivement à la procédure d'exécution, et ainsi les organisations sociales peuvent introduire une instance d'exécution dans les mêmes affaires où elles peuvent introduire la demande en justice.

Il convient de mentionner que certaines organisations sociales ont acquis le droit d'introduire la procédure dans l'intérêt du citoyen encore avant l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile. Ainsi, conformément à l'article 54 du droit d'auteur ⁶, le droit à introduire une demande en protection des biens intellectuels de l'auteur appartient aussi aux associations d'auteurs compétentes en raison du genre de l'activité créatrice. En outre, en vertu de l'article 20 de la loi du 10 décembre 1959 sur la lutte contre l'alcoolisme ⁷, les organisations sociales telles que la Ligue des Femmes ou les syndicats professionnels peuvent saisir le tribunal d'une requête non contentieuse tendant à faire payer la totalité ou une fraction du salaire ou d'autre rémunération du conjoint qui ne se soucie pas de sa famille entre les mains de l'autre conjoint.

Ad 2. L'article 8 du code de procédure civile statue que les organisations sociales peuvent participer à l'instance en cours. Une forme d'une telle participation, prévue à l'article 61 § 2 du code, est l'intervention de l'organisation sociale dans la procédure en cours.

Ce droit appartient aux mêmes organisations et est appliqué dans les mêmes affaires où elles peuvent introduire la demande, donc indiquées à l'article 61 § 1 du code et énumérées ci-dessus. Selon l'article 61 § 2, une telle organisation peut intervenir « en tout état de cause ». Il en résulte que le moment initial de l'intervention est lié au moment de l'ouverture de la procédure, donc de l'introduction de la demande, tandis que le moment final sera celui où la décision du tribunal de deuxième instance acquiert la force de la chose jugée.

L'organisation sociale intervenant dans la procédure a dans le procès la position d'un tiers agissant dans l'intérêt du demandeur, car, conformément aux articles 8 et 61 du code, sa tâche consiste à protéger les personnes ayant droit à poursuivre les prétentions alimentaires ainsi que des prétentions des travailleurs résultant du rapport de travail ou au titre du dommage causé par un accident du travail ou une maladie professionnelle. On sait que dans les parti-

⁶ La loi du 10 juillet 1952 concernant le droit d'auteur (J. des L., n° 34, texte 234); texte français cf. n° 10 de cette revue (1968), pp. 67—75.

⁷ J. des L., n° 69, texte 434.

cipants à la procédure, qui sont des tiers, on classe les intervenants accessoires, cependant une organisation sociale intervenante en vertu de l'article 61 § 2 ne peut être considérée comme intervenant accessoire. Cette organisation agit en effet dans l'intérêt social et dans celui de la personne qui a introduit la demande, tandis que l'intervenant accessoire a son propre intérêt à se joindre à la procédure et à soutenir une des parties. Il y a donc lieu d'admettre que l'organisation sociale intervenant dans la procédure a une position spécifique dans le procès, qui se rapproche de celle du ministère public intervenant en vertu de l'article 60 du code. Cependant à la différence du ministère public qui peut soutenir le demandeur ou les défendeurs, l'organisation sociale ne peut intervenir que toujours en faveur du demandeur, dès qu'il s'agit de la protection des droits du travailleur ou du créancier d'aliments. L'organisation sociale qui, après être intervenue dans la procédure, estime à la suite de la procédure de la preuve que la prétention de la partie à laquelle elle s'est jointe n'est pas fondée, doit se retirer, étant donné qu'elle ne peut agir à l'encontre des intérêts de la partie ayant droit aux prétentions énumérées à l'article 61. Il est vrai que le code de procédure civile ne prévoit pas expressément le retrait de l'organisation sociale, mais il n'est pas douteux qu'il faut admettre la possibilité pour une organisation ayant déclaré son intervention dans la procédure de s'en retirer ensuite, en déclarant qu'elle ne participera plus à l'affaire. En effet, puisque l'intervention de l'organisation sociale dépend de sa libre décision, on ne saurait admettre que l'organisation soit forcée de participer à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'organisation sociale, qui est intervenue dans la procédure, a droit d'accomplir d'autres actes de la procédure en vertu de l'article 60 en relation avec l'article 62.

L'intervention aura lieu dans les cas où la personne intéressée a bien introduit une demande en justice, mais se trouve désemparée et la participation de l'organisation sociale s'avère utile afin de faire aboutir la prétention du demandeur. Il arrive cependant dans la pratique que l'organisation sociale veuille engager son autorité, en intervenant en son propre nom pour faire état de son opinion dans une affaire déterminée et éventuellement provoquer, de même qu'à l'occasion de l'introduction de la demande, une solution ayant la valeur de précédent. Dans ce cas, l'intervention peut se produire même si le particulier intéressé bénéficie de l'assistance d'un mandataire qui est avocat.

Ad 3. L'organisation sociale peut cependant faire connaître son

opinion sur l'affaire au moyen surtout d'une troisième forme de participation à la procédure civile, réglée à l'article 63 du code, à savoir la présentation de l'opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire.

Contrairement aux deux formes précédentes, qui se rattachent à la participation de l'organisation dans la procédure, la présentation de l'opinion ne donne pas à l'organisation sociale les droits d'un participant à la procédure. A la lumière de l'article 63, l'organisation sociale qui n'a pas usé du droit à introduire la demande ni de celui d'intervenir dans la procédure en cours, peut présenter son opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire. Il convient de noter qu'un tel droit n'appartient qu'aux organisations sociales, tandis que le ministère public n'en dispose pas, bien qu'il puisse, comme une organisation sociale, introduire la demande et intervenir dans la procédure.

La présentation d'une opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire peut avoir lieu dans les affaires et par les mêmes organisations dont il est question à l'article 61.

La signification sémantique du terme « opinion » implique que le code de procédure civile autorise les organisations sociales à faire connaître leur point de vue sur l'affaire ou sur une question qui surgit dans cette affaire. Le problème se pose donc de savoir quelles sont les questions que cette opinion peut concerner. L'article 63 du code parle d'opinion d'une façon générale, il semble par conséquent que l'organisation sociale peut présenter une opinion portant sur les circonstances de fait ainsi que sur l'interprétation des dispositions légales applicables dans l'affaire donnée. L'appréciation par l'organisation sociale des faits et de l'aspect juridique de l'affaire sera fondée sur une connaissance approfondie des dispositions parfois très spéciales du droit du travail, connaissance qu'ont les syndicats professionnels en raison de leurs pouvoirs en matière de conclusion des conventions collectives et d'élaboration du contenu du droit du travail. Il semble que les autres organisations sociales feront connaître leur opinion sur l'interprétation de la loi sur la base de la connaissance des rapports sociaux constituant le terrain d'activité de ces organisations. En ce qui concerne l'opinion portant sur les éléments juridiques de l'affaire, on peut lui attribuer un caractère général ayant aussi une importance pour les sujets qui se trouveraient dans une situation analogue, bien que cette opinion ait pour origine une affaire concrète dans laquelle elle a été formulée. Cette thèse se trouve confirmée par les opinions exprimées dans la pratique sur l'interprétation de la législation du travail et les conventions collectives. Il y a lieu d'admettre qu'une telle opinion peut être présentée

par l'organisation sociale sur sa propre initiative ou bien qu'elle peut être admise d'office par le tribunal. En effet, conformément à l'article 3 § 2 du code de procédure civile « le tribunal doit chercher à examiner sous tous leurs aspects les circonstances essentielles de l'affaire et à éclaircir le contenu réel des rapports de fait et de droit » et, par conséquent, « peut accomplir d'office tous les actes admissibles d'après l'état de l'affaire qu'il jugera utiles pour compléter les preuves et les matériaux produits par les parties et les participants à la procédure ». En pratique, aussi bien les tribunaux de première instance que la Cour Suprême font faire connaître par les organisations sociales leur opinion dans une affaire. Ainsi la Cour Suprême a fait présenter par le Conseil central des Syndicats son opinion dans plusieurs affaires où avaient surgi les questions liées à l'application des conventions collectives, par exemple au sujet de la rémunération des heures supplémentaires des travailleurs régis par la convention collective des travailleurs de l'industrie métallurgique; dans un arrêt rendu ensuite dans cette affaire, la Cour Suprême a partagé l'opinion formulée par le Conseil central des Syndicats⁸.

Il faut souligner que l'opinion d'une organisation sociale ne peut lier le tribunal étant donné le principe de l'indépendance des juges⁹. L'analyse du caractère processuel d'une opinion de l'organisation sociale conduit à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une preuve, car le code de procédure civile ne la classe pas parmi les preuves; aussi lorsque de l'opinion de l'organisation sociale résultent des faits nouveaux pour l'affaire, le tribunal doit-il établir leur véracité, en administrant les preuves prévues par le code. L'opinion peut cependant procurer au tribunal des sources d'information sur les faits concernant l'affaire et lui donne la possibilité de prendre connaissance de l'appréciation des éléments de fait et de droit par l'organisation sociale particulièrement initiée aux rapports sociaux que l'affaire concerne.

Ad 4. De la participation à la procédure civile de l'organisation sociale, prévue aux articles 61-63 du code, il faut distinguer la participation à cette procédure des « représentants » des organisations sociales, qui n'engage pas toute l'organisation. En effet, aussi bien l'article 466 du code de procédure civile statuant qu'un représentant du syndicat professionnel peut être mandataire du travailleur que l'article 87 § 3 proclamant que dans les affaires en recherche de pa-

⁸ L'arrêt du 29 mars 1968 n° III PZP 47/67, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego*, 1968, fase. 10, texte 160.

⁹ Cf. J. Jodłowski, *op. cit.*, p. 22.

ternité et en prétentions alimentaires, le mandataire peut être aussi un représentant d'une organisation sociale ayant pour objet l'assistance à la famille — parlent de « représentants » des organisations sociales. Le fait que les dispositions susmentionnées citent les représentants des organisations sociales permet d'adopter l'opinion que la personne voulant bénéficier d'un tel mandataire doit donner son mandat à ce représentant précisément de l'organisation sociale et non pas à elle-même, tandis que, de son côté, l'organisation sociale doit seulement mandater son représentant à agir devant le tribunal à son nom^{10 11}.

Il faut faire remarquer que l'institution du mandat par un représentant de l'organisation sociale est, dans le droit processuel polonais, antérieure à la participation des organisations sociales dans la procédure civile sous les formes exposées aux points 1-3 ci-dessus. En vertu de l'article 21 pt 2 du décret du Président de la République du 24 octobre 1934 sur les tribunaux du travail, la partie membre d'une association professionnelle pouvait bénéficier du mandat d'un représentant de l'association¹¹. Ensuite, en vertu du décret du 23 avril 1953 modifiant certaines dispositions de la procédure en matière civile¹² dans les affaires ayant pour origine le rapport de travail et sur la réparation du dommage causé par un accident du travail, instruites par les tribunaux de droit commun, le travailleur pouvait avoir comme mandataire un représentant du syndicat dont ce travailleur était membre. Conformément à l'article 466 du code de procédure civile en vigueur, un représentant du syndicat peut être mandataire du travailleur, sans que le code stipule que ce droit appartient seulement aux membres des syndicats. Le droit polonais a accordé le privilège du mandat exercé par des représentants des organisations sociales aux sujets ayant droit à des prétentions alimentaires, pour la première fois en vertu de la loi du 15 février 1962¹³. En maintenant ce privilège dans le nouveau code il a été étendu aux personnes agissant en recherche de paternité (art. 87 § 3) et aussi aux affaires en adoption (art. 585 § 3).

Ad 5. Le code de procédure civile admet aussi un représentant du conseil d'établissement ou des organes syndicaux correspondants, fonctionnant à l'établissement à la participation dans la procédure explicative, portant sur les prétentions de travailleurs (art. 473 § 1).

¹⁰ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 28 juin 1968 II PR 230/66 et la glose de T. M i s i u k, « Nowe Prawo », 1968, n° 11.

¹¹ J. des L., n° 95, texte 854.

¹² J. des L., n° 23, texte 90.

¹³ J. des L., n° 10, texte 46.

La procédure explicative est une particularité de la procédure spéciale dans les affaires portant sur les prétentions de travailleurs et a pour objectif d'éclaircir avec précision les circonstances litigieuses entre les parties et éventuellement de les inciter à la transaction judiciaire (art. 471). La procédure explicative précède l'instruction de l'affaire sur le fond et elle est obligatoire. A cette séance sont convoquées les parties en personne, leurs mandataires ainsi que le représentant du conseil d'établissement ou d'un organe syndical correspondant. Il résulte de la teneur de l'article 473 § 1 que le tribunal « convoque » à la séance explicative le représentant susmentionné, ce qui signifie que la convocation est obligatoire sans que sa participation à cette procédure le soit aussi. Les tâches du représentant du conseil d'établissement et des organes correspondants convergent avec les buts de la procédure explicative qui, comme nous l'avons déjà mentionné, tend à éclaircir l'affaire avant l'instruction du fond et à inciter éventuellement les parties à la transaction judiciaire qui est un procédé souhaitable de la liquidation d'un litige. Il faut reconnaître que cette institution est fondée sur le principe que le conseil d'établissement et les organes correspondants fonctionnant à l'établissement doivent bien connaître l'affaire, vu les tâches de ces organes, prévues par le décret du 6 février 1945 portant la création des conseils d'établissement¹⁴, et consistant à représenter les intérêts professionnels des travailleurs d'un établissement donné devant l'employeur (art. 3 du décret).

Pour terminer, il nous faut reconnaître que le code polonais de procédure civile a créé pour la participation des organisations sociales à la procédure civile des formes commodes qui peuvent, si elles sont judicieusement appliquées, jouer un rôle important dans la protection des droits de citoyens.

¹⁴ J. des L., n° 8, texte 36.

*LA JURIDICTION DE REPRESSION ADMINISTRATIVE
EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE*

Arnold Gubiński

En Pologne étaient primitivement en vigueur, après la Première Guerre mondiale, divers systèmes juridiques hérités des puissances copartageantes. Ce fut une véritable mosaïque diversifiée encore davantage par les dispositions édictées par les autorités polonaises. Cependant, la nécessité d'instituer un système légal homogène fut vite et universellement comprise.

Cela trouva son expression dans la Constitution de 1921. Celle-ci prévoyait que la juridiction en matière de contraventions devait appartenir aux tribunaux, sous cette réserve qu'elle pouvait être exercée, subsidiairement et dans la mesure seulement où la loi le permettrait, par les organes de l'administration. Ce fut la solution fondée sur le système dit allemand.

Les dispositions de la Constitution ne modifiaient par elles-mêmes l'état légal existant, mais elles obligeaient à rendre des actes légaux appropriés, en application de ces dispositions. C'est ainsi que le 22 mars 1928 fut rendu un règlement (ayant force de loi) du Président de la République et concernant la procédure de répression administrative¹. Cet acte réglait non seulement la procédure et les organes appelés à statuer, mais aussi plusieurs questions relevant du droit matériel. Il proclamait qu'en matière de faits menacés de peines déterminées et confiés, en vertu des lois appropriées, à la juridiction des organes administratifs, ces derniers avaient le pouvoir de statuer à titre subsidiaire. Une telle solution garantissait d'une part une influence décisive des organes de l'administration sur la politique pénale, et, d'autre part, étant donné le caractère subsidiaire de la juridiction de ces organes, permettait aux inculpés non satisfaits des décisions de ces organes de faire déférer leur cas devant le tribunal.

La juridiction était exercée par un organe de l'administration.

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 38, texte 365.

générale ou par d'autres organes non intégrés de l'administration, selon le caractère de la contravention.

Les dispositions du règlement précité prévoyaient, à l'exemple des systèmes en vigueur dans plusieurs pays, à côté de la procédure ordinaire les procédures simplifiées: la procédure par injonction et par mandat. A défaut de consentement à la pénalisation par mandat ou en cas d'opposition à une injonction pénale, l'affaire était instruite selon la procédure ordinaire.

En ce qui concerne la procédure ordinaire, elle avait le caractère inquisitoire. Les fonctions d'accusation et de défense n'étaient pas séparées l'une de l'autre, car elles se trouvaient entre les mains de l'organe statuant conjointement avec sa fonction principale, celle de juger. Une telle forme de la procédure et le fait que la juridiction était exercée par les fonctionnaires liés par les ordres de leurs supérieurs, contribuaient, par la force même des choses, à mettre l'accent sur l'élément répressif et à sous-estimer les aspects éducatifs du procès.

La décision rendue dans cette procédure ne devenait définitive, comme nous l'avons déjà mentionné, que si l'inculpé ne s'y était pas opposé. En cas d'opposition, l'affaire était déférée devant le tribunal.

Le système de l'entre-deux-guerres, qui restait dans toute son étendue en vigueur encore dans les premières années après la libération, devenait de plus en plus anachronique sous l'effet tant de la transformation des rapports sociaux que de la modification de la structure des organes d'État. Il a été foncièrement remanié par la loi du 15 décembre 1951 sur la juridiction de répression administrative (J. des L., n° 66, texte 454).

Le principe de base de cette loi a été le renforcement de l'action éducative de la juridiction de répression administrative. Ce but devait être servi par les règles d'organisation et, en particulier, les dispositions sur la composition des organes statuants, les règles et les formes de procédure et aussi les changements apportés au droit matériel.

La juridiction avait été confiée essentiellement par la loi aux collèges statuants près les presidiums des conseils du peuple qui, plus tard, ont été appelés collèges de répression administrative, tandis que les projets de lois actuellement en préparation leur donnent le nom de collèges pour les contraventions. Les dispositions de la loi en question ne s'étendaient pas à la juridiction exercée par certains organes spécialisés de l'administration (des mines, maritimes et des poids et mesures). A cet égard, les dispositions antérieures et notamment le règlement du Président de la République de 1928, sont restés en vigueur.

La loi de 1951 a repoussé, du moins en ce qui concerne son champ d'application, le modèle antérieur fondé sur le système allemand. Elle a élaboré son propre modèle original influencé dans une certaine mesure par la législation soviétique, notamment en ce qui concerne la collégialité de la fonction de juger. La juridiction dans ce système a acquis un caractère distinct, elle se faisait à deux instances, en dehors de la compétence judiciaire.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1951, fonctionnent deux modèles de juridiction en matière de contravention. Un nouveau, englobant la grande majorité des contraventions, à savoir les actes relevant de la compétence des collèges, et l'autre, ancien, concernant les contraventions relativement peu nombreuses relevant de la compétence des organes spécialisés de l'administration.

S'il s'agit du nouveau système, ses traits fondamentaux peuvent se résumer comme suit:

1° la juridiction exercée individuellement a été transformée en juridiction collégiale (corps statuant de trois personnes);

2° son principe a été de fonder la composition des organes statuant non pas sur l'élément fonctionnaire, mais sur l'élément social;

3° un pas décisif a été fait pour abandonner le système inquisitoire au profit du système contradictoire; les fonctions de jugement, d'accusation et de défense ont été séparées bien que les défenseurs professionnels (avocats) n'aient pas été admis à la procédure devant les collèges;

4° la publicité de la procédure a été assurée;

5° il n'a plus été possible désormais de demander le renvoi de l'affaire à la procédure judiciaire après une décision rendue par le collège; par contre, la décision rendue par un collège de première instance pouvait être attaquée devant un collège de deuxième instance.

Il convient d'ajouter que la loi a modifié la liste des peines prononcées par les collèges. Au lieu de la peine d'arrêt prévue par une disposition, le collège prononçait la peine de travail de correction. Cette peine consistait en devoir d'accomplir un travail avec retenue d'une partie de la rémunération due. Il est important aussi qu'on a insisté davantage sur l'individualisation des mesures appliquées.

Nous avons souligné ci-dessus le caractère originaire du système des collèges et sa séparation du système judiciaire. Cependant, il convient de faire remarquer que les liens unissant les organes statuant en matière de contravention aux tribunaux, n'ont pas été totalement rompus, dans l'hypothèse notamment où le collège ayant reconnu que les peines dont il dispose (y compris le travail de correction) ne

sont pas suffisantes dans un cas concret, était autorisé à déférer le cas devant le tribunal. En effet, seul le tribunal avait le pouvoir d'infliger la peine d'arrêt prévue.

La loi du 15 décembre 1951 a posé les bases d'un nouveau système de juridiction en matière de contravention, elle a inauguré le processus de son évolution ultérieure. Cela se traduit par de nombreux actes législatifs qui, tout en perfectionnant, sur la base de l'expérience pratique et du niveau de plus en plus élevé des organes statuants, les principes de base de la réforme, rectifiaient aussi certaines dispositions de la loi. Nous ne donnerons pas les détails des changements successifs apportés par la loi du 22 mai 1958 aggravant la responsabilité pénale pour les actes de hooliganisme (J. des L., n° 34, texte 152), la loi du 2 décembre 1958 modifiant la loi du 15 décembre 1951 sur la juridiction de répression administrative (J. des L., n° 77, texte 396) ou la loi du 17 juin 1966 transmettant certaines infractions de moindre importance en tant que contraventions à la juridiction de répression administrative (J. des L., n° 23, texte 149).

Il convient de signaler seulement que ces lois ont accentué le caractère contradictoire de la procédure, admis dans une certaine mesure les avocats à la défense devant les collèges, développé les institutions processuelles. Il est important aussi que, primitivement, on a limité, pour les supprimer ensuite entièrement, les peines de travail correctionnel et on a accordé aux collèges le droit de prononcer la peine d'arrêt, prévue par la disposition légale, pour plusieurs contraventions. En même temps et en connexion avec ces changements, on a posé le principe que, dans les cas où le collège prononce la peine d'arrêt, l'inculpé a droit de demander que son affaire soit déferée devant les tribunaux. C'est, pour ainsi dire, le retour partiel — car ne concernant que les cas où la peine d'arrêt est prononcée — à la règle en vigueur avant la réforme du 15 décembre 1951. Toutefois, dans la nouvelle situation, il ne s'agit pas de caractère subsidiaire de la juridiction exercée par les collèges, mais du contrôle exercé par le tribunal sur les cas d'application d'une mesure aussi rigoureuse que la privation de liberté.

Il convient d'ajouter que les actes légaux susmentionnés et, en particulier, la loi transmettant certaines infractions de moindre importance, en tant que contraventions, à la juridiction de répression administrative, ont ouvert de vastes possibilités d'individualisation des mesures appliquées, enrichi les méthodes éducatives. On a introduit dans la législation de répression administrative les institutions telles que le sursis conditionnel à l'exécution de la peine ou la renonciation à l'administration de la peine avec la faculté d'application

des mesures d'action sociale, c'est-à-dire sans contrainte d'État. Très importante du point de vue de révolution de la législation de répression administrative est le renvoi de l'affaire à une autre procédure. Cette institution crée une sorte de levier de commande laissant la faculté de choisir entre la procédure de répression administrative, la procédure disciplinaire, la procédure de service ou la procédure devant un tribunal social. Elle permet en effet, en renvoyant l'affaire à une autre procédure, d'appliquer ce genre de mesures légales ou sociales qui sont jugées, dans un cas concret, comme étant les plus adéquates.

Toutes ces nouvelles institutions liées dans une grande partie à la transmission dans le domaine de la législation de répression administrative de plusieurs infractions de moindre importance, entre autres des vols, des accaparements, des escroqueries au détriment du consommateur, de la spéculation illicite, exigeaient le développement et l'adaptation des dispositions de procédure en matière de contraventions.

Les changements signalés, qui se sont succédés au cours des vingt dernières années, ont préparé le terrain à la codification de toute la législation de répression administrative et notamment des dispositions sur organisation des collèges pour les contraventions ainsi que sur la procédure en cette matière.

En vertu des lois sur l'organisation des collèges pour les contraventions ainsi que du code de procédure en matière de contraventions, adoptés par la Diète le 20 mai 1971, les collèges pour les contraventions sont à deux instances. Les collèges de première instance sont institués en principe près les presidiums des conseils du peuple d'arrondissement (des conseils du peuple des villes-arrondissements) et de quartier ainsi que près les offices maritimes et les offices des mines régionaux. Les collèges de deuxième instance sont institués auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie (des conseils du peuple des villes ne faisant pas partie de voïvodie), des villes-arrondissements divisées en quartiers de même qu'auprès des chambres maritimes et de l'Office supérieur des mines.

Les collèges peuvent être institués également auprès des presidiums des conseils du peuple d'échelon inférieur, dont les compétences sont limitées à connaître des affaires de moindre importance. Par rapport à ces derniers, les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement et équivalents jouent le rôle des collèges de deuxième instance.

Selon le principe posé par la loi sur l'organisation des collèges pour les contraventions, ces collèges statuent dans tous les cas de

contravention, sauf les cas où des dispositions expresses confient cette fonction à un autre organe. Il s'agit des organes statuants auprès des syndicats professionnels (inspecteur du travail, collèges statuants auprès des commissions syndicales de voïvodie et collège de recours auprès du Conseil central des Syndicats), institués en 1965. Ils examinent les cas de contravention déterminés à l'article 49 de la loi du 30 mars 1965 sur la sécurité et l'hygiène du travail (J. des L., n°13, texte 91). Il s'agit avant tout des actes portant atteinte aux droits du travailleur en tant que sujet du rapport de travail. D'autre part, ce sont aussi les tribunaux qui interviennent: premièrement, lorsque l'inculpé a demandé que son affaire soit déférée devant le tribunal au cas où le collège a prononcé la peine d'arrêt ou une peine de limitation de liberté (dont l'élément essentiel est le devoir d'accomplir un travail) et, deuxièmement, au cas où l'affaire est renvoyée devant le tribunal par le collège statuant auprès de la commission syndicale de voïvodie, s'il reconnaît qu'il faut prononcer dans un cas concret la peine d'arrêt prévue par la disposition, puisque les organes statuants auprès des syndicats ne sont pas autorisés à infliger cette peine.

Des dérogations peu nombreuses à la règle que les cas de contravention relèvent de la compétence des collèges sont fondées, d'une part, sur la spécificité des contraventions aux rapports de travail et sur le rôle des syndicats dans la vie sociale, et d'autre part, sur le principe que les mesures pénales les plus afflictives (arrêt, limitation de liberté) devraient être prononcées par le tribunal ou appliquées en garantissant la faculté de soumettre la décision au contrôle judiciaire.

Outre les exceptions susmentionnées, la loi tend à intégrer les organes statuants dans un système unique. Elle y incorpore aussi bien les collèges fonctionnant auprès des présidiums des conseils du peuple que ceux existant auprès des organes de l'administration maritime et des mines (l'administration des mesures avait déjà antérieurement été privée du pouvoir de statuer). Néanmoins, dans le cadre du système intégré des organes statuants, des secteurs différents de cette juridiction se sont maintenus et il existe, en certaines matières, des différences dans la réglementation des collèges fonctionnant auprès des présidiums d'une part et ceux qui existent auprès des organes de l'administration maritime et des mines, d'autre part.

Un secteur est constitué par les collèges auprès des présidiums des conseils du peuple, l'autre, par les collèges fonctionnant auprès des organes de l'administration maritime et des mines. Ces derniers à leur tour, qui examinent les affaires exigeant, pour être tranchées,

des connaissances spéciales, peuvent être divisés en collèges auprès des organes de l'administration maritime et collèges auprès des organes de l'administration des mines.

A la différence du système des organes judiciaires, les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple ne disposent pas d'un organe central statuant à l'échelle nationale, appelé à uniformiser l'interprétation des dispositions légales et à orienter la jurisprudence. Dans le système de ces collèges, il existe autant d'instances suprêmes *sui generis* que de collèges de recours auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie ou municipaux dans les villes ne faisant pas partie de la voïvodie. La situation est semblable en ce qui concerne la structure des collèges pour la contravention auprès des organes de l'administration maritime: ce sont les collèges auprès des chambres maritimes qui statuent en deuxième instance. Il en est autrement s'il s'agit des collèges auprès des organes de l'administration des mines, car toutes les affaires sont tranchées en deuxième instance par le collège auprès de l'Office supérieur des mines.

Ainsi il existe en fait trois secteurs d'organes statuants organisés suivant des modèles différents. Cette organisation est déterminée par la structure des organes de l'administration auprès desquels fonctionnent les collèges.

Chaque collège est composé d'un président, d'un ou deux suppléants et de membres du collège. Ils sont élus par le conseil du peuple. Les candidatures des membres d'un collège auprès du presidium du conseil du peuple sont présentées par les personnels des établissements de travail, les assemblées du village et les organisations politiques et sociales, tandis que le presidium du conseil du peuple les présente au conseil en vue de leur élection. Il en est autrement en ce qui concerne les membres d'un collège auprès d'un organe de l'administration maritime ou des mines: les candidats sont présentés directement au conseil du peuple par un organe compétent de l'administration.

Le président du collège et ses suppléants doivent en principe avoir une instruction supérieure, en règle générale juridique ou administrative ou, dans des cas exceptionnels, l'instruction secondaire, justifiée d'un stage de travail dans les organes de l'administration et de la connaissance des dispositions légales.

Les membres du collège bénéficient de garanties spéciales en ce qui concerne le caractère durable de leur rapport de travail. Ils jouissent de la protection légale prévue par le code pénal pour les fonctionnaires, ce qui a pour corollaire la responsabilité qu'ils encourent en tant que fonctionnaires pour les infractions commises à l'occasion

de l'exercice de la fonction de membre du collège.

Les collèges statuent au nombre de (trois personnes. Le corps statuant est en principe présidé par le président du collège ou son suppléant. Les autres membres du corps statuant sont désignés par le président du collège qui a d'ailleurs le pouvoir de confier la présidence de l'audience ou de la séance du collège à n'importe quel membre de celui-ci. A défaut d'unanimité, la décision est prise à la majorité des voix.

La surveillance directe de l'activité des collèges est exercée par les organes de l'administration auprès desquels fonctionnent ces collèges. La haute tutelle sur les collèges est exercée par le ministre compétent, c'est-à-dire par le ministre de l'Intérieur sur les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple ou par le ministre de la Navigation en ce qui concerne les collèges auprès des organes de l'Administration maritime, ainsi que par le Président de l'Office supérieur des mines sur les collèges auprès des organes de l'Administration minière.

Dans le cadre de la surveillance et de la haute tutelle, le ministre de l'Intérieur et les presidiums des conseils du peuple, le ministre de la Navigation et le Président de l'Office supérieur des mines peuvent donner des directives en matière de politique de jurisprudence. Chacun de ces sujets peut donner des directives pour le secteur correspondant des collèges, sous réserve, bien entendu, que les directives du presidium du conseil du peuple ont une portée territoriale plus restreinte.

Un élément encore plus important de la surveillance exercée sur les collèges — qui peut avoir une influence directe sur l'interprétation qu'ils donnent des dispositions légales ainsi que sur la politique de la répression, par une décision concrète dans une affaire particulière — est l'institution d'infirmité des décisions définitives. Les organes compétents pour prendre ces décisions sont, s'il s'agit des collèges auprès des presidiums des conseils du peuple, les commissions de jurisprudence pour les contraventions auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie (des conseils du peuple ne faisant pas partie de voïvodie et des conseils du peuple des villes-arrondissements divisées en quartiers) et, s'il s'agit des autres collèges, les commissions de jurisprudence pour les contraventions près le ministre de la Navigation et près le Président de l'Office supérieur des mines.

En cette matière aussi, il existe donc deux modèles distincts, l'un décentralisé et l'autre centralisé. Il convient de faire remarquer que dans le modèle centralisé tous les membres d'une commission de ju-

risprudence sont nommés et révoqués par un organe compétent de l'administration (ministre de la Navigation ou Président de l'Office supérieur des mines), tandis que dans le modèle décentralisé, ils sont choisis par les conseils du peuple sur une liste des candidats présentée par le présidium du conseil, et seul le président de la commission est le chef de l'organe de l'administration de l'Intérieur ou son suppléant.

Une décision définitive peut être infirmée, si elle est contraire aux dispositions légales ou manifestement injuste. L'infirmité peut être prononcée au détriment de l'inculpé dans les trois mois à compter du moment où la décision est devenue définitive, et au profit de l'inculpé sans aucune limitation du délai.

Les organes habilités à infirmer les décisions définitives constituent, pour ainsi dire, un réseau supplémentaire d'instances supérieures. Il est vrai qu'ils ne statuent pas sur le fond et, en cas d'infirmité, renvoient la décision pour un nouvel examen à un collège compétent pour les contraventions, mais leur opinion en matière d'interprétation de la loi ou de la mesure de la peine doit se répercuter sur l'orientation de la jurisprudence. C'est à eux, en effet, qu'appartient le dernier mot quant au maintien en vigueur des décisions rendues.

Étant donné qu'il existe plusieurs secteurs des collèges pour les contraventions, que divers organes exercent sur eux la surveillance, que de nombreux collèges tranchent les affaires en deuxième instance et que, enfin, de nombreux organes sont habilités à infirmer les décisions définitives, il n'est pas exclu que des divergences surgissent en ce qui concerne l'interprétation des dispositions légales et l'orientation de la politique de la répression.

A cet égard, une importance substantielle revient à la liaison entre la jurisprudence des collèges et celle des tribunaux. Premièrement, il s'agit des décisions prises par les tribunaux statuant sur les recours (au cas où la partie intéressée a demandé d'envoyer l'affaire sur la voie judiciaire) dans les cas où le collège a prononcé une peine d'arrêt ou de limitation de liberté. Deuxièmement, il s'agit de la jurisprudence judiciaire portant sur les nombreuses infractions dont les éléments constitutifs correspondent à des contraventions, et qui ne diffèrent de ces dernières que par des éléments numériques (valeur ou dommage plus élevés, par exemple le vol des biens d'une valeur ne dépassant pas 500 zlotys est en principe une contravention, tandis que le vol des biens d'une valeur excédant cette somme constitue une infraction). Troisièmement enfin, il s'agit de ce que, eu égard à l'unité du système de droit pénal dont le droit de répression administrative constitue une partie, l'interprétation judiciaire des

notions communes au droit pénal judiciaire et au droit de répression administrative lie en fait les collèges, sans parler des décisions de la Cour Suprême qui — quelles que soient les limites de leur force obligatoire formelle — représentent des directives obligatoires pour tous les organes statuants.

L'influence de l'interprétation judiciaire et, en premier lieu, celle de la Cour Suprême sur la jurisprudence des collèges est d'autant plus forte que le système de collèges ne connaît pas, comme nous l'avons déjà dit, une instance ou une institution centrale qui pourrait orienter l'interprétation des dispositions de la loi. C'est le résultat de révolution jusqu'à ce jour de la jurisprudence de répression administrative, mais le maintien de cet état de choses dans la loi n'est peut-être pas seulement l'effet des difficultés objectives, de l'inertie ou du hasard. Il favorise en effet le maintien de l'homogénéité du système de droit pénal, empêche la consolidation dans son cadre des tendances contradictoires de l'interprétation sur le terrain du droit pénal judiciaire et du droit de répression administrative respectivement.

Les règles de procédure dans les cas de contravention se rapprochent de celles de la procédure judiciaire. Signalons en quelques-unes.

La procédure ne peut être ouverte qu'à la requête du sujet qui y a droit. A l'exception de quelques catégories de contraventions, la règle en vigueur est celle de *l'actio popularis* qui veut dire que toute personne a droit de déposer une plainte appelée requête en répression.

L'élément essentiel permettant au collège de s'acquitter de sa tâche est la découverte de la vérité au cours de la procédure, la reconstitution véridique du fait et des circonstances qui l'ont accompagnées. Ce but est servi avant tout par le principe de la procédure contradictoire.

En ce qui concerne l'accusation, il en est autrement que dans le procès pénal: il ne faut pas que l'accusateur soit nécessairement celui qui demande l'ouverture de la procédure. Dans tous les cas, c'est la Milice civique qui est accusateur public, sous cette réserve que les pouvoirs d'accusateur appartiennent aussi aux organes de l'administration, mais seulement dans les cas où ces organes ont introduit, conformément à leur champ d'activité, une requête en répression.

La loi pose le principe de la légalité des parties dans le procès: l'accusation et la défense ont le droit analogue. Elle garantit à l'accusé le droit à la défense matérielle et formelle, la défense professionnelle étant acceptée sans aucune restriction. Cependant le droit à la

défense subit une certaine restriction, non pas formelle, mais de fait, dans la procédure accélérée.

Le principe du contradictoire est complété par celui de l'initiative de l'organe statuant, ce qui permet, en cas d'activité insuffisante des parties, de mieux préparer l'audience et de rendre la procédure de la preuve plus complète.

Au principe du contradictoire est intimement lié le principe de la protection des droits des participants à la procédure. Il oblige l'organe statuant à informer les participants au procès de leurs prérogatives, des délais des actes du procès, des effets de l'inobservation de ces délais, etc. En effet, c'est seulement par la jouissance effective des prérogatives processuelles que le cadre offert par le contradictoire peut être rempli d'un contenu vivant propice à la réalisation des buts de la procédure.

Un principe qui ne se rattache qu'indirectement à celui du contradictoire, mais qui est étroitement lié au droit à la défense, c'est la présomption d'innocence de l'inculpé qui interdit de trancher à son détriment les doutes inextricables. Proclamant que l'inculpé est réputé innocent tant que sa culpabilité ne lui est pas prouvée, ce principe crée un lien avec les principes de l'humanisme et de la légalité de la procédure qui sont à la base de nombreuses dispositions de la loi.

La découverte de la vérité est favorisée par la collégialité dans l'examen de l'affaire, par le système de deux instances et aussi par la faculté d'infirmer par la voie de surveillance des décisions définitives non fondées ou manifestement injustes. Certaines difficultés peuvent surgir du risque de dérogations importantes au principe direct, la décision étant, dans ce cas, fondée sur les procès verbaux d'interrogatoire ou d'audition, lus ou publiés, ainsi que sur d'autres documents et annotations. Ces dérogations sont justifiées par le souci de simplifier et surtout d'accélérer la procédure. En effet, le principe de célérité joue dans une telle procédure qui concerne les infractions de peu d'importance, un rôle peu négligeable et se rattache à l'action éducative de la procédure et, surtout, des mesures prononcées, sur l'inculpé et sur son milieu.

De même que dans la procédure judiciaire, le principe de la libre appréciation des preuves est pleinement applicable, aucune priorité formelle n'étant reconnue pour la qualification des preuves et pour les conclusions qu'il faut en déduire.

Les facteurs favorisant la réalisation des buts de la procédure sont, d'un côté, la publicité de la procédure et, de l'autre côté, la compo-

tion sociale des organes statuants. Ces principes, en favorisant l'action éducative des décisions, assurent en même temps un vaste contrôle social extérieur et intérieur du déroulement de la procédure et des décisions rendues.

Une des conditions fondamentales du caractère judiciaire de la décision est l'impartialité du corps statuant. Le code de procédure proclame que les membres du collège sont tenus à l'impartialité. A la mise en application de ce principe servent plusieurs institutions processuelles, depuis la récusation des membres du collège, le système des deux instances jusqu'à la possibilité d'infirmer les décisions définitives. Il est évident que les moyens juridiques, bien que nécessaires et indubitablement valables, ne sont pas décisifs en cette matière. Ce qui a le plus de poids c'est la valeur personnelle du statuant.

De même que l'impartialité est un élément interne indispensable pour garantir le caractère judiciaire de la décision, de même le principe prévu par la loi, de l'indépendance des membres du collège doit prémunir la régularité de décision contre une pression éventuelle de l'extérieur. Ce principe trouve son appui dans les dispositions relatives à la présentation des candidatures de membres du collège auprès des presidiums des conseils du peuple, à l'élection de ces membres par les organes locaux du pouvoir que sont les conseils du peuple, ainsi que dans les dispositions concernant leur révocation. L'électivité des membres du collège, le fait qu'ils ne statuent pas professionnellement et que, par conséquent, la façon de trancher les affaires reste sans influence sur leurs rapports de service qui jouissent d'ailleurs d'une protection spéciale, et enfin le fait que les décisions rendues par eux peuvent être modifiées en cours d'instance selon une procédure prévue par la loi — sont autant de garanties de leur indépendance.

D'un autre côté, la loi prévoit quelques limitations à ce principe. En effet, les commissions de jurisprudence pour les contraventions, organes se trouvant en dehors du système de collèges, ont le pouvoir d'infirmer les décisions définitives émanant de ces collèges. D'autre part, les directives en matière de politique de jurisprudence sont édictées par les organes de l'administration centrale (ministre de l'Intérieur, ministre de la Navigation, Président de l'Office supérieur des mines) et par des organes locaux (presidiums des conseils du peuple de voïvodie).

D'une façon générale, on peut dire que les garanties de l'indépendance des membres du collège sont plus restreintes en comparaison avec les garanties de l'indépendance des juges, en ce qui con-

cerne l'infirmité des décisions définitives et les directives obligatoires (dans le système judiciaire, les directives sont données et les révisions extraordinaires examinées par la Cour Suprême), mais, en revanche, elles sont plus larges en ce qui concerne l'influence éventuelle d'une décision sur la carrière professionnelle du statuant.

Il est évident que l'étendue de l'indépendance de fait des statuants est influencée, outre la réglementation légale, par la pratique sociale. Ainsi la part numérique importante aux collèges des employés d'un organe administratif auprès duquel fonctionne le collège et les fonctions clés qui leur sont confiées peuvent constituer une menace latente pour le principe de l'indépendance et, de ce fait, ébranler le caractère social des organes statuants et diminuer le profit inhérent à la collégialité. Cet état de choses peut découler non pas de la volonté d'influencer le fond des décisions, mais d'un certain esprit de commodité, du désir de s'appuyer sur les personnes les plus faciles à atteindre dans l'entourage et aussi les plus disciplinées. Mais quelle que soit l'origine du fonctionnarisme de l'organe statuant les effets en sont défavorables pour le climat de confiance sociale, pour la solution elle-même et pour son action éducative.

L'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences a effectué des recherches sur l'activité des collèges auprès des présidiums des conseils du peuple. Ces recherches ont porté aussi sur la participation des fonctionnaires aux collèges. Les résultats, fondés sur l'analyse de la composition de quelques dizaines de collèges² montrent que 21,1% de membres des collèges sont des employés des conseils du peuple et que leur participation à la fonction juridictionnelle dépasse sensiblement ce pourcentage.

L'appréciation des matériaux recueillis a fait aboutir les chercheurs à la conclusion que dans la majorité des collèges existe la domination effective « d'un groupe relativement peu nombreux des membres qui sont employés du présidium du conseil du peuple »³, ce qui, à côté d'une menace pour l'indépendance juridictionnelle, mène à ébranler le caractère social des collèges⁴.

Les résultats de ces recherches et plusieurs énonciations dans la littérature juridique ont eu probablement une influence sur l'introduction au cours des travaux législatifs d'une autre garantie in-

²] Skupiński, *Skład społeczny kolegiów karno-administracyjnych* [La composition sociale des collèges de répression administrative], « *Problemy Rad Narodowych* », 1969, n° 14.

³ Ibidem, p. 112.

⁴ Ibidem, p. 114.

stitutionnelle encore, en vue de protéger l'indépendance des statuants et le caractère social des collèges. Il s'agit de la disposition d'après laquelle le corps statuant ne peut comporter plus d'un employé de l'organe de l'administration auprès duquel fonctionne le collège.

Il convient enfin de s'arrêter sur la question du caractère des organes statuants. Les collèges pour les contraventions ne sont pas des organes de l'administration, ils fonctionnent seulement auprès de ces organes et sont desservis par eux. Les membres du collège sont élus par les conseils du peuple, donc les mêmes organes du pouvoir d'État qui élisent les membres des organes locaux de l'administration, les presidiums des conseils du peuple.

Cependant les liens des collèges avec les organes de l'administration sont très étroits. Abstraction faite de la surveillance en matière d'administration et d'organisation exercée par les organes de l'administration, ceux-ci peuvent donner, à travers des directives, une orientation à la politique des collèges et influencer aussi sur la solution des affaires particulières par infirmation des décisions définitives. Il est vrai que l'infirmation relève de la compétence des commissions de jurisprudence pour les contraventions, mais ces commissions, comme nous l'avons déjà dit, sont ou bien désignées en totalité par les organes de l'administration ou bien — en ce qui concerne les commissions auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie — présidées par un employé responsable de l'organe de l'administration. Aussi peut-on affirmer que l'influence de l'administration sur la juridiction des collèges, influence tant directe qu'indirecte par les commissions de jurisprudence, est-elle essentielle.

D'un autre côté, la juridiction des collèges est largement liée au système judiciaire, ce qui se traduit par diverses formes dont il a déjà été question. Cela assure une influence décisive de la judicature sur l'interprétation de la loi par les collèges et se répercute aussi sur la politique de la répression en ce qui concerne les contraventions dans l'instruction desquelles les tribunaux interviennent en examinant les voies de recours contre les décisions des collèges.

Les collèges pour les contraventions sont des organes dont les membres jouissent des mêmes garanties que les juges et qui utilisent un système de procédure qui ressemble à la procédure judiciaire. Mais en même temps, ils ne sont pas liés seulement au système judiciaire, mais aussi aux organes de l'administration qui peuvent influencer d'une manière décisive la politique de la répression. D'un côté, les collèges exercent les fonctions de la largement entendue administration de la justice pour les infractions de moindre im-

portance, et de l'autre côté, ils constituent un instrument facilitant à l'administration de s'acquitter de ses tâches, en particulier pour maintenir l'ordre et la sécurité publics.

Ainsi, bien que proches à beaucoup d'égards des tribunaux, les collèges ne peuvent pas être traités comme les tribunaux non seulement pour des raisons juridiques formelles, mais aussi en raison d'une large influence de l'administration sur leur activité. A l'étape actuelle de l'évolution du droit polonais, ils constituent des organes spécifiques qui ne rentrent ni dans le schéma du tribunal ni dans celui d'un organe de l'administration.

*LES COMMISSIONS D'ARBITRAGE POUR LA SOLUTION
DES CONFLITS DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE*

Maria Matey

ORIGINE DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

Le système de solution des conflits du travail qui fonctionne actuellement en Pologne est l'aboutissement d'une longue évolution des conceptions et des institutions de l'administration de la justice en matière de travail. Cette évolution se caractérise par quelques traits spécifiques qui la distinguent des transformations générales qui s'opèrent dans l'administration de la justice à notre époque, notamment dans les pays socialistes. Un trait spécifique principal consiste en ce que la socialisation des organes qui tranchent les conflits du travail devance ordinairement dans le temps et en intensité des processus semblables dans les juridictions de droit commun. Cette évolution n'est évidemment pas achevée et le Code du travail de la R.P.P., actuellement en préparation, apportera sans doute plusieurs modifications au système en vigueur. Toutefois, ces modifications n'affecteront pas les principes de base du système qui sont déjà bien enracinés dans l'ordre juridique polonais.

Entre les deux guerres, les conflits du travail relevaient de la compétence des tribunaux du travail institués en 1928, tribunaux spéciaux, mais liés aux juridictions de droit commun. Déjà à l'époque, les tribunaux du travail statuaient avec participation des assesseurs désignés parmi les travailleurs et les employeurs. Après la Seconde Guerre mondiale, les tribunaux du travail ont été restitués en Pologne populaire, mais ils souffraient du manque de juges, car l'occupant hitlérien avait infligé des pertes sanglantes à la magistrature. Aussi les conflits du travail furent-ils soumis en 1950 aux juridictions de droit commun et les tribunaux du travail — incorporés au système de l'administration de justice de droit commun.

Mais en même temps, reconnaissant l'importance particulière de la protection des droits de travailleurs dans les pays socialistes, on

a commencé à chercher de nouvelles solutions, tant en ce qui concerne les conceptions que les institutions, qui permettraient de trancher les conflits du travail de la manière la plus efficace et correspondant pleinement aux principes constitutionnels du socialisme. Ces solutions devaient tendre:

1° à rapprocher la fonction même de statuer sur le conflit des lieux du travail et des milieux de travailleurs, de manière que lors de la solution des conflits du travail on prenne en considération — conformément à la nature même de ces conflits — outre les normes légales, toutes les circonstances professionnelles et sociales inhérentes au conflit ainsi que le sentiment d'équité tel qu'il existe au sein de la collectivité;

2° à accélérer et simplifier au maximum la procédure en cette matière, qui, contrairement aux complications et aux longueurs de la voie judiciaire, ne décourage pas les travailleurs à revendiquer leurs droits.

Le choix de telles solutions était influencé dans une mesure peu négligeable par le fait que les conflits du travail étaient tranchés sur la base de la législation du travail datant en certaine partie des années 1919 - 1939, donc d'une formation politico-sociale autre que la Pologne populaire. Les organes tranchant les conflits du travail avaient donc pour tâche d'appliquer le droit du travail de telle manière que son interprétation fût conforme aux exigences du régime socialiste et aux règles de la vie en société dans un État populaire. Enfin, il s'agissait aussi de faire de sorte que le rapprochement de la fonction juridictionnelle des milieux du travail contribuât à propager la connaissance des règles fondamentales du droit du travail, et par cela même à faire remplir par le droit du travail sa fonction d'organisation et éducative.

Toutes ces considérations étaient à l'origine de l'initiative avancée par le II^e Congrès des syndicats en 1949, tendant à la création dans les établissements de travail d'organes sociaux spéciaux pour examiner les conflits du travail. Mettant en oeuvre cette initiative syndicale, des commissions d'arbitrage expérimentales furent insti-

¹ La législation polonaise du travail n'est pas encore codifiée le Code du travail étant en préparation. Outre les lois datant de l'entre-deux-guerres, elle comprend de nombreux actes juridiques édités progressivement en Pologne populaire. Les difficultés d'application étaient encore approfondies par une activité créative de droit, très fertile dans les années cinquante, des organes de l'administration de l'État dans le domaine des affaires de travailleurs ainsi que par le fonctionnement de plusieurs dizaines de conventions collectives reconnues en R.P.P. comme sources de droit.

tuées en 1951 auprès de plus d'une dizaine d'importants établissements de travail et, après trois ans du fonctionnement satisfaisant de cette institution, le décret du 24 février 1954 sur les commissions d'arbitrage d'entreprises² a introduit ce système pour les conflits du travail sur le plan du pays entier. Les commissions en question ont été instituées en principe dans toutes les entreprises socialisées employant au moins 100 travailleurs, tandis que des commissions d'arbitrage territoriales ont été instituées pour trancher les conflits survenant dans les entreprises de moindre importance³. La compétence d'attribution de ces commissions s'étendait à la grande majorité des conflits du travail, sauf des conflits peu nombreux, expressément soustraits à cette compétence et relevant comme dans le passé des tribunaux de droit commun ou des organes du type administratif. Le système, généralisé en 1954, fonctionne donc fructueusement depuis environ vingt ans et il a fait l'objet de quelques études monographiques dans la doctrine polonaise du droit du travail⁴.

LE CARACTÈRE JURIDIQUE ET LA STRUCTURE DES COMMISSIONS

Les commissions d'arbitrage près des entreprises se composent exclusivement de l'élément social, non professionnel, désigné parmi les travailleurs de l'entreprise. Si nous disons qu'il s'agit d'un élément non professionnel, nous pensons bien entendu à la profession juridique ou plus exactement judiciaire, car les membres de la commission représentent évidemment d'autres professions, propres au type d'une entreprise donnée.

La composition de la commission est paritaire: en font partie en nombre égal les membres représentant les travailleurs, désignés par les conseils d'entreprises (organes syndicaux) et les membres désignés par la direction de l'entreprise. Le principe pari-

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 10, texte 35.

³ Des entreprises peu nombreuses seulement, à caractère le plus souvent non économique, sont exclues de ce système par un règlement du Conseil des ministres du 24 avril 1954, concernant l'exclusion de certaines catégories d'entreprises socialisées de l'application du décret sur les commissions d'arbitrage d'entreprise et l'extension des dispositions du décret aux exploitations agricoles d'État et aux centres de machinisme agricole d'État (J. des L., n° 18, texte 69).

⁴ Cf. C. Jackowiak, *Zakładowe organy wymiaru sprawiedliwości w sporach ze stosunku pracy* [Les organes d'entreprise de l'administration de la justice dans les conflits issus du rapport de travail], Poznań 1965, et J. Jończyk, *Spiry ze stosunku pracy* [Les conflits du travail], Warszawa 1965.

taire est observé aussi bien en ce qui concerne la composition de toute la commission que les différents corps statuants dont le nombre dépend de l'importance numérique du personnel. Ce principe est respecté aussi dans plusieurs situations qui se présentent en cours de fonctionnement de la commission: ainsi lorsque la présidence de la commission est confiée par élection à un membre désigné par l'administration, c'est un représentant du syndicat qui doit être son suppléant; et si, en raison de l'importance de l'entreprise et de l'importance numérique de la commission, il est élu plus d'un suppléant, les fonctions de président et de suppléants doivent être confiées par moitié aux représentants du syndicat et de la direction. Le principe paritaire permet de tenir compte des points de vue divergents sur le conflit et, par conséquent, de l'examiner plus pertinemment⁵.

Les commissions d'arbitrage paritaires sont des organes indépendants aussi bien de la direction de l'entreprise que du conseil d'entreprise. Si l'on dit qu'il s'agit d'une commission « d'entreprise » cela signifie seulement qu'elle fonctionne à l'établissement de travail et non pas qu'elle est un organe de l'établissement ou de la direction. Cet état de choses ne change en rien le fait que les prescriptions en vigueur imposent à l'entreprise le devoir de couvrir les frais de fonctionnement de la commission et à la direction — le devoir de lui assurer un local convenable, le service de secrétariat, etc.

Autant que l'indépendance de la commission vis-à-vis de la direction de l'entreprise ne suscite ordinairement pas de doutes, autant une confusion peut surgir en ce qui concerne le sens des rapports entre la commission et le conseil d'entreprise ou, en général, les syndicats. Cette confusion a pour origine le fait que dans certains pays socialistes les conflits du travail sont tranchés à l'échelon de l'entreprise par les organes syndicaux d'établissement⁶: et des étrangers intéressés peuvent croire à tort que les commissions polonaises sont, elles aussi, des organes syndicaux. Il faut souligner ici que le système de solution des conflits du travail en Pologne est fondé sur des principes différents. Les commissions d'arbitrage d'entreprise ne sont pas des organes des syndicats, bien qu'elles

⁵ Cela ne signifie pas toutefois que, par exemple, les membres désignés par l'administration soient tenus de représenter le point de vue de la direction, car dans un tel cas l'unanimité serait impossible à obtenir. Aussi est-il plus judicieux d'employer le terme « membres désignés par » que « représentants ».

⁶ Ainsi en Tchécoslovaquie (à l'époque précédente l'amendement en 1969), et aussi en U.R.S.S. en II^e instance (art. 88 des Principes de la législation du travail de l'U.R.S.S. de 1970 et art. 208 du code du travail de la Rép. Féd. Soc. Sov. de Russie de 1971).

se composent par moitié de membres désignés par les syndicats, que les conseils d'entreprise exercent une protection sur le fonctionnement de la commission, que les instances de recours contre les décisions de la commission soient des organes syndicaux supérieurs et que le Conseil central des Syndicats exerce une surveillance générale sur le fonctionnement des commissions. Dans la doctrine polonaise du droit du travail, les rapports de ce genre ont la qualification suivante: les commissions d'arbitrage d'entreprise fonctionnent « dans le cadre » ou « dans le système » des syndicats professionnels sans toutefois être des organes de ceux-ci.

Les commissions d'arbitrage sont des organes indépendants en ce qui concerne leur fonction juridictionnelle. Elles tranchent les conflits en vertu des dispositions légales et de la libre appréciation de l'ensemble des matériaux recueillis. Toutefois, cette indépendance ne peut pas toujours égaler celle du juge. N'oublions pas que tous les membres de la commission sont des travailleurs de l'entreprise et que de ce fait ils sont subordonnés au directeur qui est partie au litige. Cette situation peut souvent exercer une influence sur l'atmosphère générale dans laquelle le conflit est examiné. D'un autre côté, les commissions, étant des organes non professionnels, se trouvent contraintes de suivre, en appliquant la loi, les éclaircissements et les directives donnés par le Conseil central des Syndicats et aussi — pratiquement à un degré décisif — les « guides juridiques », commentaires, recueils inofficiels des décisions des commissions, etc. édités spécialement par les syndicats à l'usage des commissions. Une influence considérable sur la fonction juridictionnelle de nos commissions est exercée aussi par la formation des membres de la commission en matière de droit du travail, organisée par les syndicats souvent avec participation des spécialistes de ce droit. Cependant dans la fonction même de statuer, les membres de la commission n'ont pas à suivre une instruction quelconque du directeur ou du conseil d'entreprise ni, bien entendu, le point de vue du travailleur intéressé. La directive que contient le décret sur les commissions, selon laquelle elles doivent statuer « conformément à l'intérêt des masses laborieuses et de l'économie nationale », est entendue comme directive d'interprétation des dispositions du droit du travail et non pas comme critère de valorisation des intérêts des parties au litige⁷.

Enfin, l'indépendance en matière juridictionnelle se trouve consolidée par la limitation de la faculté de résiliation du rapport de

⁷ Ainsi C. Jackowiak, *Zakładowe organy...*, p. 149.

travail avec un membre de la commission d'arbitrage en cours d'exercice de ses fonctions; il ne peut être licencié que pour des causes graves ou par sa faute, or pour un tel licenciement l'établissement de travail doit obtenir l'assentiment du comité régional du syndicat compétent. Cette protection du rapport de travail des membres des commissions d'arbitrage devrait encore être améliorée. Il serait souhaitable qu'elle soit étendue à un certain laps de temps après l'exercice de la fonction et, d'autre part, d'assurer la protection du membre de la commission contre sa révocation de cet organe, une telle révocation ouvrant actuellement la possibilité de son licenciement.

De l'indépendance effective des commissions d'arbitrage témoigne le fait que sur plus de 22 000 cas examinés annuellement par les commissions l'immense majorité en sont tranchées au profit du travailleur. Selon une analyse effectuée en 1970 par le Conseil central des Syndicats, la proportion des conflits résolus au profit du travailleur se maintient depuis quelques années à un niveau stable.

Pour déterminer le caractère juridique des commissions d'arbitrage, il est important de savoir si ces commissions sont des organes de l'administration de la justice. Ce problème a été posé, avec trop d'acuité semble-t-il, dans les années 1956 - 1958, dans le courant de la discussion nationale sur les principes de démocratie socialiste et les méthodes de sauvegarde de la légalité. Pendant cette période, on avait soulevé contre les commissions d'arbitrage des objections d'une insuffisance d'activité, et certains publicistes avaient proposé même le retour à la voie judiciaire pour la solution des conflits du travail. A l'appui de ces propositions, d'ailleurs isolées, on avait fait jouer l'argument que les commissions en question n'étaient pas, en raison de leur caractère non professionnel, des organes de l'administration de la justice et que, par conséquent, elles ne garantissaient pas le droit constitutionnel des citoyens à la protection judiciaire de leurs droits. Cependant une importante majorité, tout en critiquant l'inefficacité de l'activité des commissions avant 1956, ne contestait pas les principes du système socialisé de la fonction juridictionnelle en matière de travail, mais cherchait les causes socio-politiques de l'absence d'activité des commissions à cette époque. Ces causes se rattachaient à des phénomènes plus généraux du fonctionnement de la démocratie socialiste avant 1956, à l'absence encore latente d'attitudes civiques permettant d'assumer activement la fonction sociale de membre de la commission et de courage de trancher les litiges en toute indépendance d'une part, et à une confiance incomplète des masses laborieuses à l'efficacité de cette voie de protection des droits de travailleurs, d'autre part. Dans les années con-

sécutives à 1956, toutes ces faiblesses ont été progressivement surmontées. En même temps qu'elles sont devenues plus efficaces et qu'elles ont gagné la confiance des masses, les commissions d'arbitrage se sont vues reconnaître leur statut d'organes de l'administration de la justice dans les litiges du travail.

Dans la doctrine du droit du travail, on estime en général de nos jours que les commissions d'arbitrage sont des organes de l'administration de la justice à caractère social, para- ou quasi judiciaire, appelées spécialement à trancher les conflits du travail⁸, fonctionnant selon le principe de l'indépendance des instances, usant de la contrainte d'État.

Cette opinion cependant n'est pas universellement admise par la doctrine. Plusieurs auteurs qui s'occupent des problèmes de l'organisation de l'administration de la justice estiment que, puisque la Constitution de la R.P.P. proclame que la justice est administrée exclusivement par les tribunaux, il n'est pas fondé de considérer les commissions en question comme organes de l'administration de la justice; elles ne peuvent être considérées que comme organes sociaux d'arbitrage ou organes statuants à caractère quasi judiciaire⁹.

Le terme même « commission d'arbitrage » demande quelques éclaircissements. La fonction de trancher les conflits du travail que remplissent ces commissions ne correspond pas en effet à la notion de conciliation ou d'arbitrage telle qu'elle est traditionnellement conçue et qui consiste à liquider le litige par des négociations et des démarches de conciliation plutôt qu'à le trancher. Dans la littérature juridique polonaise, on soulève qu'il serait plus judicieux d'employer pour ces organes le terme « commission pour les litiges du travail » ou même « tribunal d'entreprise »¹⁰.

La structure de la commission varie selon le fait s'il s'agit d'une commission d'entreprise ou d'une commission locale (territoria-

⁸ Ainsi W. Szubert: *Zarys prawa pracy* [Précis de droit du travail], Warszawa 1972, p. 268; C. Jackowiak, *Zakładowe organy...*, *passim*. Dans la monographie *Spory ze stosunku pracy*, J. Jończyk ne soulève pas le problème théorique du caractère juridique des commissions, il constate seulement qu'elles tranchent les conflits du travail (pp. 241 et 242).

⁹ Cf. S. Włodyka, *Ustrój organów ochrony prawnej* [Le régime des organes de protection juridique], Warszawa 1968, p. 53; J. Jodłowski, *Organisation judiciaire dans: Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, pp. 341 - 342; S. Rozmaryn, *La Pologne (Comment ils sont gouvernés)*, Paris 1963, p. 305.

¹⁰ Ainsi M. Świącicki, *Prawo pracy* [Droit du travail], Warszawa 1968, p. 564.

le) ¹¹. La commission d'arbitrage d'entreprise se compose exclusivement de travailleurs de l'entreprise où elle est instituée. Ses membres sont désignés, conformément au principe paritaire, à nombre égal par le conseil d'entreprise et le directeur de l'entreprise. Les candidats des deux parties doivent être au préalable concertés et acceptés par les deux parties. Tout travailleur de l'entreprise peut être membre de la commission, à condition qu'il soit employé depuis 6 mois au moins à l'entreprise, qu'il ait 21 ans révolus et qu'il possède des notions générales de la législation du travail et des conditions de travail à l'entreprise¹¹ ¹². Les membres de la commission sont désignés pour un temps indéterminé. La fonction de membre et de président de la commission est une fonction sociale qui n'est point rémunérée. Un membre de la commission peut être révoqué dans des cas justifiés, il peut aussi être libéré de ses fonctions sur sa demande, s'il a assumé ces fonctions pendant trois années consécutives.

Les commissions territoriales d'arbitrage sont instituées auprès des comités régionaux des syndicats pour trancher les conflits survenant dans les entreprises employant moins de 100 travailleurs et situées sur le territoire relevant de la compétence de ces comités. Dans ces commissions il y a deux catégories de membres: membres permanents et temporaires. Cette structure a en vue de relier les commissions aux milieux des établissements où surgissent des conflits et, en même temps, de lui assurer la continuité du travail. A cet effet, les corps statuants comprennent: 1) un membre temporaire délégué par le conseil d'entreprise de l'entreprise où le litige a surgi, 2) un membre temporaire délégué par le chef de cette entreprise, 3) un membre permanent représentant le comité régional du syndicat intéressé, et 4) un membre permanent représentant les entreprises relevant de la compétence de la commission. Les membres

¹¹ Les détails des règles d'organisation et du fonctionnement des commissions sont fixés par un règlement du Conseil des ministres du 24 avril 1954, concernant la composition, le mode de désignation et le fonctionnement des commissions d'arbitrage d'entreprise et les commissions d'arbitrage près les organes territoriaux des syndicats ainsi que la procédure devant ces commissions et la procédure de recours (J. des L., n° 18, texte 68).

¹² Cette dernière condition est rarement remplie. En pratique, les membres des commissions d'arbitrage n'acquiescent la connaissance des notions fondamentales du droit du travail que dans l'exercice de leurs fonctions, en participant aux cours, conférences, etc. organisés par les syndicats et en prenant connaissance des publications vulgarisant les règles fondamentales du droit du travail.

temporaires sont délégués uniquement pour l'examen d'un litige concret.

*LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE
ET LES RÈGLES DE PROCÉDURE*

La compétence d'attribution des commissions d'arbitrage consiste à trancher les litiges issus du rapport de travail, surgissant à propos de l'application du droit du travail ou des dispositions des conventions collectives, des règlements et des contrats de travail concernant en particulier: a) la résiliation du rapport de travail, b) l'application des taux du salaire, c) le calcul du montant de la rémunération et des retenues, d) la rémunération des heures supplémentaires, e) la durée du congé payé, f) l'indemnisation pour un congé non utilisé, g) les congés supplémentaires et la durée réduite du travail, h) les prestations en argent dues en cas d'accident du travail. Par contre, ne relèvent pas de la compétence des commissions les litiges concernant la responsabilité patrimoniale des travailleurs ainsi que les litiges issus du rapport de travail des cadres de direction, qui relèvent des tribunaux de droit commun. Les commissions ne connaissent pas non plus des litiges concernant les appartements de service ainsi que l'application des normes du travail, une autre procédure étant prévue en cette matière.

La procédure devant la commission s'ouvre à la requête du travailleur; ce droit n'appartient pas au chef de l'entreprise. La procédure est directe: le travailleur peut présenter personnellement ses prétentions et justifier leur bien-fondé, mais il peut également être représenté par un membre de sa famille, un représentant du syndicat ou un travailleur de l'entreprise indiqué par lui. La procédure est publique: elle se déroule avec la participation des parties et en présence des travailleurs intéressés de l'entreprise. La publicité favorise la popularisation des règles fondamentales du droit du travail et l'action éducative de ce droit exercée sur l'ensemble du personnel. Enfin, la procédure est entièrement gratuite.

Une importance de premier ordre revient à la célérité de la procédure. Le décret sur les commissions d'arbitrage d'entreprise a fixé des délais très courts dans lesquels les requêtes peuvent être introduites par les travailleurs. Dans la majorité des cas, ce délai est de 3 mois à compter du jour où le travailleur a appris le fait qui sert de fondement à sa prétention, mais dans les cas portant par exemple sur la résiliation du rapport de travail ce délai n'est que de 14 jours à compter du jour où la dénonciation ou la résiliation a été

notifiée au travailleur. Ces délais sont considérés comme trop courts, ils ne tiennent pas compte par exemple des périodes pendant lesquelles le travailleur cherche à obtenir gain de cause par des négociations, par une intervention syndicale, etc. Aussi les commissions profitent-elles assez souvent du droit de donner suite à une requête tardive dans des cas justifiés. Une fois saisie de la requête, la commission elle-même est liée par de très brefs délais pour la fixation de l'audience: dans la majorité des cas, ces délais sont de 14 jours, mais lorsqu'il s'agit de la résiliation du rapport de travail, ce délai est de 3 jours seulement depuis l'introduction de la requête.

Selon une importante règle de la procédure, la commission cherche avant tout à arriver à une transaction entre les parties, conformément aux dispositions en vigueur ¹³. A défaut de transaction, la commission procède à l'audience et rend une décision après. Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité, ce qui est un principe fondamental du fonctionnement du système d'arbitrage. A défaut d'unanimité, la commission ne rend pas de décision, en ouvrant ainsi au travailleur le droit de demander que le litige soit déféré devant un tribunal d'arrondissement compétent. Le défaut d'unanimité au sein de la commission est l'une des trois situations où le litige peut, à la requête du travailleur, passer de la voie arbitrale à la voie judiciaire.

La seconde situation de ce genre peut se produire pendant la procédure de recours. Les deux parties peuvent former un recours contre les décisions de la commission d'arbitrage devant le comité central du syndicat compétent, qui confirme ou casse la décision. La décision est cassée, si elle a été rendue en violation des dispositions en vigueur de la loi, de la convention collective, du règlement ou du contrat de travail, en violation des règles de la vie dans la société ou encore en violation substantielle de la procédure à suivre devant les commissions. En cas de cassation de la décision par le comité central du syndicat, le travailleur peut choisir entre deux options: renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent de droit commun ou la soumettre à nouvel examen par la commission d'arbitrage.

De même, une décision définitive de la commission, c'est-à-dire une décision contre laquelle les parties n'ont pas formé de recours

¹³ Dans les conflits du travail, on accorde à la transaction une force éducative plus grande qu'à la jurisprudence, même judiciaire. La Cour Suprême se prononce amplement en cette matière dans les Directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire au sujet de la transaction judiciaire dans les conflits du travail (Monitor Polski, 1970, n° 3, texte 29).

ou qui a été rendue sur recours, peut être cassée, si elle est censée avoir violé les dispositions de la loi. Une telle décision peut, dans les 6 mois qui suivent la date où elle est devenue définitive, être attaquée par le Procureur Général de la R.P.P. devant le Conseil central des Syndicats qui a droit de la casser. Dans ce cas également, l'affaire peut être renvoyée devant un tribunal de droit commun.

*APPRECIATION ACTUELLE DE L'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS
D'ARBITRAGE ET CONCLUSIONS DE LEGE FERENDA*

A l'occasion des travaux relatifs au projet de Code du travail de R.P.P., le problème des commissions d'arbitrage a fait l'objet des analyses et des appréciations du Conseil central des Syndicats (dans la suite C.C.S.) et des milieux juridiques. D'après les chiffres fournis par le C.C.S., plus de 8900 commissions d'arbitrage fonctionnaient en Pologne en 1970. La même année, elles ont été saisies d'environ 27 000 requêtes, dont près de 75% ont été tranchées au profit des travailleurs ¹⁴. Il en ressort que les résultats de l'activité des commissions sont tout à fait appréciables. Du point de vue statistique, une commission a eu à connaître de 3 litiges par an, ce qui représente, étant donné le caractère bénévole et honorifique de ces organes, une charge déjà considérable pour leurs membres. Evidemment dans cette moyenne annuelle figurent des commissions très actives qui examinent plus d'une dizaine ou plusieurs dizaines de cas par an, et d'autres qui, pratiquement, n'exercent aucune activité.

Le nombre des litiges examinés par les commissions n'épuisent pas tous les conflits survenant dans les établissements de travail. Les instances syndicales reçoivent environ 40 000 plaintes et réclamations écrites de travailleurs par an, qui sont réglées par des interventions « d'en haut » de la part des instances syndicales supérieures ou des organes administratifs supérieurs par rapport à l'établissement. Ce phénomène préoccupe les autorités syndicales centrales. A leur avis en effet, la majorité de ces plaintes devraient faire l'objet d'une procédure devant les commissions d'arbitrage dans l'entreprise et le fait que les travailleurs préfèrent la voie de l'intervention à la procédure devant la commission indique que le système de protection des droits du travailleur est entaché de certaines

¹⁴ Ces chiffres sont empruntés à Γ « Annuaire Statistique » de 1971 (p. 63, table 12); ils sont établis d'après les matériaux fournis par le C.C.S.

irrégularités qui demeurent d'ailleurs peu claires. Il semble qu'à cet égard les préoccupations en question ne se justifient pas. De nombreux conflits à l'établissement de travail n'ont pas le caractère vraiment litigieux. Dans des cas fréquents, les prestations déterminées dues au travailleur ne sont pas contestées, mais leur réalisation est gênée par des obstacles inhérents au fonctionnement vicieux de l'entreprise ou aux dispositions ou décisions défectueuses de l'administration économique elle-même. Il est normal sans aucun doute que les cas de ce genre soient réglés par des interventions et non par la procédure contentieuse. En même temps, on peut attendre que l'entrée en vigueur du Code du travail réduira à l'avenir de façon notable le nombre des cas réellement litigieux qui actuellement résultent des imperfections de la législation du travail en vigueur.

L'analyse des décisions des commissions effectuée par le C.C.S. en 1970 montre que parmi les litiges examinés par elles dominent les prétentions concernant la rémunération du travail et que le second groupe est constitué par les licenciements avec préavis.

A propos des travaux de codification en cours, les propositions sont formulées de *lege ferenda* tendant à améliorer le système de solution des conflits du travail en R.P.P. On propose par exemple d'élargir quelque peu la compétence d'attribution des commissions, de l'étendre aux cas qui formellement ne relèvent pas de cette compétence, mais qui, en pratique, sous la pression des besoins sociaux, sont en règle générale examinés par elle; il s'agit par exemple des conflits surgissant à propos des peines réglementaires ou des primes du fonds d'établissement.

On soulève quelques doutes quant à l'utilité du maintien du principe d'unanimité en tant que condition de la fonction de statuer et on suggère parfois que les décisions prises à la majorité des voix faciliteraient le fonctionnement du système d'arbitrage bien que la substance même de la structure paritaire de la commission serait dans ce cas menacée. D'ailleurs, selon d'autres opinions, le système paritaire devrait être rejeté et les commissions élues par la collectivité de l'entreprise ¹⁵.

De *lege ferenda* le plus vif intérêt est suscité par le système de recours contre les décisions de la commission et, de façon plus générale, par la question du lien unissant la commission au système de juridictions de droit commun. Toutes les énonciations et appréciations à ce sujet expriment l'opinion que là où les commissions sont

¹⁵Cf. Z. Salw a, *Niektóre problemy kodyfikacji prawa pracy* [Quelques problèmes de la codification du droit du travail], « Państwo i Prawo », 1971, n° 10.

actives, elles s'acquittent parfaitement de leurs tâches et remplissent un rôle incontestablement utile. Cela est vrai pour les grands établissements concentrés, bien que là également on propose de renforcer les commissions par un service juridique permanent. On se pose cependant la question de savoir si dans les autres cas, quand le travailleur a affaire à une commission faible et peu active, il ne faudrait pas lui garantir la possibilité de choisir la voie judiciaire dès la première instance ou en tout cas dans la procédure de recours ¹⁶.

La procédure de recours actuellement en vigueur contre les décisions de la commission fait aboutir l'affaire au comité central du syndicat, ordinairement éloigné du lieu du litige et qui, en outre, examine le recours, en s'appuyant uniquement sur ce qu'il trouve dans le dossier qui est constitué par un organe évidemment non spécialisé. Dans ces conditions, la valeur de l'intervention de l'organe de recours à la procédure est très limitée. Par conséquent, on propose que les devoirs de cet organe soient élargis, et que celui-ci examine le recours à l'audience, en tendant à compléter la base de sa décision.

En ce qui concerne la question de savoir quel organe devrait assumer la fonction d'instance de recours contre les décisions de la commission d'arbitrage, des opinions diverses sont énoncées. D'après certaines opinions, ce pourrait être toujours le comité central du syndicat, sous réserve d'une modification appropriée de cette fonction et des modalités de son exécution. Selon d'autres, les organes spéciaux de recours devraient être constitués près des instances syndicales territoriales de voïvodies. Ces organes, de structure paritaire, siègeraient sous présidence d'un juge professionnel. La cassation des décisions de ces organes incomberait à la Cour Suprême et non au Conseil Central des Syndicats.

Cependant, depuis plusieurs années, on voit s'affermir dans la doctrine de droit du travail l'opinion que les recours contre les décisions des commissions d'arbitrage devraient être confiés aux tribunaux de droit commun. En effet les tribunaux disposent de juges qualifiés en matière de droit du travail, ils examinent de nombreux conflits du travail, ceux par exemple des travailleurs occupant des postes de direction, ils sont donc pleinement préparés à assumer cette tâche. En transférant les recours aux tribunaux, on ne provoquerait pas leur encombrement, car la pratique démontre que la procédure

¹⁶ Cf. l'article *Ważne ogniwo społeczne — komisje rozjemcze* [Un important rouage social — les commissions d'arbitrage] dans «Trybuna Ludu» du 11 mars 1971.

de recours n'est mise en marche que dans environ 25% des cas examinés par les commissions d'arbitrage. Selon les opinions de la doctrine polonaise de droit, la voie judiciaire serait un complément indispensable et socialement souhaitable de la voie d'arbitrage¹⁷, voie dont les travailleurs seraient certainement les premiers à profiter, conscients que la protection judiciaire constitutionnellement garantie à tous les citoyens de la R.P.P. leur est assurée à l'instance supérieure. On peut se référer ici aux solutions adoptées dans les autres pays socialistes, notamment en U.R.S.S. où la procédure à l'intérieur de l'établissement dans les conflits du travail est associée, en dernière instance, à la procédure judiciaire¹⁸. Au cours de la discussion publique du projet de code du travail se dégagera bientôt un modèle du système de recours contre les décisions des commissions d'arbitrage, correspondant le mieux aux besoins de la pratique sociale et aux intérêts des travailleurs en République Populaire de Pologne.

¹⁷ Cf. A. Łopatka, *Związki zawodowe w systemie organizacji społeczeństwa socjalistycznego* [Les syndicats dans le système des organisations de la société socialiste], «*Studia Nauk Politycznych* », 1972, n° 1 qui pose le problème, si certaines tâches, aujourd'hui exercées par les syndicats, et notamment les compétences de recours des décisions arbitrales, ne devraient-elles pas être retransmises à l'État. La jonction du système d'arbitrage avec la voie judiciaire réclament expressément W. Szubert. (*Funkcje prawa pracy* [Les fonctions du droit du travail], «*Państwo i Prawo* », 1971, n° 3/4) et Z. Salwa (*Niektóre problemy kodyfikacji...* [Quelques problèmes de la codification...]).

¹⁸ Cf. les articles 86 et 89 des Principes de la législation du travail de l'U.R.S.S. de 1970 ainsi que les articles 201, 209 et 210 du Code du travail de la Rép. Féd. Soc. Sov. de la Russie de 1971.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 17/18, 1972

NOTES CRITIQUES

Sylwester Zawadzki, Maria Borucka-Arctowa, Leszek Kubicki, Anna Turska, *Udział ławników w postępowaniu karnym* [La participation des assesseurs à la procédure pénale], Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 331 pages.

L'ouvrage constitue une importante contribution à la science polonaise et renferme de riches matériaux permettant de formuler des postulats à l'adresse des praticiens. En particulier, il convient d'en souligner deux qualités. Premièrement, il s'agit d'un ouvrage collectif, écrit par plusieurs auteurs représentant quelques disciplines de la science juridique. D'autre part, les auteurs y ont utilisé les résultats des recherches rassemblés par un groupe plus nombreux encore comportant les travailleurs scientifiques de diverses disciplines, même non juridiques, ainsi que les praticiens de l'administration de la justice, qui avaient effectué des recherches pendant plusieurs années sur l'institution d'assesseurs, dans le cadre de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Deuxièmement, l'ouvrage a le caractère essentiellement empirique, ce qui est encore assez rare dans la science polonaise du droit. Il s'appuie en effet sur des recherches complètes concernant, d'une part, les opinions dominant dans les milieux intéressés à l'administration de la justice sur l'institution d'assesseurs et, d'autre part, le fonctionnement de cette institution dans la pratique. Au cours de ces recherches, on a recueilli plus de 2500 réponses à une enquête effectuée auprès des assesseurs, plus de 300 réponses à une enquête parmi les juges, les procureurs et les avocats, on a interviewé presque 300 assesseurs et 50 juges, observé 257 audiences et délibérés portant sur les jugements, ainsi que 127 réunions consacrées à l'élection d'assesseurs. En outre, on a examiné 171 dossiers judiciaires intéressant les affaires où un vote séparé a été émis ainsi que les affaires concernant les infractions analogues, instruites par des tribunaux d'arrondissement statuant au nombre d'un juge ou bien au nombre d'un juge professionnel et de deux assesseurs.

Les auteurs de l'ouvrage se prononcent fermement en faveur de la participation des assesseurs à la jurisprudence du tribunal pénal dans laquelle ils voient une des règles importantes, entérinées par la Constitution, du fonctionnement de la démocratie socialiste. Ils ne considèrent pas toutefois cette règle de façon dogmatique, mais en démontrent l'utilité pour l'administration de la justice en Pologne de manière convaincante et bien documentée. Cette façon d'approcher le problème est précieuse, car elle contribue à dissiper plusieurs réserves et objections qui se manifestent encore dans la société, le milieu juridique y compris, quant à l'opportunité de la participation des assesseurs à l'administration de la justice. Les résultats des recherches cités dans l'ouvrage

témoignent de l'existence de telles réserves. Ainsi 75% des juges enquêtés s'étaient prononcés pour le maintien de l'institution d'assesseurs, mais une partie ne l'avait fait qu'en raison de la conformité de cette institution avec les principes socio-politiques de l'État.

Les résultats des recherches démontrent aussi l'existence des opinions d'après lesquelles les assesseurs n'avaient joué un rôle politique substantiel qu'à l'origine de la formation du nouveau système, à l'époque où une partie des juges professionnels était encore loin d'approuver entièrement le socialisme. Dès que la situation a changé, les assesseurs n'avaient plus rien à faire et l'exercice de l'administration de la justice aurait dû être confié exclusivement aux juristes professionnels. Les auteurs de l'ouvrage démontrent de façon convaincante le mal-fondé de ces opinions et exposent un vaste éventail des tâches qu'ont à remplir les assesseurs aussi dans un système socialiste avancé. Ils montrent que la bonne réalisation des tâches de l'administration de la justice ne dépend pas seulement des connaissances professionnelles des juges, mais aussi de leur expérience pratique, de leur sens évolué des questions sociales et d'une vaste connaissance de divers milieux et rapports sociaux. Les assesseurs précisément qui proviennent de divers milieux sociaux peuvent justifier de ces qualités. L'expérience et le savoir des juges dans le domaine social se limitent toujours à la connaissance des milieux déterminés, leurs appréciations concernant l'acte délictueux et son auteur refléteront toujours une tendance à se plier à une certaine routine, une sensibilité moindre aux particularités spécifiques d'un cas d'espèce. Les résultats des recherches le confirment: on apprend entre autres que les juges professionnels montrent une tendance à appliquer la « mesure moyenne de la peine » à la différence des assesseurs dont les opinions au sujet de la mesure de la peine sont beaucoup plus divergentes. Le corps statuant composé de personnes ayant des connaissances, des opinions et une expérience diversifiées devrait pouvoir favoriser une discussion fructueuse sur tous les aspects de l'affaire examinée en vue de rendre un jugement équitable. D'autre part, l'action de juger en commun offre une occasion pour un échange permanent et précieux d'opinions entre les juges professionnels et les représentants de divers milieux sociaux, échange qui favorise l'influence réciproque et contribue à empêcher l'isolement respectif des milieux juridiques et d'autres groupes sociaux.

Les auteurs conçoivent le rôle de l'assesseur sur trois plans: a) il est un facteur de contrôle social, en agissant contre le danger de la routine, en disciplinant les participants au procès et en renforçant l'indépendance du tribunal; b) il est juge social, il renforce la collégialité de la fonction de juger, influe sur une conformité plus grande des jugements avec l'opinion sociale, permet de mettre à profit l'expérience pratique et professionnelle d'un grand nombre de militants sociaux; c) il est un lien entre le tribunal et la société, renforce le sentiment de légalité dans la société, fait consolider dans celle-ci le sentiment d'être le gestionnaire des affaires du pays.

L'énumération ci-dessus englobe en principe toutes les fonctions que les assesseurs populaires ont à remplir dans notre administration de la justice. On peut cependant formuler quelques réserves sur les termes employés pour désigner quelques-unes de ces fonctions, à savoir lorsqu'on dit que les assesseurs sont un facteur de contrôle social et qu'ils disciplinent les autres participants au procès. Il est vrai que les auteurs précisent que ces formules ne doivent pas être interprétées d'une façon simpliste qui verrait en l'assesseur

un contrôleur de l'activité des juges et de l'observation de la discipline processuelle par tous les participants au procès. Malgré ces réserves, il vaudrait mieux de qualifier l'assesseur comme facteur de coopération (et non de contrôle) des représentants de la société à l'exercice de l'administration de la justice, de parler de l'influence qui mobilise (et non qui discipline) les participants au procès, ce qui, d'ailleurs, correspond mieux aux développements de l'ouvrage sur la fonction de l'assesseur.

Les auteurs ne dissimulent pas plusieurs défauts qui se manifestent dans le fonctionnement de l'institution des tribunaux d'assesseurs. Ces défauts découlent en premier lieu d'une activité encore insuffisante des nombreux assesseurs, ce qui fait que leur influence sur la jurisprudence des tribunaux criminels est insatisfaisante. Cet état de choses a pour origine deux causes principales: 1° les candidats ne sont pas toujours heureusement choisis, 2° l'audience et en particulier le délibéré précédant le jugement sont parfois conduits arbitrairement par le président du corps statuant (juge professionnel). D'après les résultats des observations faites au cours de l'audience, 40% seulement des délibérés se déroulaient régulièrement avec participation active des assesseurs, tandis que dans 52% des cas, le délibéré s'est déroulé irrégulièrement à la suite de l'attitude arbitraire du juge professionnel. Il s'agit donc des causes faciles à éliminer et de nombreuses conclusions concrètes formulées par les auteurs de l'ouvrage vont dans ce sens.

Les résultats des recherches montrent cependant que dès à présent l'institution d'assesseurs n'est plus une façade et que dans de nombreux cas l'influence de cet élément social sur le jugement est incontestable. Plus de 80% des assesseurs enquêtés l'ont confirmé, bien que 29% seulement d'entre eux soient vraiment affirmatifs; la moitié des juges enquêtés l'affirment également quoiqu'ils déclarent ne modifier que rarement leur attitude sous l'influence des assesseurs. Les résultats des observations de l'audience prouvent que les assesseurs ont influencé les jugements dans 39% de affaires jugées. L'analyse des affaires qui avaient fait l'objet d'un vote séparé fournit aussi des observations intéressantes, il en résulte en effet qu'en cas des divergences d'opinions entre le juge professionnel et les assesseurs, l'avis de ces derniers est pris en considération par le tribunal statuant sur la révision.

L'influence des assesseurs sur l'ensemble de l'administration de la justice est donc très notable, si l'on considère que presque la moitié des affaires pénales en Pologne est instruite avec leur participation, ce qui en chiffres absolus représente environ 200 000 affaires par an. Les auteurs proposent que la catégorie des affaires instruites en première instance avec participation des assesseurs soit encore étendue, ce qui, d'ailleurs, peut être fondé sur les dispositions du nouveau code de procédure pénale. En outre, ils proposent de *lege ferenda* que les assesseurs participent aux tribunaux de deuxième instance, mais c'est là une suggestion très discutable.

Il est intéressant aussi de voir quelle est la tendance de l'intervention des assesseurs en ce qui concerne le jugement, s'ils sont enclins à aggraver ou bien à adoucir la répression pénale. A cet égard, les différentes recherches n'ont pas donné des résultats identiques. Il faut reconnaître comme les plus valables, car les plus objectives, les données recueillies au cours de l'observation des audiences, qui démontrent que les assesseurs témoignaient plutôt de la tendance adoucissante, encore qu'ils étaient plus rigoureux en ce qui concerne certaines infractions, à caractère hooligan par exemple. D'une façon

générale, ces tendances n'étaient pas injustifiées, surtout qu'elles s'étaient manifestées avant tout dans le domaine de menues infractions économiques. De plus, comme le soulignent à juste titre les auteurs, la justesse de ces tendances se trouve confirmée par les dispositions du nouveau code pénal, qui traduisent une tendance à limiter l'application de la peine de privation de liberté aux infractions de moindre importance.

Les auteurs se prononcent pour le maintien du modèle existant de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice, où les assesseurs ont les mêmes droits que les juges professionnels pour statuer sur toutes les questions, matérielles et procédurales, tranchées au cours de l'audience. Ils admettent donc à juste titre que les corps statuants qui se composent de représentants de la société et de juges professionnels doivent décider en commun aussi bien de la culpabilité que de la peine à appliquer. De cette manière, en effet, les différentes valeurs représentées par les deux groupes de juges se complètent mutuellement, en préparant le jugement et, d'autre part, tous les membres du corps statuant ont le sens de responsabilité pour le jugement tout entier et pour le sort de l'individu. Les recherches dans le domaine de la pratique judiciaire, dont les résultats sont cités dans l'ouvrage, confirment la justesse d'une telle étendue des pouvoirs des assesseurs. Il s'avère que leur influence sur la prononciation de la peine est même plus grande et que sur la décision relative à la culpabilité. Cela se comprend si l'on tient compte de ce qu'en Pologne les tribunaux disposent d'une vaste latitude du choix de la peine adaptée aux circonstances spécifiques de l'affaire et qu'ils ont la possibilité de la surseoir ou d'y renoncer.

Andrzej Murzynowski

Marian Rybicki, *Ławnicy ludowi w sądach PRL* [Les assesseurs populaires dans les tribunaux de la R.P.P.], Warszawa 1960, PWN, 307 pages.

La monographie en question est la première étude systématique, complexe et foncièrement approfondie qui existe dans la littérature juridique polonaise au sujet de l'une des principales institutions de l'administration socialiste de la justice. Le caractère entièrement nouveau de l'étude en a déterminé, par la force même, des choses, la portée. En l'absence quasi totale d'études antérieures, l'auteur était contraint de traiter le sujet sur trois plans: historique, théorique et dogmatique, en se référant à l'état légal existant. La richesse des problèmes qui se posent sur chacun de ces plans est telle qu'elle pourrait certainement faire l'objet d'une étude autonome. Il n'a donc pas été facile d'unir ces trois plans en une seule monographie tant en ce qui concerne les sources que la composition même de l'ouvrage. Il faut se rappeler en effet que le domaine traité dans l'ouvrage se trouve à la rencontre de plusieurs disciplines juridiques: le droit constitutionnel, l'organisation judiciaire ainsi que la procédure civile et pénale et cela tant dans la sphère du droit commun que militaire. Dans ces conditions, il a fallu à l'auteur de réunir des matériaux extrêmement vastes et d'en opérer ensuite une sélection poussée.

La multitude des plans recelait inéluctablement le risque de ne pas observer les justes proportions entre les différents thèmes conducteurs de l'ou-

vrage. L'auteur étant sensibilisé aux besoins présents de la pratique, il faut y voir sans doute la cause de la position dominante dans sa monographie de l'analyse critique de l'état légal de *lege lata*. Mais puisque le plan historique a été traité aussi avec tous les soins requis, c'est en conséquence la sphère des considérations théoriques qui est, semble-t-il, trop rigoureusement comprimée. Il est toutefois évident qu'il est impossible de garder des proportions idéales dans un travail à plusieurs fils conducteurs.

En ce qui concerne le plan historique, l'auteur expose succinctement les développements de la lutte menée sur le continent européen depuis la deuxième moitié du XVIII^e siècle pour la participation de l'élément civique à l'exercice de la justice et il rappelle les controverses suscitées par l'institution de la cour d'assises. Il démontre que cette institution évolue dans plusieurs pays européens vers le modèle de tribunaux d'assesseurs. Un vaste chapitre est consacré à la Pologne entre les deux guerres où l'orientation générale de l'évolution politique et de système constitutionnel avait abouti à l'entière élimination de l'élément civique de l'administration de la justice. A cet égard, l'auteur a soigneusement consulté les sources, en mettant au jour des matériaux inconnus jusqu'ici ou non traités dans les ouvrages scientifiques.

La partie théorique, traitée comme nous l'avons déjà mentionné de façon plus modeste, bien que pleinement originale et très intéressante, ne satisfait que partiellement à l'attente des lecteurs. En effet, le modèle théorique de l'institution d'assesseur n'a pas été construit de façon complète. Il convient toutefois de souligner que l'auteur a été le premier à tenter de résoudre ce problème si important pour la pratique. En systématisant les arguments en faveur de la participation des assesseurs à l'administration de la justice, l'auteur indique notamment les qualités et les avantages de cette institution qui suivent.

1° Les assesseurs représentent au tribunal l'opinion publique et en particulier l'opinion du milieu qu'ils rencontrent tous les jours en raison de leur travail professionnel ou de leur habitation. Us contribuent à ce que le jugement soit conforme à l'opinion de la société.

2° Les assesseurs apportent au tribunal leur expérience et leur savoir professionnel.

3° La participation des assesseurs au tribunal offre les conditions favorables au jugement collectif, notamment au tribunal d'arrondissement où, sans eux, les affaires seraient pratiquement instruites par un juge professionnel unique.

4° Les assesseurs renforcent l'indépendance du tribunal, car leur participation au corps statuant gêne les pressions et les interventions de l'extérieur. Les pressions sont toujours plus faciles à exercer sur une seule personne et aussi sur un corps homogène identifiable d'avance.

5° Les assesseurs s'opposent à la routine du juge qui, comme dans toutes autres professions, est la conséquence naturelle d'un long exercice des mêmes fonctions ou d'un travail similaire.

6° Enfin, l'institution des assesseurs représente pour les citoyens un entraînement pratique à la prise de décisions en matière publique, ce qui a une haute importance du point de vue du développement ultérieur de l'autogestion sociale.

L'analyse de l'état légal en vigueur, qui se trouve au premier plan de l'ouvrage, est fondée sur une caractéristique détaillée de l'évolution de l'in-

stitution en question en R.P.P., elle se distingue par des vues pénétrantes et par l'approche multilatérale de la question et, ce qui est le plus important, est convaincante dans les appréciations, les conclusions et les postulats de *lege ferenda*. Toute l'argumentation de l'auteur est marquée par la tendance à renforcer le rôle de l'élément social dans l'administration de la justice et à rehausser le prestige de l'institution d'assesseurs. L'auteur est un partisan fervent des tribunaux d'assesseurs et ses postulats visent à élargir systématiquement le champ d'activité de ces tribunaux. Il indique maintes fois la mise en oeuvre encore incomplète du principe proclamé à l'article 49 de la Constitution de la R.P.P., il révèle les divergences entre les principes politiques de l'institution et la pratique de son fonctionnement. Il propose entre autres que les assesseurs participent à l'instruction des affaires pénales suivant la procédure accélérée, il exige que la catégorie des affaires civiles jugées avec participation des assesseurs soit étendue, enfin il relève les dérogations trop nombreuses au principe de la participation des assesseurs à l'examen des affaires pénales et civiles.

Du point de vue des besoins de la pratique et du législateur, cette partie de la monographie doit être appréciée comme un apport scientifique de haute portée à un domaine important de la vie publique, apport qu'on ne saurait laisser de côté dans les futures entreprises législatives et d'organisation.

Il convient de faire remarquer que plusieurs postulats de *lege ferenda* de l'auteur ont déjà été pris en considération dans le nouveau code de procédure pénale et le code pénal exécutif adoptés en 1969. En ce qui concerne l'activité des tribunaux civils, plusieurs postulats attendent d'être réalisés.

De l'importance et de la valeur de l'ouvrage témoigne le fait que plus d'une dizaine de vastes comptes rendus lui ont été consacrés dans les revues juridiques polonaises et étrangères et qui sont unanimes à reconnaître la haute valeur de l'ouvrage.

Leszek Kubicki

Andrzej Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego* [Introduction à la théorie du droit civil], Warszawa 1969, PWN, 318 pages.

L'ouvrage de A. Stelmachowski reflète le vaste champ des problèmes théoriques auxquels s'intéresse cet auteur, qui leur a consacré des publications au cours de nombreuses années avant de nous donner un important ouvrage de synthèse.

Son ouvrage est un travail de pionnier qui mérite une attention particulière. En effet, l'auteur a non seulement entrepris une étude synthétique des problèmes essentiels de droit civil, mais il l'a fait de façon novatrice qui s'écarte totalement des modèles traditionnels. Il a analysé en profondeur la problématique générale de la théorie du droit et démontré les transformations que le droit civil subit actuellement.

L'ouvrage traite en principe du droit civil polonais. Cependant l'auteur développe son étude — comme il le souligne d'ailleurs lui-même — sur un fond des phénomènes généraux se manifestant avec régularité dans la législation socialiste ainsi que des tendances générales d'évolution du droit civil dans

les pays de civilisation européenne. Aussi l'ouvrage ne se borne-t-il pas aux questions susceptibles d'intéresser le lecteur polonais, mais va bien plus loin et apporte incontestablement de nouvelles valeurs aux études entreprises dans la science mondiale du droit civil.

Dans la première partie de son ouvrage, l'auteur aborde le droit civil considéré comme un instrument de la politique de l'État. Il se demande quels sont les critères permettant de distinguer cet instrument parmi les autres instruments juridiques et, à la suite des arguments suggestifs dont il use, convainc le lecteur que le critère distinctif et décisif n'est pas l'objet, mais la méthode de règlement. Il analyse ensuite les traits caractéristiques fondamentaux du droit civil, à savoir l'égalité des sujets, l'absence d'une contrainte directe de la part des organes d'État, le monisme de ce droit et la pluralité de ses sources. Dans cette partie, nous trouvons aussi d'intéressantes considérations au sujet de l'influence exercée par les rapports économiques sur le droit civil et de ses liens avec les lois économiques déterminées, en particulier la loi de la valeur. Il ne laisse pas non plus de côté la question de la relation entre le droit civil et les rapports extra-économiques (la position respective du droit et de la morale, la stratification sociale).

Les constatations de la première partie introduisent à la partie suivante qui constitue d'ailleurs le pivot de l'ouvrage. Elle est consacrée aux principes traditionnels du droit civil, conçus de façon dynamique (autonomie de la volonté, sécurité des transactions) et à ceux en vigueur en droit socialiste (règles de la vie en société, principes de la planification dans l'économie nationale, protection de la propriété sociale). L'auteur y traite également des questions de l'intérêt individuel et social.

L'auteur consacre la troisième partie de son ouvrage à la propriété et à la responsabilité civile qu'il considère comme éléments statiques en droit civil. D'une façon imagée, il les appelle « les piliers sur lesquels s'appuie le système de droit civil ». Cette affirmation à elle seule suffit pour déduire la conclusion que le caractère statique de ces deux éléments du droit civil ne doit être entendu dans le contexte du raisonnement de l'auteur comme un état de repos et d'équilibre. Ce caractère statique se traduit à mon avis essentiellement par ce que la propriété et la responsabilité apparaissent dans le droit civil de toutes les formations. Mais en outre, puisque tout dans la vie est en mouvement et en développement perpétuels, les formes et les fonctions socio-économiques des deux éléments « statiques » en question subissent, elles aussi, des modifications.

Dans le chapitre consacré à la responsabilité civile, l'auteur analyse entre autres succinctement les sanctions dont se sert le droit civil (la responsabilité entraînant réparation, les formes appropriées requises, la nullité, l'exécution forcée, etc.). Pour des raisons bien compréhensibles, un intérêt particulier est porté à la responsabilité entraînant la réparation dont l'auteur expose l'évolution et les fonctions. L'attention méritent les conclusions auxquelles aboutit l'auteur à propos, par exemple, de l'évolution qu'a subie en droit civil la notion de faute. Il constate avec raison que « la faute conserve aujourd'hui son importance et principalement comme un élément marquant les limites de la responsabilité civile. En deçà reste un immense terrain où la faute figure encore dans les codes, mais plutôt comme un reliquat respectable de la tradition, alors qu'en réalité ce sont les critères objectivisés de conduite qui décident ici, fondés sur les modèles empruntés à la pratique courante, critères

mouvants, souvent difficiles à codifier et pour cette raison se laissant confortablement revêtir de l'étiquette 'faute'. En réalité, il s'agit ici de quelque chose qualitativement différent ».

L'auteur voit comment s'estompent les différences entre les divers régimes de responsabilité et souligne le rôle important qu'a joué la théorie du cumul des responsabilités. A son avis, la responsabilité civile se simplifie et cela ne concerne pas seulement les fondements de cette responsabilité, mais aussi le mode de fixation du montant de la réparation.

Dans la quatrième partie, l'ouvrage apporte une esquisse des sources du droit civil, en partant de la conviction que le système de sources d'une branche donnée du droit est déterminé par les principes directeurs de cette branche. Par sources du droit l'auteur entend toutes les formes dans lesquelles se réalise l'activité créative de droit de l'État. Il constate à ce propos qu'il ne s'agit pas nécessairement de l'activité des organes d'État seulement, mais aussi des organisations sociales et même des particuliers, à condition toutefois que cette activité s'exerce dans les limites déterminées et reconnues par l'État et que sa mise en oeuvre soit assurée par la contrainte d'État. Dans ce contexte, l'auteur attribue une importance fondamentale dans le droit civil traditionnel du point de vue des sources du droit aux principes de la liberté des conventions et de la sécurité des transactions. En ce qui concerne le droit socialiste, l'importance essentielle est attribuée au principe de la planification de l'économie, à la socialisation des moyens fondamentaux de production et au rang constitutionnel conféré aux règles de la vie en société, régulateur particulièrement important des rapports interhumains.

L'ouvrage ne laisse pas de côté la question de l'influence exercée par d'autres clauses générales sur les sources du droit civil (entre autres, la clause de la destination socio-économique du droit) ainsi que de l'interprétation et de l'application du droit.

Particulièrement intéressantes sont les considérations sur la question de savoir si la jurisprudence peut constituer une source autonome du droit civil, si elle forme des normes générales qui, sans découler de la loi, fonctionnent comme si elles s'appuyaient sur l'autorité de la loi.

Les conclusions qui terminent l'ouvrage sont très concises, il semble seulement qu'elles sont trop modestes face à la richesse de la problématique traitée.

L'ouvrage de A. Stelmachowski, écrit dans une langue claire et vigoureuse, qui ne ressemble aucunement au style sec et combien ennuyeux parfois d'un grand nombre d'ouvrages théoriques, ne laisse pas son lecteur indifférent. L'argumentation suggestive de l'auteur fait réexaminer dans l'esprit du lecteur ses idées et jugements, incite à voir sous un jour nouveau des questions par ailleurs connues. Parfois cette argumentation suscite opposition et provoque à la polémique, de nombreuses opinions de l'auteur prêtent à controverse. Et c'est là précisément qu'il faut voir une valeur inspiratrice particulière de l'ouvrage.

Państwo, naród, demokracja socjalistyczna w PRL [L'État, la nation, la démocratie socialiste en R.P.P.], ouvrage collectif sous la rédaction de J. Kowalski et L. Lisiakiewicz, Warszawa 1970, Książka i Wiedza, 342 pages.

L'ouvrage en question a eu pour origine le 1^{er} Congrès national des Sciences politiques, qui s'est tenu à Varsovie du 18 au 20 décembre 1967. C'est un recueil d'études de douze auteurs, dont quelques-unes avaient été présentées sous forme de rapports au Congrès précité. Toutefois le volume ne renferme pas tous les rapports qui y furent prononcés. En revanche, il comprend quelques études écrites indépendamment du Congrès, mais qui se rattachent par leur fond au thème du Congrès. L'avant-propos a été rédigé par l'ancien président du Comité directeur de la Société Polonaise des Sciences Politiques, professeur K. Grzybowski.

Les auteurs de la majorité des études qui figurent dans la publication en question sont des savants qui occupent un rang très élevé dans la science polonaise.

Les rédacteurs ont divisé les études que contient ce volume en trois parties. La première est intitulée: « L'État et la nation et les problèmes de son intégration ». On y trouve les études de J. J. Wiatr, *La nation et l'État dans la société socialiste*, de S. Ehrlich, *L'État et la nation*, de A. Nartowski, *L'auto-détermination des peuples dans la conception léniniste de la coexistence*, l'article de W. Wesolowski, *Les conditions de l'intégration d'un peuple socialiste* et la dissertation de M. Sadowski, *Le parti de l'intégration nationale*.

La deuxième partie qui porte le titre « Les problèmes théoriques de la démocratie socialiste » comprend trois études: *Des problèmes de la théorie de la démocratie socialiste*, par J. Kowalski, *Le centralisme démocratique et la dictature du prolétariat*, par H. Groszyk et *Le progrès technique et le développement de la démocratie socialiste*, par S. Zawadzki.

La troisième partie, la moins homogène quant au fond porte le titre « Des problèmes d'organisation et de fonctionnement de l'État socialiste ». On y trouve les articles de W. Sokolewicz, *Les organes représentatifs du pouvoir d'État dans le système de démocratie socialiste*, de Z. Rybicki, *Les problèmes actuels du fonctionnement de l'administration*, de K. Doktor, *Les problèmes de la démocratie dans l'industrie* et de M. Dobrosielski, *La place et le rôle de la Pologne dans le monde contemporain*.

Les études figurant dans la publication ont une valeur scientifique et pratique considérable, en particulier en ce qui concerne le rapport entre l'État et la nation, sujet qui est traité d'une façon intéressante et, dans une grande mesure, entièrement nouvelle. Voici quelques-unes des idées développées là-dessus.

J. Wiatr démontre d'une façon convaincante qu'en dépit des opinions antérieures de certains marxistes, on assiste à présent à un épanouissement et non affaiblissement des liens nationaux (pp. 40, 61 - 62). Cet auteur rectifie aussi l'opinion trop simplifiée sur le lien entre les caractères de classe et national de l'État. Il démontre que l'État, étant au service de la classe au pouvoir, accomplit en même temps certaines tâches nationales générales, il intègre la nation prise dans son ensemble (pp. 48, 51). Cette concordance des intérêts de classe et nationaux se réalise d'une façon exceptionnellement forte en État socialiste et il faut ajouter que le caractère national de cet État va s'accen-

tuant. J. Wiatr révèle pertinemment le degré différent de rapprochement des intérêts de classe et nationaux dans les différentes fonctions de l'État et aussi dans les diverses situations historiques.

W. Wesołowski complète ce tableau en indiquant le lien de dépendance entre la puissance de l'État et la composition nationale homogène de la population de l'État (p. 113).

A. Nartowski constate à juste titre que c'est seulement la révolution socialiste qui met en oeuvre l'idée antérieurement connue de l'autodétermination des peuples (p. 96). Il convient de souligner également son opinion judicieuse que selon la conception léniniste l'autodétermination des peuples n'est pas un but en soi, mais un élément composant de la lutte de tous les peuples pour les droits démocratiques (p. 101). Quant à M. Sadowski, il démontre d'une façon convaincante que notre système actuel de parti ne se trouve pas conditionné dans son existence et dans sa solidité à l'avenir par les forces de classe seulement (p. 151).

Ces idées constituent un développement créateur de la science marxiste de l'État, de la nation et des partis politiques. Elles font une généralisation originale des expériences de notre pays au cours du dernier quart de siècle et reflètent les transformations du monde contemporain. Elles représentent aussi un bon point de départ pour la pratique politique.

Il convient aussi de citer ce que les auteurs disent de nouveau sur la démocratie. Une signification toute particulière revient à la thèse développée tout au cours de l'étude de J. Kowalski, d'après laquelle la démocratie socialiste et ses différentes institutions ne peuvent pas être appréciées selon les critères adoptés par l'idéologie bourgeoise. Le socialisme a créé son propre modèle des institutions démocratiques et c'est d'après ce modèle qu'il y a lieu d'évaluer ces institutions. Il faut aussi perfectionner ce modèle, en faisant développer ses traits spécifiques (pp. 170, 210). Le même auteur attire justement l'attention sur les tentatives d'abuser des procédures démocratiques contre la démocratie socialiste (pp. 207 - 208). Il est opportun de citer la réflexion suivante; « Les institutions et la procédure démocratique ne sont pas un but en soi, car ce but c'est la société, l'homme en tant qu'être social. Aussi ne faut-il pas adopter envers les institutions démocratiques une attitude d'admiration sans limites, idolâtre » (p. 206).

S. Zawadzki a fait ressortir d'une façon intéressante les facteurs liés au progrès de la civilisation, qui limitent les possibilités de la démocratie et leur a opposé d'autres composantes de l'évolution de la civilisation qui rendent la démocratie indispensable. Il a esquissé également les voies de développement de la démocratie socialiste; il a en vue le développement de la démocratie dans la gestion économique ainsi que la consolidation de diverses formes de la démocratie directe (p. 249). On retrouve le même courant de la pensée dans l'article de K. Doktór qui montre (p. 312) trois niveaux de la démocratie dans l'industrie: le niveau d'un petit groupe de travailleurs, le niveau de la gestion de l'entreprise et le niveau de l'administration économique centrale. Selon cet auteur, le degré de démocratie est élevé au premier niveau, il est considérable au second, il fait entièrement défaut au troisième.

Dans les études de W. Sokolewicz, Z. Rybicki et S. Zawadzki, on trouve des éléments importants d'une critique convaincante de diverses opinions bourgeoises. Rappelons notamment l'idée de W. Sokolewicz que l'activité de nos organes représentatifs et de la Diète en particulier ne saurait être appré-

eiée d'après leurs valeurs spectaculaires, mais d'après les valeurs réelles que ces organes apportent à notre vie nationale, d'après la qualité et le nombre des lois et arrêtés d'après leur contrôle effectif des organes de l'administration, leur lien effectif avec la population laborieuse (p. 275).

H. Groszyk, auteur connu de différents travaux sur le centralisme démocratique, formule dans l'ouvrage en question aussi quelques réflexions de valeur. Il attire notamment l'attention sur la priorité du principe du centralisme démocratique sur les dispositions légales (p. 226), sur ce que le principe évoqué est plus durable que la dictature du prolétariat (p. 234). Il convient aussi de citer cette formule : « le démocratisme ne signifie pas la spontanéité » (p. 233).

En donnant une appréciation globale de l'ouvrage, il faut convenir avec l'auteur de l'avant-propos, K. Grzybowski, que nous y voyons bien tout le caractère discutable des problèmes débattus, toute la réalité complexe, que ce volume ne montre pas seulement les structures sociales, mais aussi leur fonctionnement, qu'il incite à de nouvelles réflexions. Ces dernières, et c'est un postulat que nous formulons, devraient prendre en considération — ce qui précisément manque assez nettement dans l'ouvrage en question — les conditions économiques du fonctionnement du système socialiste, en particulier de ses institutions démocratiques. Elles devraient aussi tenir compte des attitudes des hommes qui agissent dans le cadre de ces institutions. En effet, la création de fondements économiques au développement de la démocratie socialiste de même que des conditions psychiques favorisant une bonne utilisation des institutions propres au système, joue sans doute chez nous un rôle plus grand que le perfectionnement des institutions au moyen de transformations de leur organisation. Ce qui ne veut aucunement dire que ces dernières soient inutiles.

Adam Łopatka

CONGRÈS DES CIVILISTES A KOŁOBRZEG

Du 21 au 23 septembre 1970 s'est tenu à Kołobrzeg un Congrès des civilistes organisé par l'Institut de Droit Civil de l'Université de Poznań. Y ont pris part plus de 60 travailleurs scientifiques de tous les centres universitaires de la science du droit civil, du droit international privé et du droit du commerce socialisé. Au cours du Congrès ont été présentés: un rapport scientifique et six rapports consacrés à l'organisation de l'enseignement du droit civil, aux manuels universitaires et à la planification de la recherche scientifique.

Le rapport scientifique intitulé « L'acte administratif et les rapports de droit civil » a été préparé par le professeur dr J. Górski et le dr J. Trojanek de Poznań. Les auteurs ont exposé la problématique de l'influence exercée par les actes administratifs sur les rapports de droit civil. Cette influence se laisse voir très nettement dans le système socialiste où le rôle du droit administratif s'est notablement accru. Dans le domaine des rapports de droit commun, les actes administratifs exercent avant tout une influence sur les rapports relevant du droit des choses. Cela concerne en particulier la propriété privée d'immeubles dont les propriétaires doivent se soumettre dans l'intérêt public à différentes restrictions.

Les auteurs du rapport ont consacré beaucoup d'attention à la classification théorique des actes administratifs façonnant les rapports de droit civil. Dans le secteur des rapports non socialisés, il existe deux types de ces actes: les actes constituant le fondement de la conclusion d'un contrat et les actes créant, modifiant ou dissolvant directement des rapports de droit civil. Les premiers servent actuellement de base aux échanges portant sur les immeubles d'État. Les décisions administratives de ce type constituent une base à la conclusion ultérieure d'un acte notarié qui produit des effets réels appropriés. Les seconds sont par exemple les actes créatifs d'un rapport de bail des locaux (attributions de locaux) et des bâtiments.

En ce qui concerne les échanges socialisés, on rend des décisions administratives individuelles *sensu stricto* ainsi que des actes économiques, émanant des unités supérieures et qui sont des actes administratifs *sui generis*. Conformément aux articles 397-404 du code civil, les deux types d'actes peuvent exercer une influence directe ou indirecte sur les contrats conclus dans le cadre des échanges socialisés. A l'heure actuelle, l'importance décisive dans la réglementation administrative des échanges socialisés revient aux actes façonnant les contrats de façon indirecte, instituant par exemple le devoir de conclure, de modifier ou de dissoudre un contrat.

Dans les échanges économiques, un problème extrêmement important est la protection d'une entreprise d'État contre des décisions administratives erronées de son unité supérieure. Une telle décision peut entraîner un préjudice

patrimonial. En droit polonais, une telle protection n'est pas suffisante, en particulier s'il s'agit des contrats d'investissement.

Les auteurs postulent également une utilisation plus large que jusqu'à présent des instruments de droit civil dans la formation des échanges économiques. En particulier, il y a lieu de renforcer le rôle des contrats de vente et de fournitures. Les contrats, en effet, représentent un élément des réalités de la vie économique sur laquelle est fondé le processus de planification économique. La priorité accordée aux instruments civils (les contrats) peut aboutir dans de nombreux domaines à des effets économiques plus avantageux que l'action administrative.

Au cours de la discussion sur le rapport, on a consacré beaucoup d'attention à la classification théorique des actes administratifs constituant des événements de droit civil. On a postulé la nécessité d'opérer une telle classification qui tiendrait compte de l'immense diversité des effets que les actes administratifs font naître dans le domaine des rapports de droit civil. Cette classification devrait notamment refléter l'importance croissante des formes non traditionnelles de l'action administrative dans le façonnement des réalités de la vie économique (le professeur A. Stelmachowski). De l'avis de Mme E. Łętowska, un grand rôle est joué à cet égard par les actes administratifs dits d'instruction. Ce ne sont pas à vrai dire des actes administratifs classiques, mais à les éliminer du champ d'observation on restreindrait considérablement l'analyse du problème en question. Le professeur B. Walaszek s'est occupé de plus près d'un genre spécifique d'actes administratifs ayant une grande valeur pratique, à savoir les décisions dites de coordination.

Le caractère complexe des relations économiques contemporaines fait qu'il est de plus en plus difficile de marquer une limite entre les éléments de droit civil et de droit administratif qui s'interpénètrent mutuellement. Pour faire une classification précise des actes administratifs du point de vue de leur signification dans les rapports de droit civil, les critères de la science du droit administratif ne suffisent plus (professeur agrégé A. Agopszowicz). En outre, il est nécessaire de trouver des critères de droit civil qui permettraient d'établir si un acte administratif concret est un événement de droit civil (professeur agrégé A. Klein).

Les discutants ont tous souligné que dans les échanges socialisés on observe une intégration de plus en plus poussée des rapports de droit civil et de ceux de droit administratif (professeur M. Madey, professeur B. Walaszek). Une question cependant est restée controversée, à savoir la proportion respective des méthodes administratives de gestion économique et des méthodes de droit civil. Les points de vue opposés se sont notamment manifestés à propos du postulat formulé dans le rapport d'une utilisation plus large des instruments de droit civil. Tout en acceptant en principe cette idée, le professeur A. Stelmachowski a contesté la formule à son avis trop catégorique des auteurs du rapport, d'après laquelle les plans ne devraient plus dominer les contrats. Le développement économique n'est pas conditionné par l'affaiblissement de la fonction du plan, mais dépend avant tout de l'adoption des méthodes optimales de planification. En effet, les méthodes directives de planification ne représentent pas nécessairement la meilleure forme de réalisation des tâches économiques. Le plan devrait tenir compte du contenu des contrats en tant qu'élément des réalités de la vie économique.

Le professeur M. Madey a également souligné que les actes de bonne gestion

devraient avoir pour base les rapports de droit civil et les besoins économiques réels. Cela ne signifie nullement que dans la réglementation des échanges socialisés il faille donner supériorité à la méthode civiliste par rapport à la méthode administrative. Tout au contraire, certains phénomènes économiques tels que, par exemple, la concentration de la production, créent des conditions favorables à l'extension de la gestion centrale de l'économie nationale. Si l'on fondait les échanges socialisés principalement sur les instruments civils, cela risquerait de faire durer les processus économiques. En revanche, le professeur J. Wiszniewski prétend que les effets économiques retardés ne peuvent pas être imputés à l'application des méthodes de droit civil. Le développement des moyens modernes de liaison et d'information fait que les contrats précisément sont devenus un instrument garantissant plus de rapidité que l'acte administratif.

Au cours de la discussion, on a largement mis en relief le problème des rapports entre l'entreprise et l'unité supérieure qui naissent dans les échanges économiques. Le professeur agrégé A. Agopszowicz a soulevé le problème des moyens juridiques dont l'entreprise dispose à l'égard de l'unité supérieure au cas où l'entreprise subit des effets négatifs d'une décision prise par l'unité en question. Ce problème ne saurait être résolu exclusivement en s'appuyant sur le droit administratif. En effet, la situation de l'entreprise en tant que destinataire de la décision diffère sensiblement de la situation du destinataire d'un acte administratif individuel dans un rapport type de droit administratif. Dans le même contexte, le professeur J. Wiszniewski a contesté l'opinion d'après laquelle le moyen le plus adéquat de la protection de l'entreprise contre les effets négatifs d'une décision de l'unité supérieure serait une prétention en indemnité. Étant donné la subordination hiérarchique des deux sujets, l'efficacité de ce moyen est illusoire.

La problématique du rapport s'est vue enrichie par quelques interventions sur le rôle des actes administratifs dans le domaine du commerce extérieur. Le professeur agrégé J. Jakubowski a constaté que dans de nombreux cas l'acte administratif remplit, à l'égard d'un contrat de commerce extérieur, un rôle semblable à celui qu'il joue dans le commerce intérieur. Cette ressemblance se laisse facilement observer sur l'exemple d'autorisations administratives constituant une prémisses de la conclusion du contrat. Mais la spécificité des actes administratifs réglementant le commerce extérieur consiste en ce qu'ils sont moins rigoureux. D'autre part, il est impossible qu'une décision de l'organe administratif puisse faire naître directement un rapport de droit civil en commerce extérieur, comme cela a lieu en commerce intérieur. Dans la pratique des échanges internationaux, une importance particulière ont les cas où, en vertu d'un acte administratif émanant de l'organe du pouvoir compétent de l'un des contractants, le rapport de droit civil déjà existant se trouve anéanti (par exemple, la non-confirmation ou la résiliation d'un contrat). De l'avis de J. Jakubowski, il s'agit là d'un cas de force majeure par l'effet duquel la partie est exonérée de responsabilité. Le professeur W. Warkało a été moins catégorique sur ce point. A son avis, pour qu'un acte administratif anéantissant un rapport de droit civil dans le commerce extérieur puisse être reconnu comme un cas de force majeure, il faut examiner si la partie contractante a épuisé tous les moyens qui lui sont accessibles d'agir contre cet acte. Si elle ne l'a pas fait, elle devrait être tenue responsable envers l'autre partie pour inexécution de l'obligation.

Au cours du Congrès ont été présentés en outre les rapports suivants concernant les questions d'organisation et didactiques: sur le projet de recherches scientifiques dans le domaine du droit civil dans la période 1971 - 1975 (le professeur W. Czachórski de Varsovie); sur les manuels universitaires de droit civil (le professeur A. Szpunar de Łódź); sur le programme d'enseignement du droit civil (le professeur Z. K. Nowakowski de Poznań); sur l'enseignement du droit international privé et sur le programme de droit civil aux cours administratifs professionnels (le professeur W. Ludwiczak de Poznań) et sur l'enseignement du droit économique (le professeur J. Górski de Poznań).

Les postulats et les propositions formulés dans les rapports et pendant la discussion ont été soumis au ministère de l'Instruction publique et de l'Enseignement supérieur.

Andrzej Koch

**LOI DU 15 FÉVRIER 1962
SUR LA COUR SUPRÊME**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1962, n° 11, texte 54

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême qui exerce le surveillance de l'activité juridictionnelle des tribunaux de droit commun et spéciaux.

Art. 2. La Cour Suprême a son siège à Varsovie.

Art. 3. 1. La Cour Suprême se compose d'un premier Président, des Présidents et des juges.

2. Le nombre des Présidents et des juges à la Cour Suprême est fixé par le Conseil de l'État.

3. Toutes les fois que la présente loi fait mention sans plus de précision des juges de la Cour Suprême, il est entendu qu'il s'agit aussi du premier Président et des Présidents de cette Cour.

Art. 4. La Cour Suprême est divisée en quatre chambres: la Chambre civile, la Chambre criminelle, la Chambre du travail et des assurances sociales et la Chambre militaire.

Art. 5. A la tête de la Cour Suprême se trouve le premier Président. Il remplit les fonctions prévues par les dispositions de la procédure judiciaire et par le règlement de la Cour et exerce les fonctions de l'administration judiciaire intérieure. Les Présidents de la Cour Suprême sont les suppléants du premier Président.

Art. 6. Les travaux de chacune des chambres de la Cour Suprême sont dirigés par l'un des Présidents de la Cour, appelé à exercer cette fonction par le Conseil de l'État.

Art. 7. La Chambre civile exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence en matière civile.

Art. 8. La Chambre criminelle exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence en matière pénale relevant de la compétence des tribunaux de droit commun.

Art. 9. La Chambre du travail et des assurances sociales exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence dans les causes issues de la relation du travail ainsi que de la jurisprudence des tribunaux des assurances sociales.

Art. 10. 1. La Chambre militaire exerce, dans les limites et suivant le mode définis par les dispositions appropriées, la surveillance de la jurisprudence des tribunaux militaires.

2. Dans les cas prévus par la loi, la Chambre militaire connaît des causes des militaires, en tant que tribunal de première instance.

3. Les juges à la Chambre militaire sont des officiers de carrière et re-lèvent, en ce qui concerne le service militaire, du ministre de la Défense Nationale.

Art. 11. 1. A la Cour Suprême fonctionne un Bureau de la jurisprudence, dirigé par un directeur désigné par le ministre de la Justice parmi les juges à la Cour Suprême, sur la proposition du premier Président de cette Cour, de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

2. Le Bureau de la jurisprudence comprend les personnes ayant les qualités requises pour exercer la fonction de juge, désignées par le ministre de la Justice sur la proposition du premier Président de la Cour Suprême et, en ce qui concerne les officiers de carrière, de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

3. Le directeur et les membres du Bureau de la jurisprudence sont révoqués suivant la même procédure.

Art. 12. La Cour Suprême fait publier un recueil de ses décisions renfermant la solution des plus importants problèmes juridiques.

Art. 13. Le premier Président rend compte au Conseil de l'État de l'activité de la Cour Suprême.

Art. 14. 1. A la demande du ministre de la Justice la Cour Suprême lui fournit des renseignements sur les causes qui se trouvent soumises à son examen. Si le ministre de la Justice estime que l'examen des causes présente des irrégularités, il peut soumettre au premier Président de la Cour Suprême des propositions concernant les irrégularités.

2. Les pouvoirs du ministre de la Justice définis à l'ai. 1^{er} appartiennent à l'égard de la Chambre militaire au ministre de la Défense Nationale.

Art. 15. Les règles de l'organisation interne de la Cour Suprême sont déterminées par un règlement conféré par le Conseil de l'État sur la proposition du premier Président de la Cour, formulée de concert avec le ministre de la Justice et, aussi, dans la partie concernant la Chambre militaire, avec le ministre de la Défense Nationale.

Chapitre 2

ÉLECTION DE LA COUR SUPRÊME ET RÉVOCATION DES JUGES

Art. 16. 1. Le Conseil de l'État élit la Cour Suprême au complet pour une période de cinq ans.

2. Le mode d'élection est établi par le Conseil de l'État.

Art. 17. 1. Sont éligibles à la Cour Suprême:

a) les juges à la Cour Suprême dont le mandat est arrivé à l'expiration,
b) les candidats présentés par le ministre de la Justice et, en ce qui concerne la Chambre militaire, par le ministre de la Justice de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

2. Le Conseil de l'État peut aussi élire d'autre personnes.

3. L'élection des personnes énumérées à l'ai. 1 a) et à l'ai. 2 a lieu après avis du ministre de la Justice et, en ce qui concerne la Chambre militaire, après avis des ministres de la Justice et de la Défense Nationale.

Art. 18. Au cours de la période quinquennale d'exercice de la Cour Suprême, le Conseil de l'État élit les juges particuliers aux postes vacants ou nouvellement créés. Les dispositions de l'article précédent à l'exception de

l'ai. 1 a) sont respectivement applicables. L'élection porte sur le temps qui reste à s'écouler jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours.

Art. 19. Le candidat à la fonction de juge à la Cour Suprême doit justifier des qualités prévues par les dispositions appropriées pour exercer la fonction de juge. En outre, il doit justifier d'un stage d'au moins dix ans de travail dans les tribunaux, au parquet ou à la commission d'arbitrage d'État, ou encore à un autre poste comportant une pratique juridique. Cette condition ne concerne pas les professeurs de disciplines juridiques aux universités d'État ou à l'Académie Polonaise des Sciences.

Art. 20. 1. Le Conseil de l'État révoque un juge à la Cour Suprême en cours d'exercice dans les cas ci-après:

- a) s'il se démet de ses fonctions,
- b) s'il a 70 ans révolus,
- c) s'il est atteint d'une incapacité permanente de remplir les fonctions du juge à la Cour Suprême à cause de maladie, d'infirmité ou de défaillance physique, ou enfin
- d) s'il n'offre pas la garantie d'exercer de façon satisfaisante les fonctions de juge à la Cour Suprême.

2. La révocation a lieu sur la proposition du ministre de la Justice et après avis du premier Président de la Cour Suprême et, en ce qui concerne un juge à la Chambre militaire, sur la proposition du ministre de la Justice de concert avec le ministre de la Défense Nationale, après avis du premier Président de la Cour Suprême.

Art. 21. La condamnation définitive à la déchéance des droits publics, des droits honorifiques ou du droit d'exercer la profession de même que la destitution prononcée par une cour disciplinaire entraînent de plein droit la déchéance des fonctions de juge à la Cour Suprême.

Art. 22. Le juge à la Chambre militaire ne peut être mis à la retraite d'office en tant qu'officier de carrière avant d'être révoqué de la Cour Suprême ou avant d'être déchu de cette fonction.

Art. 23. Le juge à la Cour Suprême qui n'est pas réélu pour une période d'exercice consécutive a droit ou bien de reprendre le poste qu'il a occupé précédemment ou bien d'être nommé à un poste équivalent de juge, de procureur, d'arbitre dans l'arbitrage économique d'État ou à un poste dans l'Administration. Dans ce cas, des restrictions prévues à l'art. 44 de la loi du 27 juin 1950 sur l'organisation du barreau (J. des L. de 1959, n° 8, texte 41) ne sont pas applicables.

Chapitre 3

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE PAR LA COUR SUPRÊME

Art. 24. La Cour Suprême exerce ses fonctions:

- a) en connaissant des voies de recours dirigées contre les décisions non définitives des cours de voïvodie rendues en première instance ainsi que contre les décisions non définitives des tribunaux militaires,
- b) en connaissant des révisions extraordinaires des décisions judiciaires passées en force de chose jugée,
- c) en fixant des directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire,

d) en adoptant des résolutions renfermant des réponses aux questions juridiques.

e) en connaissant des autres affaires relevant de sa compétence en vertu des dispositions de la procédure judiciaire ou des lois spéciales.

Art. 25. 1. La Cour Suprême, après avoir relevé au cours de l'examen d'une affaire une violation manifeste des dispositions légales dans la procédure d'un tribunal de droit commun ou spécial, est tenue — sans préjudice des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu des lois de procédure judiciaire — de constater l'irrégularité et la signaler au tribunal compétent. A la demande de la Cour Suprême, le tribunal de droit commun ou spécial est tenu de fournir des éclaircissements. La constatation et l'indication de l'irrégularité sont sans effet sur l'affaire donnée.

2. La Cour Suprême informe le président du tribunal compétent de l'irrégularité qu'elle a soulevée et dans les cas plus graves elle en informe le ministre de la Justice.

Art. 26. Dans le cas où elle constate, en liaison avec l'affaire examinée une irrégularité grave dans les actes d'une entreprise d'État ou d'une institution d'État ou sociale, la Cour Suprême en informe l'organe appelé à exercer la surveillance sur cette entreprise ou l'institution.

Art. 27. 1. Le mode d'examen par la Cour Suprême des voies de recours et des révisions extraordinaires est réglé par les dispositions de procédure judiciaire.

2. La Cour Suprême examine les voies de recours en collège de trois juges.

3. La Cour Suprême examine les révisions extraordinaires de ses propres arrêts en collège de sept juges et les révisions extraordinaires des arrêts du Tribunal des Assurances Sociales en collège de cinq juges de la Cour Suprême. Les révisions extraordinaires des jugements des autres tribunaux sont examinées en collège de trois juges de la Cour Suprême. A l'examen de la révision extraordinaire ne participent pas les juges ayant rendu l'arrêt attaqué.

4. Les juges de la Chambre militaire ne participent pas à l'examen des voies de recours ou des révisions extraordinaires qui relèvent de la compétence d'une autre chambre, tandis que les juges des autres chambres ne participent pas à l'examen des voies de recours ou des révisions extraordinaires qui relèvent de la compétence de la Chambre militaire.

Art. 28. 1. Les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire arrêtées par la Cour Suprême ont pour but d'assurer une application régulière de la loi ainsi que l'uniformité de la jurisprudence de tous les tribunaux. La violation des directives peut servir de motif à la cassation ou à la réformation du jugement.

2. La Cour Suprême arrête ses directives sur la proposition du ministre de la Justice, du Procureur Général ou du premier Président de la Cour Suprême. Le premier Président soumet la proposition, suivant le genre et l'importance du problème, à l'examen soit de l'Assemblée générale, soit des deux chambres réunies, ou de l'une des chambres de la Cour Suprême.

3. Les directives sont édictées par le premier Président de la Cour Suprême.

Art. 29. 1. Les résolutions de la Cour Suprême renfermant les réponses aux questions juridiques ont pour but d'éclaircir les dispositions juridiques suscitant des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences de la jurisprudence.

2. La proposition concernant l'adoption d'une résolution peut émaner du ministre de la Justice, du Procureur Général, du premier Président ou d'un Président de la Cour Suprême. Le premier Président soumet la proposition à l'examen soit du collège de sept juges, soit d'une chambre donnée statuant au complet. Le collège de sept juges peut soumettre le problème à l'examen d'une chambre statuant au complet, tandis que celle-ci peut le soumettre à l'examen des deux chambres réunies ou de l'Assemblée générale.

3. Les résolutions de l'Assemblée générale ou d'une chambre sont inscrites dans le livre spécial des principes juridiques. Le collège de sept juges peut décider que la résolution adoptée soit inscrite dans le livre des principes juridiques.

Art. 30. Le collège statuant de trois juges de la Cour Suprême peut soumettre à la décision du collège de sept juges un problème juridique suscitant des doutes. Le collège de sept juges peut décider que la résolution adoptée en l'occurrence soit inscrite dans le livre des principes juridiques.

Art. 31. 1. Si l'un quelconque des collèges statuants de la Cour Suprême a l'intention de déroger au principe juridique inscrit au livre des principes juridiques, il soumet la question ou le problème juridique à la décision de la chambre statuant au complet.

2. La dérogation à un principe juridique adopté par la chambre ou par l'Assemblée générale exige une nouvelle décision par la voie de résolution de la chambre donnée ou de l'Assemblée générale.

3. Si une chambre, statuant au complet, de la Cour Suprême a l'intention de déroger à un principe juridique inscrit au livre d'une autre chambre, la décision est prise par la voie de résolution des deux chambres réunies. Les chambres peuvent soumettre la question ou le problème juridique à l'examen de l'Assemblée générale.

4. Les résolutions adoptées suivant le mode prévu aux alinéas 1-3 sont inscrites au livre spécial des principes juridiques.

Art. 32. 1. L'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale de la Cour Suprême requiert la présence de la moitié au moins des membres de l'Assemblée.

2. L'adoption d'une résolution par une chambre statuant au complet requiert la présence de la moitié au moins de ses membres. Il faut toutefois que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur à dix.

Chapitre 4

COURS DISCIPLINAIRES

Art. 33. Les cours disciplinaires suivantes sont appelées à statuer dans les affaires disciplinaires des juges à la Cour Suprême:

- a) en première instance — la Cour disciplinaire supérieure qui statue en collège de trois juges de la Cour Suprême,
- b) en deuxième instance — la Cour disciplinaire suprême qui statue en collège de cinq juges de la Cour Suprême.

Art. 34. 1. La Cour disciplinaire supérieure est présidée par l'un des Présidents de la Cour Suprême.

2. Les membres de la Cour disciplinaire supérieure sont élus au nombre de douze, dont quatre suppléants du Président, par l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Art. 35. 1. La Cour disciplinaire suprême est présidée par le premier Président de la Cour Suprême.

2. Les membres de la Cour disciplinaire suprême sont élus au nombre de dix, dont deux suppléants du président, par l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Art. 36. 1. La demande en poursuites disciplinaires dirigées contre un juge à la Cour Suprême peut être introduite par le ministre de la Justice ou par le premier Président de la Cour Suprême, et celle dirigée contre un juge de la Chambre militaire, aussi par le ministre de la Défense Nationale.

2. La charge de défenseur de la discipline est exercée à la Cour disciplinaire supérieure et la Cour disciplinaire suprême par un juge de la Cour Suprême désigné par le ministre de la Justice et, en ce qui concerne les affaires disciplinaires des juges de la Chambre militaire, par le ministre de la Justice de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

Art. 37. Aux séances de la Cour disciplinaire supérieure et de la Cour disciplinaire suprême participe un juge chargé de dresser les procès-verbaux.

Art. 38. L'exécution d'une décision prononçant la peine disciplinaire d'avertissement ou de réprimande appartient au premier Président de la Cour Suprême. Les décisions définitives prononçant les autres peines disciplinaires sont soumises par le premier Président au Conseil de l'État.

Art. 39. Les décisions disciplinaires ne peuvent être rendues publiques qu'après avoir acquis la force de chose jugée, en vertu d'une résolution de la cour disciplinaire et avec l'autorisation du premier Président de la Cour Suprême.

Chapitre 5

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET TRANSITOIRES

Art. 51. Les dispositions de la présente loi concernant l'élection de la Cour Suprême entrent en vigueur le jour de publication de la loi et les autres dispositions à compter du jour d'élection de cette Cour.

LOI DU 20 MAI 1971 SUR L'ORGANISATION DES COLLÈGES POUR LES CAS DE CONTRAVENTIONS

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1971, n° 12, texte 118

Art. 1^{er}. Les collèges pour les cas de contraventions, appelés ci-après collèges, statuent en matière de contraventions, à moins qu'une disposition spéciale ne confie cette fonction à un autre organe.

Art. 2, § 1^{er}. Les collèges sont institués auprès des organismes suivants:

1° les presidiums des conseils du peuple d'arrondissement (ou des conseils du peuple des villes-arrondissements) et des conseils du peuple de quartier;

2° les offices maritimes;

3° les offices régionaux et équivalents des mines;

4° les presidiums des conseils du peuple de voïvodie (et les conseils du peuple de la ville ne faisant pas partie de voïvodie) et les conseils du peuple des villes-arrondissements divisées en quartiers;

5° les chambres maritimes;

6° l'Office supérieur des mines.

§ 2. Les collèges énumérés au paragraphe 1^{er}, points 1-3 sont des collèges de première instance, et ceux énumérés aux points 4-6 des collèges de deuxième instance.

§ 3. Au près des presidiums des conseils du peuple communaux, des conseils du peuple des cités ou des villes ne constituant pas d'arrondissements les collèges peuvent être institués en vertu de résolutions de ces conseils. Une résolution instituant le collège requiert l'approbation du conseil du peuple du degré supérieur. Ces collèges sont des collèges de première instance tandis que les collèges au près des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement sont pour eux des collèges de deuxième instance.

§ 4. Le conseil du peuple de voïvodie, après avoir pris avis du conseil du peuple d'arrondissement et du conseil du peuple municipal dans une ville-arrondissement et qui ont leur siège dans une même localité, peut adopter une résolution instituant au près du presidium de l'un de ces presidiums un collège commun.

§ 5. Un collège institué en vertu des paragraphes 3 ou 4 peut être supprimé selon la procédure prévue par ces dispositions.

Art. 3. Le collège peut statuer ou accomplir d'autres actes hors de son siège.

Art. 4. La langue officielle utilisée au collège est le polonais. Les personnes ne sachant pas se servir de cette langue ont droit à l'assistance d'un interprète de même que le droit de se servir devant le collège de leur langue maternelle.

Art. 5. Le collège se compose d'un président, d'un ou deux suppléants du président et de membres ordinaires.

Art. 6, § 1^{er}. Les membres du collège au près du presidium du conseil du peuple sont élus par le conseil au près du presidium duquel fonctionne ce collège, parmi les candidats présentés par le presidium, domiciliés ou employés dans le ressort d'activité ou au siège du conseil du peuple concerné.

§ 2. Les membres du collège au près des offices et des chambres dont il est question à l'article 2, § 1^{er} points 2, 3, 5 et 6 sont élus par le conseil du peuple de voïvodie (ou le conseil du peuple de la ville ne faisant pas partie de voïvodie) dans le ressort duquel l'office ou la chambre concernés ont leur siège, parmi les candidats présentés par ces organes, domiciliés ou employés dans son ressort d'activité.

§ 3. Les membres du collège sont élus en un nombre indispensable pour assurer son bon fonctionnement, pour une période de 4 ans.

§ 4. Après l'écoulement de la période d'exercice, le collège fonctionne jusqu'au moment où le collège nouvellement élu commence son activité, mais pendant 4 mois au plus.

Art. 7, § 1^{er}. Sont éligibles au collège les personnes qui:

1° ont la nationalité polonaise et jouissent de la plénitude des droits publics;

2° ont une bonne réputation dans le milieu social et offrent la garantie de bien exercer leurs devoirs de membre du collège;

3° ont 24 ans révolus;

4° ont exprimé leur consentement à présenter leur candidature.

§ 2. Ne sont pas éligibles au collège les juges, les assesseurs populaires, les procureurs, les avocats exerçant leur profession, les juges-procureurs et avocats stagiaires ainsi que les soldats accomplissant leur service actif, les fonctionnaires de la Milice et du service pénitentiaire.

§ 3. L'inéligibilité des juges ne concerne pas les collèges auprès des chambres maritimes.

Art. 8, § 1^{er}. Le président du collège et ses suppléants sont élus parmi les personnes ayant une formation juridique ou administrative supérieure, et en ce qui concerne les collèges énumérés à l'article 2 § 3 aussi parmi les personnes ayant une formation secondaire.

§ 2. Sont éligibles aussi à la fonction de président du collège auprès des offices régionaux et équivalents des mines et à celle de son suppléant les personnes ayant une formation technique supérieure.

§ 3. Les personnes ayant une formation supérieure autre que juridique ou administrative ou une formation secondaire doivent connaître en outre les dispositions légales dans la mesure indispensable à l'exercice de cette fonction.

§ 4. Dans des cas exceptionnels et particulièrement justifiés, le président du présidium du conseil du peuple de voïvodie (ou du conseil du peuple de la ville ne faisant pas partie de la voïvodie) peut consentir à ce que le candidat à la fonction de président du collège ou de son suppléant auprès du présidium du conseil du peuple d'arrondissement (ou du conseil du peuple d'une ville-arrondissement) ainsi que du conseil du peuple du quartier soit une personne ayant une formation secondaire et un stage d'au moins cinq ans de travail dans les organes de l'administration d'État qui sache appliquer les dispositions légales dans la mesure indispensable à l'exercice de cette fonction.

§ 5. En ce qui concerne les candidats à la fonction de président du collège auprès de l'office maritime et de son suppléant, qui n'ont pas les qualifications requises, le consentement à leur candidature est exprimé par le ministre de la Navigation.

Art. 9, § 1^{er}. Les candidats à la fonction de membre du collège auprès du présidium du conseil du peuple sont présentés par les personnels des établissements de travail, les assemblées de village et les organisations sociales et politiques.

§ 2. On ne peut être candidat qu'à un seul collège.

§ 3. Les élections sont organisées par les présidiums des conseils du peuple et les comités du Front d'unité nationale.

Art. 10, § 1^{er}. Le nombre des candidats figurant sur la liste des candidats doit être supérieur d'un quart au moins au nombre des membres du collège indispensable pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

§ 2. La liste des candidats doit comprendre les données suivantes: les nom et prénom du candidat, les date et lieu de naissance, l'adresse, l'instruction, les nom et adresse de l'établissement où le candidat est employé, la profession ou le caractère du travail qu'il effectue, les organisations sociales et politiques auxquelles il est affilié.

Art. 11, § 1^{er}. Les membres du collège sont élus au suffrage secret.

§ 2. Le membre du collège ainsi que l'institution ou l'organisation qui ont présenté sa candidature sont informés par écrit de l'élection.

Art. 12. Avant de commencer leur activité, les membres du collège prêtent serment devant le président du présidium du conseil du peuple en termes suivants:

« Je promets solennellement en ma qualité de membre du collège de contribuer de toutes mes forces à engager les citoyens sur la voie du respect de la loi et de l'observation des règles de la vie en société en République Populaire de Pologne, d'accomplir assidûment mes devoirs, de stateur avec impartialité et conformément aux dispositions de la loi ».

Art. 13, § 1^{er}. L'établissement de travail où est employé le membre du collège est tenu de le dispenser du travail, pour qu'il puisse assister à l'audience et aux cours de formation.

§ 2. L'absence de l'établissement de travail ne peut dépasser au total douze jours dans l'année.

§ 3. La dispense pour assister à l'audience ou aux cours de formation est accordée en vertu d'une lettre du président du collège en cette matière adressée au membre du collège.

§ 4. Les membres du collège dispensés du travail pour assister à l'audience ou aux cours de formation conservent leur droit à la rémunération qui est fixée selon les règles applicables pour le calcul de la rémunération pendant le congé payé.

§ 5. L'exercice des devoirs par un membre du collège qui est travailleur ne peut entraîner pour lui des effets désavantageux en matière de rapport de travail. Le rapport de travail avec un membre du collège ne peut pas être dissout sans consentement du conseil syndical formulé après entente avec le président du collège.

Art. 14, § 1^{er}. Les membres du collège jouissent de la protection prévue par le code pénal pour les fonctionnaires publics.

§ 2. Le membre du collège encourt la même responsabilité que le fonctionnaire public pour les infractions commises à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au collège.

Art. 15, § 1^{er}. Le mandat du membre du collège expire dans les cas ci-

- après:
 - 1° le décès;
 - 2° la déchéance de nationalité polonaise;
 - 3° la condamnation définitive pour une infraction;
 - 4° si l'on est en présence des circonstances prévues à l'article 7 § 2;
 - 5° le désistement du mandat.

§ 2. Le conseil du peuple révoque le membre du collège dans les cas ci-

- après:
 - 1° l'inexécution injustifiée des devoirs de membre du collège ou la négligence manifeste dans leur exécution;
 - 2° un comportement portant manifestement atteinte à l'autorité du collège ou un manquement choquant à la dignité de membre du collège;
 - 3° l'incapacité d'exercer les devoirs de membre du collège;
 - 4° le manque de garantie d'accomplir convenablement les devoirs de membre du collège.

§ 3. Tant qu'il n'est pas statué sur la révocation dont il est question au paragraphe 2, le présidium du conseil du peuple peut suspendre par résolution le membre du collège dans ses fonctions.

Art. 16. Le membre du collège et l'institution ou l'organisation qui ont présenté sa candidature sont informés par écrit de la radiation de la liste des membres du collège.

Art. 17, § 1^{er}. Les services juridiques et d'organisation du collège et les autres fonctions liées aux travaux du collège sont assurés par le conseiller du collège pour les cas de contraventions.

§ 2. Le conseiller du collège pour les cas de contraventions est un employé du présidium du conseil du peuple auprès duquel fonctionne le collège ou de l'organe auprès duquel le collège intéressé est institué. Les fonctions de conseiller ne peuvent être exercées que par une personne ayant une formation juridique ou administrative supérieure.

§ 3. Tant qu'il n'est pas pourvu au poste de conseiller, les services juridiques et d'organisation du collège auprès du présidium du conseil du peuple sont assurés par l'organe administratif de l'Intérieur du présidium du conseil du peuple compétent, et en ce qui concerne les autres collèges, par les organes auprès desquels ces collèges ont été institués.

§ 4. Le champ d'activité du conseiller sera fixé respectivement par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Navigation et le président de l'Office supérieur des mines.

Art. 18. Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Navigation et le président de l'Office supérieur des mines édicteront, chacun en ce qui concerne son champ d'activité, les règlements de fonctionnement des collèges.

Art. 19. Les membres du collège domiciliés hors de lieu de réunion du collège ont droit aux indemnités journalières ainsi qu'aux remboursements des frais de déplacement et d'hébergement suivant le taux fixé par les dispositions en vigueur pour les travailleurs d'État au cas où ils exercent leurs fonctions hors de leur lieu de service normal. Ces dépenses grèvent le budget des conseils du peuple et des autres organes auprès desquels fonctionnent, les collèges.

Art. 20, § 1^{er}. Le Conseil des ministres déterminera les règles de rémunération du président et des membres du corps statuant, des personnes faisant partie des commissions de jurisprudence pour les cas de contraventions et du greffier pour la participation aux sessions ainsi que les règles de paiement, sur leur demande, d'une indemnité en contre-partie du gain manqué à la suite de la participation à la session.

§ 2. Le ministre de l'Intérieur déterminera par règlement pris de concert avec le ministre des Finances les règles d'organisation, de direction et de financement des cours de formation des membres des collèges auprès des présidiums des conseils du peuple. En ce qui concerne les membres des collèges auprès des offices maritimes et des offices des mines elles seront fixées respectivement par le ministre de la Navigation et le président de l'Office supérieur des mines de concert avec le ministre de l'Intérieur.

Art. 21. Aussi longtemps que ne seront pas édictées les dispositions d'application en vertu de la présente loi, les dispositions antérieures restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont contraires à la présente loi.

Art. 22. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

LOI DU 20 MAI 1971
CODE DE PROCÉDURE
EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS
(EXTRAITS)

Dziennik Ustaw [Journal de Lois] de 1971, n° 12, texte 116

Première partie

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La procédure dans les cas de contraventions se déroule suivant les dispositions du présent code.

Art. 2, § 1^{er}. Les collèges pour les cas de contraventions, nommés ci-après collèges, sont appelés à statuer en matière de contraventions, à moins que la loi ne confie cette fonctions à un autre organe.

§ 2. Il est statué suivant l'une des procédures ci-après:

- 1) la procédure devant les collèges,
- 2) la procédure par sommation,
- 3) la procédure par mandat.

Art. 3. En ce qui concerne la fonction de statuer, les membres des collèges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

Art. 4. La procédure en matière de contraventions a pour but d'établir qui est l'auteur de la contravention, d'appliquer à son égard les mesures prévues par la loi en vue de l'engager dans la voie du respect du droit et de l'observation des règles de la vie en société ainsi que de révéler les circonstances favorisant la commission de contraventions.

Art. 5, § 1^{er}. Au cas où, au cours de la procédure, un manquement grave est constaté dans l'activité d'une institution d'État ou sociale et lorsque ce manquement est de nature à favoriser la violation de la loi ou des règles de la vie en société, l'organe statuant en informe l'institution concernée ou l'organe appelé à la surveiller, ou encore la commission compétente du conseil du peuple

§ 2. La requête tendant à la répression de l'auteur de contravention, introduite par une institution d'État ou sociale ne dispense pas celle-ci du devoir légal de prévenir de tels actes à l'avenir ni, si besoin est, de la liquidation des effets de l'acte que la requête concerne.

Art. 6. Les organes qui conduisent la procédure sont tenus de recueillir les preuves complètes et de les examiner à fond, en tenant compte des circonstances qui jouent tant en faveur qu'au détriment de l'inculpé.

Art. 7, § 1^{er}. L'inculpé n'est pas considéré comme coupable aussi longtemps qu'il n'est pas convaincu de sa culpabilité suivant la présente procédure.

§ 2. S'il y a des doutes inextricables, il est défendu de les trancher au détriment de l'inculpé.

Art. 8. L'inculpé a droit de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

Art. 9. Les organes qui conduisent la procédure veillent à ce que les participants à la procédure ne soient pas lésés au cours de celle-ci du fait de l'ignorance des dispositions procédurales et leur fournissent à cet effet des éclaircissements et des renseignements indispensables.

Art. 10, § 1^{er}. La procédure ne s'ouvre pas ou, s'il en est ouverte une, fait

l'objet d'un non-lieu lorsqu'on est en présence de l'une des circonstances ci-après :

- 1) l'acte incriminé ne renferme pas d'éléments constitutifs de la contravention;
- 2) il y a prescription;
- 3) l'acte relève de la compétence exclusive d'autres organes;
- 4) l'inculpé est décédé;
- 5) l'inculpé:
 - a) est le chef de la représentation diplomatique d'un État étranger, accrédité en République Populaire de Pologne;
 - b) fait partie du personnel diplomatique de cette représentation;
 - c) fait partie du personnel administratif ou technique de cette représentation;
 - d) est membre de la famille de l'une des personnes énumérées ci-dessus (a - c) et vit en commun avec elle;
 - e) est une autre personne jouissant d'immunité diplomatique en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus;
 - f) est le chef d'un consulat ou autre agent consulaire d'un État étranger ou autre personne assimilée en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus;
- 6) l'inculpé ne relève pas de la juridiction prévue par le présent code en vertu des dispositions spéciales;
- 7) une décision définitive a été rendue dans une affaire concernant le même acte commis par le même inculpé ou une procédure concernant le même acte, mais antérieurement commencée suit cours contre le même inculpé devant un collègue; cette disposition ne concerne pas l'arrêt refusant l'ouverture de la procédure;
- 8) l'article 41 du code des contraventions est applicable;
- 9) une autre circonstance a lieu qui exclut en vertu de la loi l'application de la procédure du présent code.

§ 2. La disposition du § 1^{er} pt 5 n'est pas applicable:

1) aux personnes qui y sont énumérées, si elles sont ressortissants polonais ou si elles sont domiciliées en Pologne; les personnes dont il est question à la lettre f ne relèvent de la juridiction prévue par le présent code qu'en ce qui concerne les actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

2) lorsqu'une convention internationale dont la République Populaire de Pologne fait partie en dispose autrement.

§ 3. La disposition du § 1^{er} pt 5 peut ne pas être appliquée à un État étranger qui n'assume pas la réciprocité, sans qu'il y ait une convention en cette matière avec cet État.

Art. 11. Les décisions définitives des organes statuants ne peuvent être infirmées que suivant le mode et dans les cas prévus par le présent code.

Art. 12. Les décisions qui ne sont ni sentences, ni sommations pénales, ni mandats pénaux, ni ordonnances, sont rendues sous forme d'arrêts. Les décisions susceptibles d'une voie de recours de même que les décisions rendues à la suite d'examen de ce recours, doivent être motivées.

Deuxième partie
COLLÈGES POUR LES CAS DE CONTRAVENTIONS AUPRÈS
DES PRESIDUMS DES CONSEILS DU PEUPLE

Chapitre premier

COMPÉTENCE ET COMPOSITION DU COLLÈGE

Art. 13. Les collèges statuent sur les cas de contraventions qui ne sont pas réservés à la compétence d'autres organes.

Art. 14, § 1^{er}. En première instance statuent:

1° les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement (ou des conseils du peuple des villes-arrondissements) et des conseils du peuple de quartier;

2° les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple communaux, des conseils du peuple de cité et des conseils du peuple des villes ne constituant pas d'arrondissements, institués dans les conditions prévues à l'article 2 § 3 de la loi concernant l'organisation des collèges pour les cas de contraventions, avec les réserves formulées à l'article 76;

— les collèges susmentionnés sont appelés ci-après collèges de première instance,

§ 2. En deuxième instance statuent:

1° les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie (ou des conseils du peuple des villes ne faisant pas partie de voïvodie) et des conseils du peuple des villes-arrondissements divisées en quartiers, en connaissant des recours contre les décisions rendues par les collèges de première instance, définis au § 1^{er} pt 1;

2° Les collèges auprès des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement en connaissant des recours contre les décisions rendues par les collèges de première instance, définis au § 1^{er} pt 2;

— les collèges susmentionnés sont appelés ci-après collèges de deuxième instance.

Art. 15. La compétence territoriale d'un collège correspond au ressort du présidium du conseil du peuple auprès duquel ce collège est institué.

Art. 16, § 1^{er}. Est territorialement compétent le collège dans le ressort duquel la contravention a été commise.

§ 2. S'il est impossible, tant que le collège n'est pas saisi de la requête en répression, d'établir le lieu de commission de la contravention, le collège compétent est celui dans le ressort duquel la contravention a été révélée.

§ 3. Le collège compétent peut demander à un collège de deuxième instance de renvoyer l'affaire devant un autre collège de première instance, lorsque la majorité des personnes qu'il faut convoquer à l'audience habitent près de ce collège et loin du collège compétent.

Art. 17, § 1^{er}. Les corps statuants des collèges se composent:

1° d'un président ou de son suppléant, qui préside le corps statuant,

2° de deux membres du collège désignés par son président.

§ 2. Le président du collège peut confier la présidence de l'audience ou de la session à un membre du collège.

§ 3. Dans le corps statuant doivent siéger deux membres au moins qui ne sont pas employés du présidium du conseil du peuple auprès duquel fonctionne le collège donné.

Troisième partie
PROCÉDURE DEVANT LE COLLÈGE

Chapitre 4
OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Art. 20, § 1^{er}. La procédure s'ouvre sur une requête en répression introduite par écrit par l'accusateur public, la personne lésée, une institution d'État ou sociale ou une personne physique.

§ 2. Dans les affaires énumérées ci-après, la requête en répression émanant d'une personne physique ne sert de fondement à l'ouverture de la procédure que si elle a été introduite au collège par l'intermédiaire des organes compétents de poursuite:

1° s'il s'agit des contraventions définies aux articles 119, 120, 122, 124, 132 et 134 du code de contraventions — par l'intermédiaire de la Milice civique;

2° s'il s'agit des contraventions définies aux articles 120, 122 et 124 du code de contraventions commises sur le terrain des forêts d'État — par l'intermédiaire d'une direction des forêts d'État ou d'un parc national ou d'une surintendance des forêts d'État;

3° s'il s'agit des contraventions définies aux articles 132 et 134 du code de contraventions — par l'intermédiaire de l'Inspection commerciale d'État, lorsque l'acte a été commis dans la localité où siège cet organe.

Art. 21, § 1^{er}. La requête en répression émanant de la personne physique doit contenir les mentions suivantes:

1° les nom et prénom de l'inculpé et autres données indispensables à son identification,

2° une détermination de l'acte incriminé à l'inculpé, avec indication des temps, lieu, procédé et circonstances de sa commission,

3° l'indication des preuves,

4° les nom et prénom, l'adresse et la signature de l'auteur de la requête.

§ 2. La requête en répression émanant de l'accusateur public, d'une institution d'État ou sociale doit contenir en outre autant que possible les mentions suivantes:

1° le lieu d'emploi de l'inculpé,

2° la situation matérielle, familiale et personnelle de l'inculpé,

3° la disposition de la loi sous laquelle tombe l'acte incriminé,

4° les personnes lésées et leurs adresses ainsi que le montant du dommage causé,

5° l'information sur le point de savoir si le requérant qui y est habilité a appliqué les mesures prévues par les dispositions sur la procédure d'exécution administrative ou s'il a demandé l'application de ces mesures, lorsque l'acte incriminé à l'inculpé constitue en même temps l'inexécution d'un devoir susceptible d'exécution administrative.

§ 3. A la requête en répression doivent être annexés les matériaux d'enquête ou de procédure de vérification, s'il en a été fait une, et de plus, lorsqu'il s'agit des contraventions définies aux articles 119, 120, 122, 124, 132 et 134 du code de contraventions, les données sur le montant du dommage causé ainsi que sur les antécédents judiciaires du Casier judiciaire central.

§ 4. Si la requête en répression ne contient pas toutes les mentions re-

quises ou s'il y a lieu de la compléter ou d'éclaircir les circonstances citées, le président du collège peut soit la retourner pour complément à celui qui l'a introduite, soit la transmettre à cet effet à la Milice civique ou à un autre organe compétent, soit la compléter de son propre gré.

Art. 22, § 1^{er}. Lorsque la contravention constitue en même temps l'inexécution d'un devoir susceptible d'exécution administrative, l'organe de l'administration de l'État, qui est responsable de faire exécuter ce devoir, applique en premier lieu les mesures prévues par les dispositions sur la procédure d'exécution administrative afin de faire exécuter ce devoir.

§ 2. Dans les conditions déterminées au § 1^{er}, on peut se contenter des mesures d'exécution et ne pas introduire de requête en répression, à moins que le comportement de l'auteur de contravention ne démontre qu'il est récalcitrant ou malveillant dans son insoumission au devoir susceptible d'exécution.

Art. 23, § 1^{er}. Si les mentions que contient la requête en répression donnent lieu à l'ouverture de la procédure, le président du collège soit envoie l'affaire à l'audience, soit prononce une peine par la voie d'un mandat pénal.

§ 2. Les cas de contraventions intimement connexes et commises par plusieurs inculpés sont examinés conjointement, à moins que l'examen de chacun d'eux séparément ne contribue à accélérer ou à simplifier la procédure.

§ 3. Le désistement d'une requête après l'ouverture de la procédure ne lie pas le collège.

Art. 24. On peut refuser d'ouvrir la procédure si l'organe d'administration de l'État qui est responsable de faire exécuter le devoir susceptible d'exécution administrative n'a pas appliqué ou n'a pas demandé l'application des mesures d'exécution conformément à l'article 22 § 1^{er}, et s'il y a lieu de reconnaître que ces mesures sont suffisantes pour engager l'auteur de contravention sur la voie du respect de la loi.

Art. 25. On peut refuser d'ouvrir la procédure ou de prononcer le non-lieu d'une procédure déjà ouverte dans les cas ci-après:

1° si le même acte ayant simultanément les éléments distinctifs d'une infraction et d'une contravention fait l'objet d'une procédure pénale en vertu d'un acte d'accusation introduit par l'accusateur public; dans ce cas, le dossier est transmis au tribunal;

2° si l'on a déjà appliqué envers l'auteur une mesure éducative (art. 40 du code de contraventions).

Art. 26, § 1^{er}. Il est tenu compte d'office en tout état de procédure des circonstances écartant la juridiction suivant le présent code.

§ 2. L'arrêt prononçant le refus d'ouvrir la procédure est rendu par le président du collège. Il est notifié à celui qui a introduit la requête en répression.

§ 3. L'arrêt prononçant le non-lieu de la procédure est rendu par le corps statuant à l'audience ou en session. Dans ce dernier cas, il est notifié à l'inculpé, à la personne lésée et à l'institution d'État ou sociale qui a introduit la requête en répression.

Chapitre 5

L'ACCUSATEUR PUBLIC

Art. 27, § 1^{er}. Dans tous les cas de contraventions, l'accusateur public devant le collège est la Milice civique.

§ 2. Les prérogatives d'accusateur public n'appartiennent aux organes de

l'administration d'État que dans les cas où ils ont introduit des requêtes en répression dans les limites de leur champ d'activité. :

§ 3. Le Conseil des ministres peut, par la voie de règlement, conférer les pouvoirs d'accusateur public à d'autres institutions d'État ou sociales dans les cas où elles ont introduit des requêtes en répression dans les limites de leur champ d'activité.

Art. 28, § 1^{er}. Un seul accusateur public peut participer à l'audience.

§ 2. La participation de l'organe ayant introduit une requête en répression emporte la récusation de la Milice civile.

§ 3. Le désistement de l'accusateur public du soutien de la requête en répression ne lie pas le collège.

§ 4. L'article 18 § 1^{er} est respectivement applicable. En matière de récusation de l'accusateur public statue, hors d'audience, le président du collège et, à l'audience, le président du corps statuant.

Chapitre 6

L'INCUPLÉ ET SON DÉFENSEUR

Art. 29. Est inculpé celui contre qui une requête en répression a été introduite,

Art. 30, § 1^{er}. Peut être défenseur une personne habilitée à la défense selon les dispositions de la loi sur l'organisation de la profession d'avocat ou une autre personne digne de confiance agréée par le président du collège ou du corps statuant, et, en particulier, le représentant du syndicat ou d'une autre organisation sociale dont l'inculpé est adhérent.

§ 2. La procuration de défense peut être donnée par écrit ou par une déclaration orale à consigner dans le procès-verbal de l'audience.

§ 3. Le défenseur peut accomplir tous les actes du procès prévus pour l'inculpé.

Art. 31. Si l'inculpé est interdit, son représentant légal ou la personne sous la garde de laquelle l'inculpé est placé peuvent accomplir à son profit tous les actes du procès et en premier lieu instituer son défenseur et former des recours.

Chapitre 7

LA PARTIE LÉSÉE

Art. 32. Est partie lésée celui dont l'intérêt juridique a été directement atteint ou menacé par la contravention.

Art. 33, § 1^{er}. Les actes du procès sont accomplis, au lieu et à la place de la partie lésée qui n'est pas personne physique, par l'organe habilité à agir en son nom.

§ 2. Les droits de la partie lésée qui n'a pas la pleine capacité d'exercice ou qui, par suite de tares physiques ou mentales n'est pas en état de défendre ses intérêts, sont exercés par son représentant légal ou par la personne sous la garde de laquelle elle est placée.

Chapitre 10

L'AUDIENCE

Art. 49, § 1^{er}. L'audience est orale et publique.

§ 2. Le corps statuant peut ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, si la publicité risque de troubler l'ordre ou la paix publique.

Art. 50, § 1^{er}. Les président du corps statuant dirige l'audience et veille à son déroulement régulier et sans entraves, en restant attentif à ce qu'au cours de l'audience soient éclaircies toutes les circonstances essentielles de l'affaire qui jouent tant au profit qu'au détriment de l'inculpé.

§ 2. Le président du corps statuant doit chercher à ce que l'affaire soit tranchée autant que possible pendant la première audience.

Art. 51. Si l'inculpé n'a pas comparu à l'audience et si le dossier ne contient pas de récépissé de notification de sa convocation à l'audience, l'audience est ajournée, le corps statuant pouvant, s'il le juge opportun, administrer la procédure de la preuve, et en particulier entendre les témoins qui ont comparu à l'audience. A la nouvelle audience ces preuves doivent être administrées à nouveau, si l'inculpé le demande et si le corps statuant le juge nécessaire dans l'intérêt de la défense.

Art. 52, § 1^{er}. Si l'inculpé à qui la convocation à l'audience a été notifiée ne comparait pas, l'audience se déroule par contumace. Cela ne concerne pas les cas où le corps statuant a jugé la participation de l'inculpé à l'audience comme nécessaire. Dans cette hypothèse, l'audience est ajournée après administration éventuelle de la procédure de la preuve, et en particulier après audition des témoins qui ont comparu à l'audience.

§ 2. En cas de non-comparution injustifiée de l'inculpé dont la participation à l'audience est nécessaire, le président du corps statuant peut faire amener l'inculpé par la Milice civique.

Art. 53, § 1^{er}. L'inculpé doit être informé de l'acte qui lui est incriminé dans la requête en répression.

§ 2. Si l'inculpé plaide coupable et si ses éclaircissements ne suscitent pas de doutes, on peut ne pas administrer de nouvelles preuves.

Art. 54, § 1^{er}. La demande en production de preuve doit être retenue, à moins que la preuve n'ait pour objet une circonstance sans importance essentielle pour l'affaire ou déjà éclaircie en vertu d'autres preuves, conformément à l'assertion du demandeur.

§ 2. Le corps statuant peut, en tout état de procédure, modifier, compléter ou infirmer l'arrêt concernant l'administration de la preuve.

§ 3. Hors d'audience, la décision sur l'admission ou la conservation de la preuve est prise par le président du corps statuant ou du collègue.

Art. 55, § 1^{er}. A l'audience, on peut donner lecture des procès-verbaux d'audition de l'inculpé, des témoins et des experts, à moins que l'administration directe de la preuve ne soit indispensable; on peut aussi donner lecture ou révéler tous les documents et annotations qui se trouvent dans le dossier.

§ 2. S'il y a lieu de compléter les preuves sans qu'il soit possible de le faire à l'audience en cours, celle-ci doit être ajournée. L'arrêt d'ajournement doit indiquer la manière dont les preuves ont à être complétées.

§ 3. L'audience ajournée est reprise au moment où elle a été interrompue. Si le corps statuant a été modifié entre-temps, les preuves antérieurement

administrées sont révélées à moins que le corps statuant ne juge nécessaire de les administrer à nouveau.

Art. 56. Après clôture de la procédure de la preuve, le président du corps statuant donne la parole successivement à l'accusateur public, à la partie lésée, au défenseur et à l'inculpé; ensuite, il fait tenir un délibéré à huis clos auquel ne peut participer outre le corps statuant que le greffier.

Art. 57, § 1^{er}. Sur l'ensemble des preuves révélées à l'audience, le corps statuant se prononce à la majorité des voix sur la culpabilité et la peine ainsi que sur les autres questions prévues par les dispositions de la loi.

§ 2. La décision est signée par le président et les membres du corps statuant, y compris celui qui a été mis en minorité et qui, en signant la décision, a droit d'y mentionner son opinion dissidente.

Art. 58. Le corps statuant rend une sentence prononçant soit une condamnation, soit la renonciation à l'administration de la peine, soit l'acquiescement ou un arrêt prononçant le non-lieu de la procédure.

Art. 59, § 1^{er}. La sentence prononçant une condamnation doit contenir les mentions ci-après:

1° la désignation du collège qui l'a rendue, les noms et prénoms du président et des membres du corps statuant ainsi que du greffier;

2° les date et lieu où la sentence a été rendue en précisant si elle l'a été suivant la procédure ordinaire ou accélérée;

3° les nom et prénom et autres données permettant d'identifier l'inculpé;

4° la détermination de l'acte incriminé à l'inculpé;

5° la détermination de l'acte imputé à l'inculpé, en indiquant les temps et lieu de sa commission ainsi que la disposition légale violée;

6° la décision relative à la peine avec référence au fondement légal;

7° la décision relative aux frais de la procédure, aux pièces à conviction, si elles ont été saisies et à d'autres questions prévues par les dispositions de la loi;

8° une instruction sur la procédure et le délai de recours;

9° les motifs.

§ 2. Si la personne condamnée séjourne temporairement sur le territoire de l'État polonais, le corps statuant peut statuer que la sentence prononçant la condamnation est immédiatement exécutoire, en appliquant s'il y a lieu l'article 73 pt 4.

§ 3. Dans le cas prévu au paragraphe 2 ainsi que dans le cas d'une sentence rendue suivant la procédure accélérée, la sentence doit porter la mention qu'elle est exécutoire immédiatement.

Art. 60. La sentence prononçant l'acquiescement ainsi que l'arrêt prononçant le non-lieu de la procédure doivent contenir les données dont il est question à l'article 59 § 1^{er}, points 1-4 et 7-9, tandis que la sentence prononçant la renonciation à l'administration de la peine doit contenir aussi les données prévues au point 5 de même que, respectivement, la décision prononçant l'acquiescement, le non-lieu de la procédure ou la renonciation à l'administration de la peine et l'application éventuelle envers l'auteur d'une mesure d'action sociale.

Art. 61, § 1^{er}. La décision rendue à la suite de l'audience est prononcée sans délai après le délibéré.

§ 2. Si la sentence ou l'arrêt prononçant le non-lieu de la procédure ont été prononcés à l'audience, les personnes habilitées à former des recours peu-

vent exiger que la décision leur soit signifiée dès qu'elle est prononcée. Dans ce cas, le délai pour former le recours commence à courir le jour de la signification.

§ 3. La sentence rendue par contumace ainsi que l'arrêt rendu par contumace ou en session prononçant le non-lieu de la procédure sont signifiés sans délai à l'inculpé et à son défenseur. Si l'inculpé, après avoir donné des éclaircissements, a quitté de son propre gré la salle d'audience avant la clôture de celle-ci, la décision rendue dans ce cas n'est pas réputée avoir été rendue par contumace.

Art. 62. Le président du collège peut autoriser que les débats à l'audience soient fixés par moyens d'enregistrement mécaniques audio-visuels avec le droit de publication, si l'intérêt social le justifie et à condition que ces opérations ne gênent pas la conduite de l'audience.

Art. 63, § 1^{er}. Le président du corps statuant rend toutes ordonnances indispensables pour maintenir la police de l'audience.

§ 2. Le président du corps statuant peut, au cas où un avertissement préalable est resté sans effet, condamner la personne qui trouble la police de l'audience ou porte atteinte à l'autorité du tribunal à une pénalisation de 50 à 500 zlotys; il peut aussi faire expulser cette personne de la salle d'audience.

Quatrième partie

LA PROCÉDURE PAR SOMMATION

Art. 64, § 1^{er}. Dans les cas où il n'est pas besoin d'administrer une peine autre qu'une amende de 50 à 500 zlotys, le président du collège de première instance peut prononcer cette peine par la voie d'une sommation pénale.

§ 2. La sentence dans la procédure par sommation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une requête en répression dressée par une institution d'État ou sociale à la suite des faits établis par elle, appuyés par des preuves annexées à la requête ou par des procès-verbaux ou notes de service, s'il ne résulte pas de ces matériaux que l'inculpé conteste l'acte qui lui est incriminé dans la requête.

§ 3. La peine ne peut pas être prononcée par la voie d'une sommation pénale si, d'après les dispositions légales, il y a lieu de prononcer une peine complémentaire, une indemnité-amende ou une réparation.

Art. 65, § 1^{er}. L'article 59 § 1^{er}, points 1-8 est respectivement applicable à la sommation pénale.

§ 2. La sommation pénale est signifiée à l'inculpé et à celui qui a introduit une requête en répression.

Cinquième partie

LA PROCÉDURE PAR MANDAT

Art. 66, § 1^{er}. Les fonctionnaires de la Milice civique peuvent infliger pour les contraventions relevant de la juridiction du collège et déterminées selon l'article 67, des amendes de 20 à 200 zlotys par la voie d'un mandat pénal dans les cas ci-après:

1° s'ils prennent l'auteur en flagrant délit ou immédiatement après, ou
2° s'ils constatent à vue d'oeil, en l'absence de l'auteur, que la contraven-
tion a été commise et s'il n'y a aucun doute quant à la personne de l'auteur.

§ 2. Le fonctionnaire infligeant une amende par la voie du mandat pénal est tenu d'instruire l'auteur du droit qu'il a de refuser le mandat et de ce qu'en cas de refus une requête en répression sera dressée.

§ 3. Le Président du Conseil des ministres peut, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, conférer par règlement les pouvoirs déterminés au paragraphe 1^{er} aux fonctionnaires d'autres organes.

Art. 67, § 1^{er}. Les contraventions pour lesquelles les fonctionnaires de la Milice civique sont autorisés à infliger des amendes par la voie du mandat pénal, seront fixées par un règlement du ministre de l'Intérieur.

§ 2. Les contraventions pour lesquelles les fonctionnaires d'autres organes sont autorisés à infliger des amendes par la voie du mandat pénal, ainsi que les règles et la procédure de délivrance des autorisations, seront fixées par un règlement de l'organe compétent de l'administration de l'État rendu de concert avec le ministre de l'Intérieur.

Art. 68, § 1^{er}. Les règles et la procédure selon lesquelles les fonctionnaires de la Milice civique et d'autres organes y autorisés infligent des amendes par la voie du mandat pénal seront fixées par un règlement du ministre de l'Intérieur. Ce règlement pourra prévoir le recouvrement selon les dispositions de la procédure d'exécution administrative du mandat pénal accepté par celui qui en a été frappé ainsi que de l'amende non payée dans le délai imparti.

§ 2. Les règles de paiement et de recouvrement des amendes infligées par la voie du mandat pénal seront fixées par un règlement du ministre de l'Intérieur rendu de concert avec le ministre des Finances.

Sixième partie

LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Art. 69. Dans la procédure accélérée sont applicables les dispositions sur la procédure devant le collège de première instance, à moins que les dispositions de la présente partie n'en statuent autrement.

Art. 70, § 1^{er}. En cas de croissance sur un territoire donné des contraventions déterminées, la procédure accélérée devant les collèges peut être introduite dans les cas de ces contraventions, sous cette réserve qu'elle ne peut être appliquée aux contraventions déterminées aux articles 119, 120, 122, 124, 132: et 134 du code de contraventions.

§ 2. La procédure accélérée est introduite sur l'ensemble du territoire de l'État par le ministre de l'Intérieur et sur le territoire d'une voïvodie (ou d'une ville ne faisant pas partie de voïvodie) ou d'une partie de celle-ci — par le présidium du conseil du peuple de voïvodie (ou du conseil du peuple de la ville ne faisant pas partie de voïvodie) de concert avec le ministre de l'Intérieur.

§ 3. La procédure accélérée peut être introduite pour un temps ne dépassant pas au total 6 mois dans une année.

Art. 71. Dans les cas de contraventions relevant de la procédure accélérée, il n'est statué selon cette procédure que si l'auteur de la contravention a été pris en flagrant délit ou immédiatement après et s'il a été amené à l'audience.

Art. 72, § 1^{er}. La Milice civique ou un autre organe auquel des lois spéciales confient une mission en matière de protection de l'ordre et de la sécurité publique peuvent arrêter l'auteur de l'infraction relevant de la procédure accélérée et l'amener devant le collège de première instance, s'il a été pris en flagrant délit ou immédiatement après.

§ 2. La personne convoquée par l'organe dont il est question au paragraphe 1^{er} à comparaître devant le collège en qualité de témoin est tenue de comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, l'article 136 étant respectivement applicable.

Art. 73. Dans les cas examinés selon la procédure accélérée:

1° l'organe qui a amené l'inculpé devant le collège peut former la requête en répression, à consigner dans le procès-verbal;

2° le collège procède sans délai à l'examen du cas;

3° le délai pour former un recours est de trois jours à compter du prononcé de la sentence;

4° la sentence prononçant la condamnation est exécutoire dès qu'elle est prononcée, et

a) le condamné à la peine principale d'arrêt est placé dans un établissement pénitentiaire immédiatement après l'audience,

b) le condamné à la peine d'amende commuable à la peine d'arrêt est tenu de payer l'amende dans un délai de 3 jours à compter de la prononciation de la sentence, à moins que le corps statuant ne l'oblige à payer l'amende immédiatement après la prononciation de la sentence. Si l'amende n'est pas payée, on fait placer le condamné dans un établissement pénitentiaire en vue d'exécuter la peine d'arrêt de remplacement;

5° le collège de deuxième instance examine le recours dans les 14 jours au plus tard depuis la réception du dossier;

6° sur la demande du condamné, l'administration de l'établissement pénitentiaire informe sans délai la personne par lui indiquée du placement dans cet établissement.

Art. 74, § 1^{er}. En ce qui concerne les personnes qui persistent à se dérober au travail, sans domicile fixe ou changeant constamment de domicile sans déclaration de séjour, la procédure déterminée aux articles 71 - 73 est applicable aussi dans les cas ne relevant pas de la procédure accélérée, si l'on est fondé à craindre que l'examen du cas selon la procédure ordinaire ne soit impossible ou particulièrement difficile.

§ 2. La procédure déterminée aux articles 71-73 peut être appliquée aussi aux personnes qui ne séjournent que temporairement sur le territoire de l'État polonais, si l'on est fondé à craindre que l'examen du cas selon la procédure ordinaire ne soit impossible ou particulièrement difficile.

§ 3. Dans les cas dont il est question aux paragraphes 1 et 2, l'auteur de la contravention doit être prévenu en tout état de procédure de l'application de la procédure prévue aux articles 71 - 73.

Huitième partie
VOIES DE RECOURS

Chapitre 12

LE RECOURS

Art. 80. L'inculpé, l'accusateur public, la partie lésée de même que l'institution d'État ou sociale qui a introduit une requête en répression peuvent former un recours devant le collège de deuxième instance contre les sentences du collège de première instance et les sommations pénales, à l'exception du cas dont il est question à l'article 86.

Art. 81. A la procédure devant le collège de deuxième instance sont respectivement applicables les dispositions sur la procédure devant le collège de première instance avec les modifications prévues aux articles 82 - 84.

Art. 82, § 1^{er}. Le collège de deuxième instance statue sur la base des preuves recueillies par le collège de première instance.

§ 2. Toutefois le corps statuant administre la preuve par document annexé au recours ou produit à l'audience, et, dans des cas justifiés, il peut aussi administrer la procédure de la preuve au moyen d'autres preuves, en particulier si cela est de nature à contribuer à l'accélération ou la simplification de la procédure.

Art. 83. Le président du collège informe de la date de l'audience l'inculpé, son défenseur, la partie lésée et celui qui a formé le recours et, en outre, l'accusateur public lorsque celui-ci a participé à la procédure devant le collège de première instance ou lorsque l'intérêt social le justifie.

Art. 84, § 1^{er}. Le corps statuant du collège de deuxième instance:

1° maintient la décision attaquée, ou

2° infirme la décision attaquée, et dans ce dernier cas

- a) ou bien rend une nouvelle décision modifiant la décision attaquée en tout ou en partie, ou bien
- b) renvoie le cas au collège de première instance pour nouvel examen, s'il y a lieu d'administrer à nouveau ou de compléter la procédure de la preuve, tandis que les circonstances du cas ne justifient pas l'application de l'article 82 § 2.

§ 2. Le corps statuant du collège de deuxième instance statue sur le maintien ou l'infirmité de la décision par sentence.

§ 3. En infirmant la décision attaquée, le corps statuant du collège de deuxième instance ne peut pas prononcer une peine principale d'arrêt ni une peine de limitation de liberté. Si la décision infirmée a été attaquée au détriment de l'inculpé et si le corps statuant estime qu'il aurait fallu prononcer une peine d'arrêt ou de limitation de liberté, il renvoie le cas au collège de première instance pour nouvel examen.

Art. 85. Le collège de deuxième instance, de même que le collège de première instance à qui le cas a été renvoyé pour nouvel examen en vertu de l'article 84 § 1^{er} pt 2b et § 3, ne peut condamner l'inculpé ou aggraver la peine que si recours a été formé au détriment de celui-ci.

Chapitre 13

LA DEMANDE D'ENVOYER LE CAS SUR LA VOIE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Art. 86. Les personnes ayant droit à former des recours ont droit d'attaquer les décisions du collège de première instance prononçant la condamnation à la peine principale d'arrêt ou à une peine de limitation de liberté, en demandant que le cas soit envoyé sur la voie de la procédure judiciaire.

Dixième partie

AUTORITÉS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Chapitre 15

LA HAUTE SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DIRECT

Art. 110, § 1^{er}. Le ministre de l'Intérieur exerce la haute surveillance sur l'activité des collèges auprès des presidiums des conseils du peuple ainsi que sur la procédure par mandat dans les cas de contraventions relevant de la juridiction des collèges auprès de ces presidiums.

§ 2. Les presidiums des conseils du peuple exercent le contrôle direct de l'activité des collèges fonctionnant auprès d'eux et auprès des presidiums des conseils du peuple du degré inférieur ainsi que de la procédure par mandat dans les cas de contraventions relevant de la juridiction des collèges auprès des presidiums des conseils du peuple.

Art. 111, § 1^{er}. Dans les limites de la haute surveillance et du contrôle, le ministre de l'Intérieur et les presidiums des conseils du peuple peuvent notamment donner des directives concernant la politique en matière de jurisprudence relative aux contraventions.

§ 2. Le président du collège soumet un rapport périodique d'activité du collège au presidium du conseil du peuple.

Chapitre 16

INFIRMATION DES DÉCISIONS DÉFINITIVES

Art. 112. Les sentences, les sommations pénales, les arrêts prononçant le refus d'ouvrir la procédure ou le non-lieu de celle-ci ainsi que les arrêts rendus en vertu des articles 63 § 2, 105 et 136 § 1^{er} sont susceptibles d'infirmer lorsqu'ils ne sont pas légalement fondés ou manifestement injustes.

Art. 113. Une décision peut être infirmée dans un délai de 3 mois à compter de la date où elle est devenue définitive. Cela ne concerne pas le cas d'infirmer d'une décision exclusivement au profit de l'inculpé.

Art. 114, § 1^{er}. L'organe compétent pour infirmer les décisions définitives dont il est question à l'article 112, est la commission pour les questions de jurisprudence en matière de contraventions auprès du presidium du conseil du peuple de voïvodie (ou du conseil du peuple d'une ville ne faisant pas partie de voïvodie) ainsi qu'auprès du presidium du conseil du peuple d'une ville-arrondissement divisée en quartiers.

§ 2. La commission pour les questions de jurisprudence se compose d'un président, de son suppléant et de 2 à 4 membres. La commission est présidée par le chef de l'organe administratif de l'Intérieur au presidium du conseil du peuple ou par son suppléant.

§ 3. Le président de la commission est nommé et les autres membres sont élus et révoqués par le conseil du peuple de voïvodie (ou le conseil du peuple d'une ville ne faisant pas partie de voïvodie) ainsi que par le conseil du peuple de la ville-arrondissement divisée en quartiers, sur une liste des candidats présentée par le présidium.

§ 4. A la commission sont nommées et élues 3 personnes au moins ayant une formation juridique ou administrative supérieure. Les personnes faisant partie du collège ne peuvent être nommées ni élues.

Art. 115, § 1^{er}. La commission pour les questions de jurisprudence statue au nombre de 3 personnes, toujours avec participation du président de la commission ou de son suppléant.

§ 2. Les dispositions concernant les membres des collèges sont respectivement applicables aux personnes faisant partie de la commission.

Art. 116, § 1^{er}. La commission pour les questions de jurisprudence doit examiner la requête en infirmation d'une décision définitive dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête.

§ 2. La commission examine les requêtes en chambre du conseil. Afin d'établir si l'on est en présence des faits dont il est question à l'article 112, la commission peut administrer une procédure explicative en appliquant les dispositions respectives sur la preuve.

§ 3. La décision motivée est signifiée à celui qui a introduit la requête en information de la décision définitive; la décision infirmant la décision définitive est signifiée aussi à l'inculpé.

§ 4. La décision de la commission prononçant ou refusant l'infirmation n'est pas susceptible de recours.

Art. 117, § 1^{er}. En infirmant la décision définitive, la commission pour les questions de jurisprudence renvoie le cas pour nouvel examen à l'organe qui a statué en première instance. Lorsque l'infirmation ne porte que sur la décision rendue par un organe de deuxième instance, le cas est renvoyé pour nouvel examen à cet organe.

§ 2. Le cas ne peut être examiné à nouveau dans la procédure par sommation; l'inculpé ne peut être condamné et la peine prononcée ne peut être aggravée, si l'infirmation a été prononcée exclusivement à son profit.

Treizième partie

COLLÈGES POUR LES CAS DE CONTRAVENTIONS AUPRÈS DES ORGANES DE L'ADMINISTRATION MARITIME ET MINIÈRE

Art. 142. A la juridiction en matière de contraventions relevant de la compétence des organes dont il est question dans la présente partie sont respectivement applicables les dispositions précédentes sous réserve des modifications et des compléments qui suivent.

Art. 143, § 1^{er}. Les collèges pour les cas de contraventions auprès des offices maritimes et offices des mines, appelés ci-après collèges, statuent en matière de contraventions dont l'examen leur est confié en vertu de la loi.

§ 2. En première instance statuent les collèges auprès des offices maritimes et auprès des offices régionaux ou équivalents des mines, et en deuxième instance respectivement les collèges auprès des Chambres maritimes et auprès de l'Office supérieur des mines.

Art. 144, § 1^{er}. La compétence territoriale du collège correspond au ressort territorial de l'organe auprès duquel le collège est institué.

§ 2. Dans les cas de contraventions commises en mer ou dans les eaux reconnues pour eaux maritimes par dispositions spéciales, est territorialement compétent le collège dans le ressort duquel se trouve le port polonais où le navire fait escale.

Art. 145. Les représentants d'un office maritime ou d'un office de mines peuvent participer à l'audience devant le collège en tant qu'accusateurs publics dans tous les cas relevant de leur champ d'activité, quelle que soit la personne qui a introduit la requête en répression.

Art. 146. Dans les cas de contraventions relevant de la compétence des collèges auprès des offices maritimes, les délais prévus à l'article 48 peuvent être abrégés lorsqu'il est impossible de les respecter du fait que l'inculpé ou la partie lésée séjournent temporairement sur le territoire de l'État polonais; dans des cas exceptionnels, l'inculpé peut être invité à comparaître sans délai à l'audience.

Art. 147, § 1^{er}. La procédure accélérée devant les collèges auprès des offices maritimes est introduite par le ministre de la Navigation.

§ 2. Dans la procédure devant les collèges auprès des offices des mines, la procédure accélérée n'est pas applicable.

Art. 148, § 1^{er}. Les fonctionnaires de l'administration maritime sont autorisés à appliquer la procédure par mandat dans les cas de contraventions déterminées relevant de la juridiction des collèges auprès des offices maritimes.

§ 2. Le ministre de la Navigation déterminera par règlement les contraventions pour lesquelles les fonctionnaires de l'administration maritime sont autorisés à infliger des amendes par mandat pénal, ainsi que les règles et le mode selon lesquels ils sont investis de cette autorisation.

§ 3. Le ministre de la Navigation peut autoriser nommément les capitaines des ports à infliger des amendes par mandat pénal de 200 à 500 zlotys pour les contraventions énumérées dans l'autorisation et commises par un membre d'équipage d'un navire de mer.

Art. 149. Les organes de l'administration maritime et de l'administration des mines exécutent ou transmettent pour exécution à des organes ou établissements compétents les décisions rendues par les collèges institués auprès d'eux.

Art. 150, § 1^{er}. Les commissions de jurisprudence en matière de contraventions sont instituées auprès du ministre de la Navigation et auprès du Président de l'Office supérieur des mines pour statuer sur l'infirmité des décisions définitives.

§ 2. Les personnes faisant partie des commissions dont il est question au paragraphe 1^{er} sont nommées et révoquées respectivement par le ministre de la Navigation et le Président de l'Office supérieur des mines.

Art. 151, § 1^{er}. La haute surveillance sur l'activité des collèges[^] auprès des offices et chambres maritimes ainsi que sur la procédure par mandat en matière de contraventions relevant de la juridiction de ces collèges est exercée par le ministre de la Navigation, et sur l'activité des collèges auprès des offices des mines, par le Président de l'Office supérieur des mines.

§ 2. Dans les limites de la haute surveillance, le ministre de la Navigation et le Président de l'Office supérieur des mines peuvent notamment donner des directives concernant la politique en matière de jurisprudence relative aux contraventions.

